

ENQUETE DE CONTROLE SUR LA MANIERE DONT LA SURETE DE L'ETAT A ACCOMPLI SA MISSION DE SURVEILLANCE DE MADAME F. ERDAL

1. PROCEDURE

1.1. Par courrier du 3 mars 2006, les Comités permanents de contrôle P et R ont été conjointement chargés par les ministres de la Justice, et de l'Intérieur, « *de mener une enquête sur la manière dont la Sûreté de l'Etat et les services de police ont accompli leur mission de surveillance sur la personne de madame F. ERDAL, membre de DHKP-C, dans le cadre des dispositions légales qui leur sont applicables et eu égard à la situation administrative de l'intéressée* ».

1.2. Lors de la réunion conjointe des Commissions de suivi P et R, le 9 mars 2006, la décision a été prise de confier aux deux Comités P et R, une enquête identique à celle déjà confiée le 3 mars, aux deux instances de contrôle par le gouvernement.

Il a été demandé aux deux Comités de remettre un rapport aux deux Commissions à la rentrée des vacances de Pâques.

1.3. Par courrier du 8 mars 2006, le Comité permanent R a confirmé à la Vice-première ministre, et ministre de la Justice, l'ouverture de l'enquête de contrôle, ainsi que le contact pris avec le Président du Comité permanent P pour la coordination des travaux.

1.4. Suite à une divergence d'opinion relative à la publication d'un rapport d'enquête du Comité permanent P, un membre du Comité R actuel, monsieur Walter De Smedt, ce dernier a décidé de ne pas participer à l'enquête conjointe des Comités P et R relative à l'affaire ERDAL.

1.5. Le 3 mars 2006, une apostille a été adressée au Service d'enquêtes du Comité permanent R.

Il était demandé au Chef du Service d'enquêtes : « de se rendre à la Sûreté de l'Etat d'urgence, pour obtenir des informations concernant les points suivants :

- *Le rappel historique de la mission : les différentes étapes, les autorités requérantes, les missions précises ;*
- *L'exécution des missions (tous les aspects), les éventuels rapports ;*
- *La coordination, la concertation, la collaboration avec les autres services et autorités ;*
- *Quelles sont les difficultés que la Sûreté de l'Etat a rencontrées lors de l'exécution, à tous les points de vue ? ».*

1.6. Par courrier du 9 mars 2006, signé par les présidents des Comités permanents P et R, la communication de documents et pièces en relation avec l'affaire ont été demandés aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, dans le but de compléter les documents déjà reçus par les services d'enquêtes respectifs des services de renseignements et de police concernés.

1.7. Le Service d'enquêtes du Comité permanent R a rendu son rapport le 3 avril 2006.

1.8. Le jeudi 6 avril 2006, une réunion entre les responsables des deux Comités P et R chargés des enquêtes a eu lieu, pour faire le point de l'avancement des investigations respectives.

A cette occasion, les rapports intermédiaires ont été échangés.

...¹
...
...
...
...

1.9. Un rapport classifié « diffusion restreinte » au sens de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité a été approuvée par le Comité permanent R le 14 avril 2006.

1.10. Le 18 avril 2006, ce rapport a été transmis :

- A madame L . Onkelinx, Vice-première ministre et ministre de la Justice ;
- A monsieur P. Dewael, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur ;
- Aux commissions de suivi des Comités P et R du Sénat et de la Chambre des représentants.

1.11. Ce rapport a été discuté au sein de ces commissions de suivi ainsi qu'en séances plénières du Sénat et de la Chambre des représentants les 18 avril et 20 avril 2006. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur y ont présentés leurs points de vues sur le présent rapport².

1.12. A la demande des Commissions de suivi de la Chambre des représentants et du Sénat, les Comités permanents P et R ont rédigé en commun une synthèse de leurs conclusions et de leurs recommandations. Ces conclusions communes ont été présentées au parlement le 20 avril 2006.

¹ Il s'agit d'informations classifiées non reprises dans ce rapport public

² Annales – séances plénières 3-159 + CRABV 51 – plen 204

1.13. Monsieur le Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur a fait parvenir au Comité permanent R son avis sur le présent rapport le 8 mai 2006.

1.14. Madame la Vice-première ministre et ministre de la Justice a fait parvenir son avis sur le présent rapport le 1^{er} juin 2006.

1.15. En application de l'article 37 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, le présent rapport constitue la version publique du rapport d'enquêtes du Comité R (...) transmis aux Commissions de suivi des Comités P et R (...), le 18 avril 2006.

Cette version publique du même rapport a été approuvée par le Comité permanent R le 15 mai 2006.

Le présent rapport ne contient donc pas toutes les informations autrement classifiées des degrés « *confidentiel* », « *secret* » et « *très secret* », transmises par la Sûreté de l'Etat. Le Comité permanent R estime cependant que ces éléments n'ont pas d'incidence sur les constatations reprises ci-après.

Ils sont en effet liés à la protection des sources d'informations ou à des données opérationnelles sans pertinence pour les besoins de l'enquête demandée et de la diffusion publique de ses résultats.

Sous réserve de l'application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, le Comité permanent R rappelle que l'article 36 de la loi du 18 juillet 1991, organique du contrôle des services de police et de renseignement, prévoit que :

«la Chambre des Représentants et le Sénat peuvent se faire communiquer par le Comité permanent R tout dossier d'enquête, selon les modalités et aux conditions qu'ils déterminent et qui visent notamment à conserver le caractère confidentiel des dossiers et à protéger la vie privée des personnes.»

(...)

1.16. Après une évocation du contexte général le présent rapport contient essentiellement 10 parties :

- Les étapes des investigations du Service d'enquêtes du Comité permanent R ;
- Le développement chronologique des interventions de la Sûreté de l'Etat dans l'affaire ERDAL ;
- L'examen de l'action opérationnelle de filature d'ERDAL notamment en ce qui concerne la journée du 27 février 2006 ;
- L'examen juridique des principales questions posées dans le cadre de l'affaire ERDAL ;
- Les constatations et conclusions du Comité permanent R ;
- Les recommandations ;
- Les conclusions communes des Comités permanents P et R ;

- Une note d’avis divergent de Monsieur Walter De Smedt ;
 - La réaction du Vice-premier ministre et ministre de l’Intérieur ;
 - La réaction de la Vice-première ministre et ministre de la Justice (encore à recevoir).
- (...)

2. CONTEXTE GENERAL DE L’AFFAIRE FEHRIYE ERDAL

Le 9 janvier 1996, Ozdemir Sabanci, membre d’une riche et puissante famille d’industriels en Turquie, ainsi qu’un collaborateur/visiteur (directeur général de Toyota) et sa secrétaire furent assassinés par un commando du DHKP-C dans les bureaux du holding. Ces bureaux sont installés dans le « Sabanci Center », deux tours prestigieuses érigées dans le centre d’Istanbul.

Au moment de ce triple assassinat, madame F. ERDAL, née à Adana en Turquie le 25 février 1977, était employée dans une entreprise de nettoyage assurant l’entretien des locaux du « Sabanci Holding ». De par cet emploi, madame F. ERDAL disposait d’un badge d’accès aux bureaux. Elle est accusée d’avoir permis aux tueurs de s’introduire dans les locaux et de les avoir conduit à l’étage où se trouvait le bureau de Monsieur Ozdemir Sabanci. Une caméra de surveillance a d’ailleurs filmé madame F. ERDAL en compagnie des tueurs.

Dès **le 8 février 1996**, un avis de recherche de madame F. ERDAL fut lancé via le ministère des Affaires étrangères.

Le **27 septembre 1999**, lors de la découverte d’une cellule clandestine du DHKP-C à Knokke, madame F. ERDAL, ainsi que d’autres militants du mouvement, furent arrêtés.

C’est à partir de ce moment qu’une situation administrative, judiciaire et politique extrêmement complexe va naître et s’amplifier autour de la personne de madame F. ERDAL. Nous nous limiterons à en produire en résumé les faits majeurs aux fins de situer le cadre complexe dans lequel se greffent les missions confiées à la Sûreté de l’Etat .

Il faut rappeler que le Comité permanent R a publié un rapport concernant l’enquête sur la manière dont la Sûreté de l’Etat a géré l’information dans une affaire en relation avec le terrorisme dans son rapport annuel de 2001 (p.23).

2.1. Procédure judiciaire

Suite à son arrestation à Knokke, madame F. ERDAL sera inculpée par le juge d’instruction des chefs d’association de malfaiteurs, d’infraction à la législation sur les armes, ainsi que de vol et de recel. Un mandat d’arrêt sera délivré et elle sera incarcérée à la prison de Bruges.

Le 14 mars 2000, la Chambre du Conseil lèvera le mandat d’arrêt de madame F. ERDAL. Cette décision sera confirmée en appel par la Chambre des mises en accusation le 28 mars 2000.

Madame F. ERDAL ne sera toutefois pas remise en liberté en raison du mandat d’arrêt international dont elle fait l’objet (voir procédure d’extradition ci-dessous).

Le 30 mai 2000, le Ministre de la Justice, Marc Verwilghen, décida de libérer madame F. ERDAL.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur prit un arrêté de mise à disposition du gouvernement et madame F. ERDAL ne fut pas remise en liberté.

A partir de ce moment, une série de demandes de remise en liberté adressées au tribunal de première instance de Bruges se succéderont. Elles se solderont, chaque fois, par un avis négatif.

Madame F. ERDAL sera cependant libérée provisoirement le 17 août 2000, après l'abrogation par le Ministre de l'Intérieur de sa décision de mise à disposition du gouvernement. D'autre part, il prit un arrêté qui l'assignait à résidence.

Il est à noter que pendant son temps d'incarcération, madame F. ERDAL fit plusieurs grèves de la faim et qu'il est probable que son état de santé ait justifié sa libération.

Le 28 février 2006, le tribunal correctionnel de Bruges a rendu un jugement condamnant madame F. ERDAL à une peine d'emprisonnement de quatre ans, sans sursis. Son arrestation immédiate fut requise et accordée. Madame F. ERDAL avait toutefois disparu depuis le 27 février 2006.

2.2. Procédure administrative

Lors de son arrestation à Knokke, le 27 septembre 1999, madame F. ERDAL fut retrouvée en possession de faux documents. Sa véritable identité fut établie le 22 octobre 1999, soit près d'un mois plus tard.

Après son arrestation, elle introduisit une demande d'asile politique en Belgique. En **février 2000**, le Ministre de l'Intérieur, lui refusa le statut de réfugiée politique et lui délivra un ordre de quitter le territoire. Le commissaire régional des Nations Unies intervint auprès des autorités belges afin de permettre le séjour de madame F. ERDAL sur notre territoire et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande de réfugiée.

Le 10 juillet 2000, le Ministre refusa à nouveau que madame F. ERDAL séjourne en Belgique et lui signifia un ordre de quitter le territoire. En date du **25 juillet 2000**, le Conseil d'Etat suspendit cette décision pour l'annuler purement et simplement le 28 mars 2003.

Alors qu'elle était toujours incarcérée (mais sachant que la Chambre des mises en accusation n'allait pas prolonger indéfiniment la détention préventive), le ministre de l'Intérieur envisagea de recourir à l'article 52 bis de la loi du 15 décembre 1980 permettant de l'assigner à résidence.

Cette mesure, bien qu'envisagée, ne fut pas appliquée dans un premier temps, car le ministre avait pris une mesure de mise à disposition du gouvernement le 31 mai 2000. Cette mesure fut d'application jusqu'à la mi-août de la même année.

A partir du **16 août 2000** et jusqu'au soir de sa disparition, différents arrêtés ministériels d'assignation à résidence furent pris, justifiés par le fait que l'intéressée constituait une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Un flou particulièrement important entoure ces assignations à résidence. Il n'est, par exemple, pas toujours clairement établi si ces assignations à résidence sont assorties de conditions, et, dans l'affirmative, lesquelles ? D'autres questions se posent, quant à savoir, qui doit vérifier si des conditions sont remplies et si des sanctions peuvent être mises en œuvre en cas de non-respect des conditions ?

2.3. Procédure d'extradition

Le 27 octobre 1999, sur base d'un mandat d'arrêt international, le gouvernement turc a demandé l'extradition de madame F. ERDAL, afin qu'elle réponde devant les tribunaux turcs du triple meurtre commis dans les tours du holding Sabanci.

Le 30 mai 2000, le gouvernement belge a décidé de ne pas l'extrader, parce que la peine de mort était toujours d'application en Turquie. Le 3 août 2002, le parlement turc remplaça la peine de mort par la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Suite à cette modification, par trois fois, soit les **12 août 2002**, **10 avril 2004** et **20 février 2006**, la Turquie réintroduisit une demande d'extradition en cause de madame F. ERDAL.

3. LES ETAPES DES INVESTIGATIONS DU SERVICE D'ENQUÊTES DU COMITÉ PERMANENT R

3.1. **Le 3 mars 2006**, le Service d'enquêtes du Comité permanent R s'est rendu à la Sûreté de l'Etat afin d'obtenir le dossier de madame F. ERDAL et d'avoir un premier contact avec les responsables concernés.

...

...

...

...

...

Les constatations faites le 3 mars 2006 par le Service d'enquêtes du Comité permanent R sont les suivantes :

- si on peut dire qu'un dossier concernant l'affaire existe , il faut toutefois, selon la Sûreté de l'Etat le « rassembler » pour retrouver les notes adressées aux administrateurs généraux successifs, et les notes opérationnelles. Sur interpellation et à l'étonnement du Comité permanent R, il a été concédé que ces informations n'étaient pas toutes dans le système de documentation central de la Sûreté de l'Etat. C'est apparemment toujours le cas, pour les notes adressées aux Administrateurs généraux, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires délicates.
- les rétroactes de l'affaire indiquent qu'après la disparition de madame F. ERDAL du lieu de sa première assignation à résidence, en juillet 2000, et les problèmes rencontrés tant en ce qui concerne la sécurité de l'intéressée qu'en ce qui concerne les risques de tensions diplomatiques avec la Turquie, la section compétente de la Sûreté de l'Etat a reçu verbalement la mission d'installer un poste d'observation permanent devant le bureau de liaison du DHKP-C à Bruxelles. (...)

...

...

...

...

Selon les termes du responsable de la mission opérationnelle : l'objectif de la mission n'a pas été clairement exprimé et précisé. Il ajoutera qu'il avait toutefois compris que la véritable cible de l'observation était madame F.ERDAL.

- la mission fut toutefois exécutée avec conscience, dès le début, par l'installation d'une caméra fixe dont le contenu était relevé deux fois par semaine. La rentabilité de ce dispositif a toutefois très vite été évaluée par les agents de la Sûreté de l'Etat comme proche de zéro.

Cette évaluation a motivé le souhait du responsable de l'opération à la Sûreté de l'Etat d'y mettre un terme. C'est dans ce sens qu'il s'est adressé, à plus d'une reprise et par note écrite, à sa hiérarchie notamment en 2003.

C'est aussi le premier dossier dont il parla au nouvel Administrateur général de la Sûreté de l'Etat en 2002. Ce dernier adressa une note au ministre de l'Intérieur, de l'époque, afin d'obtenir qu'un terme soit mis à cette mission.

Le ministre de l'Intérieur, après avoir répondu qu'il comprenait la situation difficile de la Sûreté de l'Etat, a néanmoins décidé qu'il fallait poursuivre l'observation.

- Quant aux aspects techniques et la collaboration avec d'autres instances, la réunion de contact du 3 mars 2006 entre le Service d'enquêtes du Comité permanent R et les responsables de la Sûreté de l'Etat semble indiquer que la collaboration avec les services de police a été fort peu structurée, avec toutefois une amélioration des contacts en 2005 et 2006.

C'est ainsi qu'au début de sa mission, la Sûreté de l'Etat dit avoir appris « par la bande » que c'était un officier de l'ex-gendarmerie qui avait reçu pour mission personnelle et exclusive de rencontrer la personne qui se portait garant pour madame F. ERDAL à savoir Monsieur X.

La Sûreté de l'Etat n'a jamais été avertie de l'existence de ces rencontres, ni des résultats de celles-ci.

C'est ainsi que jusqu'au 23 février 2006, selon le responsable de l'opération à la Sûreté de l'Etat, ce service ignorait si madame F. ERDAL était effectivement à l'intérieur du bâtiment qui sert de bureau de liaison du DHKP-C.

Nonobstant cette constatation, le même responsable de la Sûreté de l'Etat au niveau opérationnel fait état d'une meilleure collaboration avec les services de police fédérale. Il attribue ce changement à la désignation d'un nouvel officier de police, chargé du contact avec Monsieur X, membre du DHKP-C.

En 2005-2006, des informations communiquées concernant les déplacements de madame F. ERDAL conformément aux conditions émises lors de son assignation à résidence, ont été régulièrement communiquées à la Sûreté de l'Etat pour que des filatures puissent avoir lieu.

Pour la Sûreté de l'Etat, à une ou deux exceptions près, madame F. ERDAL a respecté, à ces occasions, l'horaire initialement prévu pour ses déplacements.

- Sur base de ce qui est souligné ci-dessus, la Sûreté de l'Etat estime que le problème principal qui se pose à la mi-février 2006, lors de la réunion du Centre de Crise le 17 février 2006 est que l'on ignore si madame F. ERDAL est toujours dans le bâtiment surveillé.

Le responsable de l'opération à la Sûreté de l'Etat dit avoir proposé au responsable policier du contact avec Monsieur X (proche de madame F. ERDAL) de se rendre sur place pour opérer la vérification. Cette proposition aurait été refusée par le Procureur fédéral vu l'absence de motif juridique autorisant la démarche.

- Au-delà de cet aspect, la réunion au Centre de Crise du 17 février 2006 est décrite, lors de cette première réunion de contact entre les enquêteurs du Comité permanent R et les divers responsables de la Sûreté de l'Etat, comme une réunion de coordination entre les services, nécessaire pour ne pas perdre la trace de madame F. ERDAL.

D'emblée, toujours selon le représentant de la Sûreté de l'Etat à cette réunion, il fut affirmé par le responsable de l'Office des Etrangers qu'il n'était pas question d'appréhender madame F. ERDAL.

Les contacts de la police fédérale avec Monsieur X (proche de MADAME F. ERDAL) furent confirmés.

C'est au cours de cette réunion que la Sûreté de l'Etat a été sollicitée pour mettre sur pied une surveillance de 24h/24h. Le représentant de la Sûreté de l'Etat a mis en avant des problèmes techniques et de personnel à résoudre, ainsi que la nécessité d'obtenir l'accord préalable de sa hiérarchie.

- 3.2. Le 6 mars 2006**, le Service d'enquêtes s'est à nouveau rendu à la Sûreté de l'Etat afin d'obtenir les pièces promises lors de la première visite, le dossier devant « être rassemblé » comme cela avait d'emblée été précisé.

A cette occasion, le responsable de l'opération à la Sûreté de l'Etat a apporté des précisions complémentaires en ces termes à propos de la présence effective de madame F. ERDAL dans l'immeuble de la rue Stévin, 190, siège du bureau d'information du DHKP-C :

« Effectivement, bien qu'un poste d'observation soit installé depuis août 2000, la caméra n'a jamais filmé l'intéressée. La première fois qu'elle a été aperçue est le 23 février 2006 lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital. Il n'était pas possible qu'elle sorte de la maison rue Stévin par un autre accès et logiquement, elle aurait dû être filmée lorsqu'elle se rendait au tribunal à Bruges. Cela n'a jamais été le cas. Il rappelle qu'il suffit que la boîte dans laquelle se trouve la caméra soit légèrement déplacée pour que la porte d'entrée ne soit plus en point de mire. Apparemment cela est arrivé fréquemment.

Il déclare avoir personnellement été sur place pour s'assurer que F. ERDAL résidait bien là. Il a été reçu par 2 personnes, qui lui ont assuré qu'elle était bien là. L'un deux lui a même demandé s'il souhaitait la rencontrer, ce à quoi il a répondu positivement. Il s'est levé pour aller la chercher, l'autre personne l'a suivi. Il sont revenus quelques minutes plus tard pour dire que cette démarche était délicate.

(...)

Le fait de ne jamais l'avoir vue a eu pour conséquence de mettre en doute l'utilité du P.O (surveillance vidéo fixe). Le même responsable de la Sûreté de l'Etat déclare en avoir parlé à plusieurs reprises avec sa direction, qui a contacté le Ministre qui a donné ordre de poursuivre l'observation. Notre interlocuteur est revenu longuement sur les démarches entreprises pour mettre fin au PO (surveillance vidéo fixe) ».

3.3. Le 10 mars 2006, le Service d'enquêtes a procédé à l'audition de l'Administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat.

L'intéressé a précisé à cette occasion n'avoir jamais été associé à ce dossier³ et a suggéré de s'adresser aux différents responsables pour obtenir des informations plus précises.

L'Administrateur général adjoint a seulement été interpellé sur des modifications apportées au « plan opérationnel » dressé en 2006 par le responsable de la Sûreté de l'Etat responsable de la mission. L'Administrateur général adjoint a répondu avoir estimé devoir faire supprimer certaines considérations ayant davantage trait à des considérations politiques, et par conséquent étrangères aux compétences de la Sûreté de l'Etat.

3.4. Le 16 mars 2006, le Service d'enquêtes a procédé à l'audition détaillée des inspecteurs qui se trouvaient sur le terrain, au moment de la perte de contact avec madame F. ERDAL.

Les résultats de ces auditions et de l'analyse des rapports de filature sont consignés dans la partie du présent rapport qui a trait à l'examen de l'action opérationnelle de filature de madame F. ERDAL .

3.5. Le 23 mars 2006, le Service d'enquêtes a procédé à l'audition du responsable du dossier opérationnel.

Lors de cette audition, ce responsable a mis l'accent sur certains aspects :

- Les instructions relatives à l'installation d'un poste d'observation à la rue Belliard n'ont été données que verbalement par le Directeur des Opérations de l'époque, sans le moindre commentaire. Une tentative destinée à en savoir davantage auprès de la direction générale resta vaine ;
- La finalité du poste d'observation fut déterminée par déduction : il s'agissait de vérifier la présence de madame F. ERDAL dans les locaux du DHKP-C. La présence de madame F. ERDAL à l'adresse n'a toutefois jamais pu être certifiée. (...)

³ Etant donné que Monsieur Dassen, avait connu le dossier comme Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, il aurait sans doute été préférable de voir le suivi de ce dossier traité par l'administrateur-général-adjoint.

- Le dépouillement des enregistrements vidéo était un travail fastidieux ;
- Après le transfert des bureaux d'informations du DHKP-C de la rue Belliard à la rue Stévin, la mission de la Sûreté de l'Etat est restée inchangée. Le responsable a écrit une note aux termes de laquelle il précise que : « *bien qu'objectivement, il ne nous ait pas été demandé de surveiller F.ERDAL, nous pouvons affirmer que le poste d'observation fixe ne l'a jamais détectée* » ;
- Le démantèlement du poste d'observation avait été souhaité par la Sûreté de l'Etat au motif que l'investissement en travail était disproportionné par rapport à la faiblesse des acquis sur le plan opérationnel ;
- Ce fut l'un des premiers dossiers dont il s'est entretenu avec, le nouvel Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, dès son entrée en fonction en 2002.
- Il déclara n'avoir disposé, pour la première fois, d'une instruction formelle que dans le cadre de la réponse écrite du ministre de l'Intérieur, à la note de la Sûreté de l'Etat du 24 avril 2003 ;
- Un deuxième poste d'observation a été installé à partir du 22 février 2006, pour doubler le poste d'observation existant qui n'offrait pas suffisamment de garanties techniques ;
- Le responsable estime que Monsieur X le contact (proche de madame F. ERDAL) (...) craignait constamment des agressions de la part des services turcs ou des manifestations inopportunes de la part de sympathisants. Il vérifiait sans arrêt s'il était suivi et mettait constamment des contre-mesures en place ;
- Lorsque le responsable apprit que madame F. ERDAL avait réussi à échapper à la filature, diverses mesures ont été prises pour tenter d'identifier ses points de chute éventuels, sans succès.

Il est estimé que :

- Depuis 2 ans, la collaboration avec la Police fédérale a été maximale ;
- Que le sommet de la hiérarchie actuelle de la Sûreté de l'Etat n'a pas les compétences requises pour gérer une situation de crise ;
- Enfin, ce responsable de la Sûreté de l'Etat est formel pour déclarer que, du temps où il était chef de cabinet de l'Intérieur, l'actuel Administrateur général prenait personnellement les décisions relatives à l'affaire ERDAL; que d'après lui, il ne peut dès lors déclarer qu'il n'était pas au courant à l'époque et ce, d'autant que, d'après le même responsable, l'Administrateur général actuel, aurait dit le contraire lors d'une réunion avec des responsables du renseignement Turc en 2004⁴.

3.6. Le 23 mars 2006 également, le Service d'enquêtes a procédé à l'audition de l'ancienne Administratrice générale de la Sûreté de l'Etat, qui fut sollicitée à l'époque par le ministre de l'Intérieur, pour placer le DHKP-C et madame F. ERDAL sous observation.

⁴ A l'exception de cette référence d'un contact avec les services de renseignement turcs, aucune indication d'autres contacts spécifiques avec ces services n'a été relevée dans les documents examinés par le Service d'enquêtes du Comité permanent R. Cet aspect n'a pas fait l'objet, à ce stade, de recherches plus approfondies par manque du temps nécessaire.

Cette audition eut pour résultat essentiel de révéler, après 3 semaines d'investigations et de contacts multiples avec les représentants de la Sûreté de l'Etat, l'existence d'un dossier dit « réservé » qui n'avait jamais été dévoilé jusqu'ores⁵. Il s'agit notamment des notes manuscrites prises par l'Administrateur général de l'époque lors de ses entretiens avec les cabinets ministériels concernés, ainsi que de diverses correspondances échangées avec ceux-ci. Ces documents avaient été transmis au Directeur des Opérations de l'époque, à charge pour lui de les remettre au nouvel Administrateur général, lors de sa prise de fonction. L'existence de ce dossier « réservé » fut justifiée par le fait que le ministre de l'Intérieur d'alors, avait exigé « *la plus grande confidentialité au sujet de cette affaire* ».

L'ancien Administrateur général, était seul au courant, avec son Directeur des Opérations, du contexte de cette mission.

Pour le surplus, elle a insisté sur le fait qu'elle avait émis des conditions précises, par écrit, pour l'exécution de cette observation.

3.7. Le 27 mars 2006, contact fut pris par l'Administrateur général actuel de la Sûreté de l'Etat, afin de savoir s'il était effectivement en possession de ce dossier « réservé ». Il nous le confirma et nous adressa un fax aux termes duquel les documents étaient consultables par le Comité R. Un membre du Service d'enquêtes du Comité permanent R s'est rendu sur place et s'est fait remettre ce dossier.

3.8. Au terme de cette section relative aux rétroactes, clôturés à la date du 27 mars 2006, il nous semble utile de préciser que la transmission des documents a été effectuée par vagues successives, notamment à la suite de demandes complémentaires émanant du Comité permanent R.

Bien que l'essentiel semble avoir été récolté, le Comité permanent R ne peut garantir, vu l'aspect disparate des pièces de ce dossier au sein même de la Sûreté de l'Etat, qu'il a eu connaissance de tous les documents existants.

4. DEVELOPPEMENT CHRONOLOGIQUE DES INTERVENTIONS DE LA SURETE DE L'ETAT

L'ordre interne et verbal de la surveillance des locaux du DHKP-C n'a jamais fait l'objet d'une confirmation écrite. Le Comité permanent R n'a en tout cas, à ce jour, jamais reçu une telle confirmation.

Cet aspect n'est apparu que lorsque le responsable du Service d'enquêtes R a demandé de pouvoir disposer des documents écrits, normalement établis lors de la demande d'installation d'un poste d'observation, d'une part et de l'autorisation accordée par le Directeur des Opérations, d'autre part. A l'exception d'une note du 29 août 2000, dressée à l'intervention d'un inspecteur de la Sûreté de l'Etat qui demandait l'autorisation d'installer un poste d'observation (...), le Comité permanent R ne dispose d'aucun autre document relatif à l'origine de cette mission, alors que telles sont cependant les règles écrites en vigueur à la Sûreté de l'Etat. Ce n'est d'ailleurs que le 27 mars 2006, soit trois semaines après le début des investigations du Comité permanent R, que l'existence du dossier « réservé » a été révélée.

⁵ Au-delà de l'existence de ce type de dossier, dont le Comité permanent R n'a connaissance que depuis peu, le dossier « réservé » concernant la présente affaire n'a rien révélé d'autre en termes d'information que ce qui est repris dans le présent rapport, concernant l'intervention de Madame Timmermans.

Cette ligne du temps est dès lors dressée sur base des documents transmis par la Sûreté de l'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur. En ce qui concerne la Sûreté de l'Etat, le Comité permanent R n'est donc pas en mesure d'en garantir le caractère exhaustif.

Le Comité permanent R ne rendra compte des filatures que dans la mesure de l'intérêt spécifique de celles-ci par rapport à l'objet de la présente enquête.

...
...
...
...

A partir de l'année 2005, différentes filatures sont organisées par la Sûreté de l'Etat pour suivre madame F. ERDAL dans ses sorties préalablement portées à la connaissance de la Sûreté de l'Etat via la Police Fédérale, à l'intervention de l'officier de contact (...).

Enfin, pour la facilité, il nous semble utile de diviser cette chronologie en deux périodes distinctes : la première antérieure à la perte du contrôle de madame F. ERDAL, le 27 février 2006 et la seconde, évidemment concomitante et postérieure à cet événement.

4.1. Période antérieure au 27 février 2006, date de la disparition de madame F. Erdal

1999

En décembre 1999, le Commissaire divisionnaire chargé du dossier à la Sûreté de l'Etat établit un compte rendu d'une réunion qui s'est tenue en septembre 99, sous la présidence du magistrat national. Etaient conviés à cette réunion le procureur du Roi, le juge d'instruction, la BSR, le GIA, le BCR et la Sûreté de l'Etat. Cette réunion s'inscrit dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à l'arrestation de membres du DHKP-C, le 27 septembre 1999, à Knokke. A ce moment, il n'est pas question d'observation ou de filature.

2000

En avril 2000, le service juridique de la Sûreté de l'Etat a rédigé une note qui rappelle les principes gouvernant l'extradition en droit belge et développe la réglementation en vigueur, les conditions de l'extradition, les motifs de refus, ainsi que la procédure même de l'extradition.

Outre ces principes généraux, la note se termine par l'analyse de la situation complexe de madame F. ERDAL, en raison du fait que, d'une part, elle a introduit une demande d'asile et que, d'autre part, elle fait l'objet de poursuites judiciaires suite à son arrestation le 27 septembre 1999.

Relevons toutefois que ce document constitue une analyse juridique dans lequel la mission de la Sûreté de l'Etat n'est guère abordée.

La seconde note, rédigée **en juillet 2000** par l'officier de liaison de la Sûreté de l'Etat auprès des Affaires Etrangères semble témoigner de l'impasse dans laquelle se trouvent les autorités.

En voici le contenu :

« Une réunion s'est à nouveau tenue au Cabinet des Affaires Etrangères, ce 26 juillet 2000, à 16.30 heures, en présence des membres des Cabinets du Premier Ministre, de la Justice et de l'Intérieur, de représentants des Affaires Etrangères dont les Affaires consulaires, et de moi-même pour la Sûreté de l'Etat.

La tenue de cette réunion faisait suite à un arrêt du Conseil d'Etat qui suspend la décision du Ministre de l'Intérieur de refuser le séjour à la ressortissante turque FEHRIYE ERDAL, en raison des indications sérieuses qui permettent de la considérer comme un danger pour l'ordre public (= art. 52 bis⁶). La motivation du refus de séjour a été jugée insuffisante et un pays d'accueil, soumis à l'approbation du CGRA⁷ doit être précisément désigné.

Le cabinet de l'Intérieur estime qu'une meilleure motivation ne pose pas de problème, mais qu'il existera un risque que le pays d'accueil soit refusé par le CGRA. »

« D'autre part, il est entendu que la mise à la disposition du Gouvernement qui permet de maintenir FEHRIYE ERDAL en détention n'est pas ici remise en cause. Mais il faut tenir compte que, début août, la Chambre du Conseil doit à nouveau se prononcer sur le maintien ou non de sa détention et il est vraisemblable que sa libération soit décidée, le Parquet Général ayant dit, début juillet, que c'était la dernière fois qu'il défendait le principe du maintien de sa détention. L'assignation à résidence devrait alors être signifiée à ERDAL. Vu la proximité d'une libération probable de FEHRIYE ERDAL, le Ministre de l'Intérieur souhaite donner la priorité à la recherche d'un pays d'accueil. »

(...)

« La recherche d'un pays d'accueil est précaire : elle est soumise à l'approbation du CGRA et que se passera-t-il si FEHRIYE ERDAL refuse de s'y rendre ? Le Cabinet de l'intérieur estime qu'il n'est pas exclu que cette recherche échoue : le dossier devrait alors être re-soumis au Gouvernement pour être réévalué. »

En juillet 2000⁸, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, donne l'ordre interne et verbal de suivre le cas de madame F. ERDAL et de se renseigner auprès de l'Office des Etrangers en ce qui concerne l'évolution de sa situation de séjour et des décisions prises à son encontre. (...)

Toujours en juillet 2000, le service juridique de la Sûreté de l'Etat élabore une note récapitulative de la situation judiciaire et administrative de madame F. ERDAL. Cette note sera complétée par une note du 24 août 2000 faisant état des derniers développements dans le dossier « ERDAL ». A nouveau, cette note est strictement juridique et axée sur la situation de madame F. ERDAL. Elle ne se positionne pas quant à la mission de la Sûreté dans le cadre de ce dossier.

En août 2000, une réunion interne au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du chef de cabinet, est organisée en vue de préparer l'assignation à résidence de madame F. ERDAL.

⁶ Article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁷ CGRA – Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

⁸ Le Service d'enquêtes du Comité permanent R remarque qu'il n'est pas encore question, du moins officiellement, d'une mission d'observation ou de surveillance à exercer par la Sûreté de l'Etat.

Le même mois sous la même présidence, s'est tenue une réunion intercabinet qui eut pour objet « ERDAL »⁹. Au cours de cette réunion, les membres présents ont convenu, en raison de la situation critique dans laquelle se trouvait madame F. ERDAL à la suite de sa grève de la faim exigeant une hospitalisation en soins intensifs, de l'assigner à résidence sur base de l'article 52 bis de la loi du 15 décembre 1980, communément appelée loi sur les Etrangers.

Les différentes missions furent réparties comme suit : la Sûreté de l'Etat et la gendarmerie furent chargées de l'observation à l'adresse fixée¹⁰, la gendarmerie et l'Office des Etrangers durent veiller au respect des conditions imposées et enfin, la gendarmerie dut garantir la sécurité de madame F. ERDAL.

Les conclusions de ce procès-verbal de réunion mentionnent : « Binnen dit kader wordt de minister van binnenlandse zaken toelating gegeven namens de regering te onderhandelen met de raadslieden van Mevrouw ERDAL¹¹. »

Toujours en août 2000, la Sûreté de l'Etat rédigea un rapport sur les derniers développements du dossier relatif à madame F. ERDAL. Ce rapport porte pour l'essentiel sur les différents recours introduits par l'intéressée devant les autorités judiciaires suite à la mesure de mise à disposition du gouvernement dont elle fait l'objet.

Au même moment¹², un responsable de la Sûreté de l'Etat informa l'Administrateur général, de l'époque en ces termes :

« Ce... août, le dispositif de sécurité de la gendarmerie devant la résidence de ERDAL a été considérablement renforcé. Désormais les gendarmes de faction identifient toute personne désirant visiter la militante turque. Par conséquent et afin d'éviter le double emploi en personnel, la GD et la SE ont convenu qu'une présence physique dans le poste d'observation situé en face de l'objectif n'était plus nécessaire. Toutefois, une couverture vidéo est maintenue en permanence. Un système de liaison téléphonique a été établi entre les deux services afin de coordonner leur action (...). »

Une note manuscrite de l'Administrateur général de l'époque, fait état d'un entretien avec le ministre de l'Intérieur, et son chef de cabinet adjoint, en octobre 2000. Cette note mentionne l'accord du gouvernement pour une surveillance plus discrète par la Sûreté de l'Etat (...). Cet accord a été communiqué au Directeur des Opérations de la Sûreté de l'Etat de l'époque.

Début décembre 2000, un nouveau rapport succinct de la Sûreté de l'Etat (...) signale qu'il ne connaît pas le lieu d'hébergement de madame F. ERDAL mais sur base de ses renseignements, elle ne logerait pas rue Belliard.

En décembre 2000, le ministre de l'Intérieur, adressa à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat du moment, une réponse à un courrier transmis en novembre 2000¹³. Le ministre Duquesne y demande confirmation que la mission d'observation s'est déroulée de manière ininterrompue et conformément aux instructions qu'il a données. Il déplore une fois de plus que les informations que la Sûreté de l'Etat lui communique sont peu pertinentes et il enjoint cette dernière de poursuivre la mission d'observation.

⁹ Etant donné que le 15 août est un jour férié, le Service d'enquêtes du Comité permanent R en déduit que la situation doit être particulièrement urgente pour réunir un inter cabinet à cette date.

¹⁰ A notre connaissance, il s'agit de la première trace écrite, c'est-à-dire officielle, d'une mission attribuée à la Sûreté de l'Etat relativement à l'affaire F.Erdal.

¹¹ Traduction libre : « Dans ce cadre, il est donné autorisation au Ministre des Affaires Intérieures de négocier au nom du gouvernement avec les conseils de Madame F. Erdal »

¹² Par note portant l'émargement suivant : « Affaire F. Erdal ».

¹³ Au moment de l'approbation du présent rapport, le Comité permanent R n'est toujours pas en possession de ce courrier.

En avril 2001, la Sûreté de l'Etat adresse une note confidentielle au premier Ministre, au ministre de la Justice, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères dans laquelle elle expose les difficultés relatives à la localisation de madame F. ERDAL. Il est mentionné que la surveillance opérée régulièrement depuis août 2000 sur le bâtiment abritant le bureau d'information du DHKP-C de Bruxelles, n'a pas permis de confirmer la présence de la jeune femme. Cette absence de certitude quant à la résidence de la militante favorise évidemment l'émergence des plus folles rumeurs, selon la Sûreté de l'Etat.

Peu de temps après, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat de l'époque, adressera un courrier au ministre de l'Intérieur, dans lequel il est fait référence à un entretien réunissant un membre du Cabinet de l'Intérieur, deux représentants de la police, ainsi que le Directeur des Opérations de la Sûreté de l'Etat en fonction à l'époque.

Ce courrier est également adressé au chef de cabinet du ministre de la Justice. Lors de cet entretien, il a été décidé que la surveillance de madame F. ERDAL sera exercée par la Sûreté de l'Etat.

Voici les éléments relevant contenus dans ce courrier et qui permettent de conclure que madame F. ERDAL a été placée sous la surveillance et même la filature de la Sûreté de l'Etat qui accepte officiellement cette mission.

« Il est envisagé de permettre à Madame F. ERDAL de quitter le local où elle est assignée, une fois par semaine, aux conditions suivantes :

- Annoncer 24 heures à l'avance, à une personne de contact, à quel moment elle quitte le local ;*
- Son déplacement serait limité au ring de Bruxelles ;*
- Elle peut être accompagnée d'une personne de son choix ;*
- Elle se déplace sous sa responsabilité (décharge à signer) ;*
- Elle s'engage à ne pas faire de déclarations aux médias...*

Il a été question lors de l'entretien que la surveillance serait exercée par la Sûreté de l'Etat.

(...)

Si, en tout état de cause, la surveillance devait être décidée, la Sûreté de l'Etat pourrait l'effectuer aux conditions suivantes :

- La surveillance doit être demandée par le ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice ;*

- *La surveillance ne serait pas permanente. De plus, elle doit être limitée dans le temps (en heure) pendant la journée ;*
- *Le programme avec heures et destinations doit être communiqué 24 heures à l'avance à une personne de contact de la Sûreté de l'Etat, par une personne de confiance ;*
- *L'intéressée et ses conseils doivent être informés qu'elle est mise sous surveillance par la Sûreté de l'Etat ;*
- *La confidentialité doit être garantie de la part de l'intéressée et de ses conseils ;*
- *La Sûreté de l'Etat est déchargée de toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait se produire lors de la surveillance et n'est nullement responsable de la sécurité de madame F. ERDAL;*
- *La Sûreté de l'Etat n'intervient pas en cas de non-respect des conditions mises à la sortie de madame F. ERDAL et doit connaître les instructions à appliquer en cas de non-respect de celle-ci (qui doit être prévenu ?)*
- *La surveillance par la Sûreté de l'Etat doit être réévaluée après un mois et il doit être décidé alors si elle doit être poursuivie ou non. »*

Pour le surplus, la Sûreté de l'Etat s'interroge sur les risques et incidents de sécurité et souligne que « ces incidents engageraient bien sûr la responsabilité du gouvernement. »

L'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat de l'époque, y stipule donc un certain nombre de conditions précises à respecter afin de permettre à la Sûreté d'exécuter cette mission.

Dans un courrier non daté, mais reçu à la Sûreté de l'Etat en avril 2001, le ministre de la Justice en fonction à cette époque, accuse réception du courrier que lui a transmis l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, et transmet une copie du courrier que lui a adressé le ministre de l'Intérieur.

Ce dernier, écrivait :

« Ten einde er ons van te gewissen dat deze voorwaarden (die zijn opgenomen in het schrijven van 6 april 2001) nageleefd worden, zou ik formeel willen vragen dat de Staatsveiligheid observaties uitvoert. »

Il ajoutait plus loin :

« ...er zal worden gepreciseerd dat een schriftelijke verklaring zal dienen af te leggen waarin wordt bevestigd dat het verlaten van haar verblijfplaats geschiedt op eigen risico en verantwoordelijkheid ».

Le ministre de la Justice de l'époque enjoindra donc l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, d'accorder la collaboration de ses services à cette mission.

Toujours en avril 2001, un collaborateur du Cabinet de l'Intérieur, a transmis à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, le modèle de document que madame F. ERDAL devait avoir avec elle lorsqu'elle quittait son lieu d'assignation à résidence.

Dans sa note d'octobre 2001, le responsable du dossier à la Sûreté de l'Etat informait sa hiérarchie que le siège du DHKP-C avait changé d'adresse depuis mai 2001. Un nouveau dispositif a dès lors été installé. (...)

2002

Dans une note confidentielle **de février 2002**, toujours adressée au premier Ministre, au ministre de la Justice, au ministre de l'Intérieur, et au ministre des Affaires étrangères de l'époque, la Sûreté de l'Etat fit savoir que madame F. ERDAL séjournerait de manière permanente dans les locaux du Bureau d'Information du DHKP-C de Bruxelles.

« Elle est confinée à l'intérieur, avec interdiction de sortir. Cette situation résulterait en fait d'un accord tacite passé entre le Ministère de l'Intérieur et les avocats de la militante ».

La note relève également que la présence d'une officine aussi virulente que le Bureau d'Information du DHKP-C au cœur même de l'Europe devient chaque jour plus intolérable pour les autorités d'Ankara.

En conclusion, la Sûreté de l'Etat soutient que :

« le DHKP-C n'aurait aucune intention de soustraire FERHIYE ERDAL à la justice. Selon l'organisation turque, la traduction de la militante devant un tribunal devrait même lever tout soupçon à son égard. Il serait cependant plus vraisemblable de voir derrière cette tactique la volonté de se ménager les bonnes grâces des autorités belges, quitte à risquer le sacrifice d'ERDAL sur l'autel de la légalité. »

En novembre 2002, le responsable de la Sûreté de l'Etat responsable de l'opération, adressait une note à la direction générale de la Sûreté de l'Etat aux termes de laquelle, il soulignait une nouvelle fois l'inutilité de la poursuite de l'opération technique sur le DHKP-C.

Il rappelait que, depuis la mise en œuvre de cette surveillance, en septembre 2000, les objectifs n'avaient jamais été précisés. A cette époque, il fut déclaré verbalement que madame F. ERDAL se trouvait assignée à résidence en Belgique, sans qu'aucun lieu précis n'ait été communiqué à la Sûreté de l'Etat.

Le rapport poursuit en ces termes :

« Quoique "objectivement" il ne nous ait pas été demandé de contrôler la personne de F. Erdal, nous pouvons affirmer que le poste d'observation ne l'a jamais détectée. Il est vrai que nous ne disposons que de très peu d'éléments relatifs à sa physionomie. »

« Ce poste d'observation est devenu inutile pour les raisons suivantes :

- (...)
- (...). »

2003

En janvier 2003, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat adressait un courrier au ministre de l'Intérieur, dans lequel il demandait de pouvoir mettre un terme à la mission d'observation dont les objectifs répondaient à une surveillance continue de madame F. ERDAL, assignée à résidence. Cette demande était fondée sur le coût de cette opération et sur le fait que madame F. ERDAL semblait respecter les conditions émises par les autorités judiciaires.

En janvier 2003, le ministre de l'Intérieur, de l'époque après avoir pris acte des arguments de la Sûreté de l'Etat, fit savoir : *«qu'il y a lieu de poursuivre la mission de manière ininterrompue et ce, compte tenu de la nature délicate de cette affaire»*.

L'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat y a apposé une mention manuscrite : *« observatie = geen tegenhouden dit is een politionele opdracht.»*

En mars 2003, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, Monsieur Dassen, transmettait une note confidentielle au directeur général de la législation pénale du SPF Justice, qui (...) portait notamment sur madame F. ERDAL et ses liens avec le DHKPC, et ce dans une perspective historique.

Le Comité permanent R est en possession d'un projet de réponse (non daté) au courrier du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2003, aux termes duquel la Sûreté de l'Etat fit savoir qu'elle poursuivait la mission.

En avril 2003, suite à l'arrêt n° 117.676 du 28 mars 2003 du Conseil d'Etat annulant la décision du ministre de l'Intérieur quant à l'octroi du statut de réfugié politique à madame F. ERDAL, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat s'adressa au même ministre aux fins de décharger ses services de la mission d'observation permanente qui lui a été confiée.

Dans sa réponse, le ministre de l'Intérieur, estimant que l'intéressée constituait toujours un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, fit savoir qu'il fera à nouveau application de l'article 52 bis de la loi du 12 décembre 1980 sur l'établissement et le séjour des Etrangers dans le Royaume.

Il annonça qu'il était à la recherche d'un pays susceptible d'accueillir madame F. ERDAL, avec l'aide du ministre des Affaires Etrangères. Compte tenu des délais requis par les différentes procédures à l'étude, madame F. ERDAL sera assignée à résidence. Un nouvel arrêté ministériel sera pris en ce sens sur pied de l'article 52 bis al. 3 de la loi précitée.

Le service juridique de la Sûreté de l'Etat elabora, début mai 2003, une note qui examinait si la réquisition de la Sûreté de l'Etat par le ministre de l'Intérieur pour une mission d'observation permanente d'une personne assignée à résidence entrait bien dans les prérogatives du ministre telles que définies par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignements et de sécurité.

Cette note qui se base sur l'analyse du texte de la loi précitée, ainsi que sur les travaux préparatoires de cette même loi mentionne :

« Deux sources interprétatives tendent à démontrer que le Ministre de l'Intérieur est habilité à requérir la Sûreté de l'Etat pour exercer n'importe quelle mission définie à l'article 7 de la loi organique précitée, pour autant que la réquisition soit liée au maintien de l'ordre public.

...

Il découle donc de l'analyse du texte de l'article 5, §2 de la loi organique précitée que la Sûreté de l'Etat peut recueillir des renseignements – au moyen de l'observation, par exemple – pour et à la demande du Ministre de l'Intérieur, dès lors que cela concerne le maintien de l'ordre public et que les renseignements recueillis sont conformes aux finalités de la Sûreté l'Etat.»

Le recueil de renseignements au profit du ministre de l'Intérieur est une mission générale de la Sûreté de l'Etat dans le cadre du maintien de l'ordre public. Elle doit donc obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites.

La note précise encore :

« Cela signifie aussi que l'observation assurée par la Sûreté de l'Etat ne peut avoir pour but que la récolte du renseignement et ne peut pas se confondre avec une surveillance policière portant sur le respect de l'arrêté ministériel d'assignation à résidence. »

Par courrier daté **de mai 2003**, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, informa le ministre de la Justice de l'époque, de ce que :

« Le Ministre de l'Intérieur exerce son droit de réquisition à l'égard de la Sûreté de l'Etat, en vue d'assurer une mission d'observation permanente de la personne de madame F. ERDAL, alors assignée à résidence, en application de l'article 52bis, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Il joignit en annexe à son courrier une copie de la lettre du ministre de l'Intérieur.

2004

En avril 2004 toujours, une note interne à la Sûreté de l'Etat adressée au Directeur des Opérations relate une perquisition effectuée au siège du DHKP-C le jour même. Madame F. ERDAL avait été trouvée sur place et emmenée dans les locaux du Service judiciaire d'arrondissement de Bruxelles.

...
...
...
...

Plus loin, l'inspecteur invoque la nécessité de vérifier si le siège du DHKP-C est un endroit sûr pour madame F. ERDAL, car il est acquis que son désir est de reloger dans l'immeuble.

Pour le surplus, l'Intérieur part du principe que l'immeuble est toujours sous surveillance électronique de la Sûreté de l'Etat, même en l'absence de madame F. ERDAL (...). Une réunion d'évaluation est planifiée.

Ce même jour, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, adressa une note à la ministre de la Justice, aux termes de laquelle le problème fut posé en termes non équivoques.

« Durant toutes ces années de procédures diverses, la Sûreté de l'Etat a assumé, dans la mesure du possible, le rôle qui lui est dévolu par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Dans l'affaire qui nous occupe, mon prédécesseur avait reçu l'instruction du ministre de la Justice de l'époque de mettre sous observation un immeuble bien précis, sans pouvoir en communiquer la raison, même au personnel de la Sûreté de l'Etat.

Depuis plusieurs années donc, la Sûreté de l'Etat est occupée à cette mission aveugle qui serait pourtant plus efficacement remplie par un service de police. En effet, même si la personne vraisemblablement visée par cette mesure (FERHIYE ERDAL) venait à quitter l'immeuble en question, la Sûreté de l'Etat, dépourvue du recours à la contrainte en dehors de ses missions de protection des personnes, ne serait pas en mesure d'intervenir.

Ce 1^{er} avril, sans que la Sûreté de l'Etat ait été préalablement consultée, des perquisitions ont été menées par la police fédérale dans les lieux d'hébergement de la militante turque, et suivies de son arrestation.

Aujourd'hui, plus que jamais, dans ce contexte bien précis, il conviendrait donc de redéfinir de façon plus formelle les attentes du pouvoir exécutif dans ce dossier et de rationaliser les missions respectives des différents corps de sécurité et d'autre part, d'optimiser le travail de ceux-ci en tenant compte de leurs spécificités intrinsèques. »

Par courrier **d'avril 2004**, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat s'adressa une nouvelle fois à la ministre de la Justice en ces termes :

“ Sinds het najaar 2000 (dus bijna 4 jaar) werd door de toenmalige minister van Binnenlandse Zaken gevraagd aan de Veiligheid van de Staat het informatiebureau DHKP-C onder observatie te plaatsen, hoewel de Veiligheid van de Staat nooit werd ingelicht dat mevrouw F. ERDAL door officieel haar opgelegde en aan voorwaarden verbonden verblijfplaats had. Deze totaal absurde regeling werd aanvaard door de toenmalige Administrateur-generaal en formele verzoeken aan de toenmalige minister van Binnenlandse zaken in 2002 en 2003 tot opheffing van deze zinloze en dure opdracht werden formeel geweigerd door de voormalige minister van Binnenlandse Zaken.”

Il termine son courrier comme suit :

« Gezien er geen technisch-juridische grond bestond, ging het enkel alleen om een POLITIEK bevel, met als enig doel de Veiligheid van de Staat verantwoordelijk te kunnen stellen in geval van problemen met of in hoofde van mevrouw F. ERDAL.

De Veiligheid van de Staat wenst bijgevolg een correctie van de politieke beslissing en een ontheffing van de opdracht van de minister van Binnenlandse Zaken. »

Suite à ces courriers, le chef de cabinet de la ministre de la Justice, a rencontré l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, afin que celui-ci s'explique quant à la légalité de la mission, le contexte dans lequel l'observation a lieu et les moyens mis en œuvre.

Enfin toujours en avril 2004, le ministre de l'Intérieur, adressa une lettre à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat. Dans les documents qui ont été transmis au Comité permanent R, il est fait allusion à ce courrier mais ni l'Intérieur, ni la Sûreté de l'Etat ne nous en ont fourni la copie. Son contenu reste donc inconnu.

En janvier 2005, la Sûreté de l'Etat persiste dans son argumentation en des termes davantage axés sur le plan juridique quant à ses compétences légales.

« Tenu par ses compétences telles que prévues dans la loi organique du 30 novembre 1998 relative aux services de renseignement et de sécurité, notre service a assuré pendant des années cette mission de surveillance pour laquelle un service de police est mieux outillé. »

Le ministre de l'Intérieur peut requérir la Sûreté de l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que prévues à l'article 7, lorsqu'elles ont un lien avec le maintien de l'ordre public et la protection des personnes (art. 5). »

« Notre service, soumis à un certain nombre de contraintes qui découlent de la même loi, n'est par conséquent pas compétent pour intervenir au cas où ERDAL quitte l'immeuble actuellement sous surveillance. »

« Conformément à l'article 7, la Sûreté de l'Etat se limite à la collecte d'informations relatives à des activités qui menacent ou pourraient menacer la sûreté intérieure de l'Etat. Cela signifie que l'observation effectuée par la Sûreté de l'Etat ne peut avoir comme but que la collecte d'information et ne peut en aucun cas être confondue avec la surveillance policière effectuée lors d'un A.M. pris dans le cadre d'une résidence forcée. »

Dans ce contexte, la Sûreté de l'Etat émet une nouvelle fois le souhait de voir sa mission reconsidérée, comme elle l'a d'ailleurs déjà demandé dans ses notes antérieures. Elle propose même de confier cette mission à un service de police mieux adapté pour assurer cette mission davantage en conformité avec ses compétences.

Suite à cette note, le cabinet de la ministre de la Justice organisa une réunion à laquelle elle convia l'Intérieur, le parquet fédéral et la Sûreté de l'Etat. Cette réunion avait pour objectif de faire le point sur la protection de madame F. ERDAL à l'approche du procès. Le représentant du ministre de l'Intérieur ne fut toutefois pas présent à cette réunion.

En février 2005, dans une note détaillée à l'attention du Premier Ministre, des ministres de la Justice et de l'Intérieur, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, fit une nouvelle fois, une synthèse de la problématique «F. ERDAL ».

Dans cette note, après un rappel historique des faits, il soulève les questions juridiques et administratives liées au statut de madame F.ERDAL, détaille le rôle de son service pour aborder enfin les problèmes et menaces qui plombent ce dossier.

Il y souligne notamment que la mission d'observation est illusoire lors des transferts de madame F.ERDAL vers le tribunal et que sa fuite éventuelle ne pourra être empêchée par ses services qui ne peuvent par ailleurs assurer ni sa protection, ni sa sécurité.

Il termine en soulignant qu'en cas d'incident en rapport avec madame F. ERDAL, on ne pourra rien reprocher à la Sûreté. Il reprend le passage du courrier adressé à la ministre de la Justice en date du 3 avril 2004 :

« Gezien er geen technisch-juridische grond bestond, ging het enkel alleen om een POLITIEK bevel, met als enig doel de Veiligheid van de Staat verantwoordelijk te kunnen stellen in geval van problemen met of in hoofde van mevrouw F. ERDAL »

En février 2005, faisant suite à la réunion du début du mois, la ministre de la Justice adressa un courrier à son homologue de l'Intérieur pour déplorer l'absence du représentant de l'Intérieur et demander de lui faire parvenir « *l'accord secret qui serait intervenu à l'époque entre le Ministre de l'Intérieur et les autorités du DHKP-C pour assurer la protection de Madame ERDAL sur le territoire* ».

Elle informa également l'actuel ministre de l'Intérieur qu'elle avait demandé au Groupe Interforces Antiterroriste de procéder à « *une évaluation de la menace que pourrait encourir madame Erdal pendant la durée de ce procès.* »

Un courrier est également parti à l'adresse de l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat à cette même date lui demandant s'il est en possession de « *l'accord secret* »¹⁴.

La ministre de la Justice annonça également l'organisation d'une nouvelle réunion avec les parties concernées.

Dans une note supplémentaire de février 2005, adressée cette fois au premier Ministre, à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur, la Sûreté de l'Etat revint une nouvelle fois à la charge. Outre le fait que la mission de surveillance qu'elle exerçait n'entraînait pas dans le champ de ses compétences ; elle insistait aussi sur la nécessité du transfert de cette mission à la police.

En effet, l'annonce du procès des militants du DHKP-C aurait, d'après elle, des répercussions sur le plan diplomatique et rien n'excluait une réaction de la part des services de renseignement turcs ou des militants sympathisants.

La Sûreté de l'Etat envisage même le fait que le déroulement défavorable du procès puisse provoquer la fuite de madame F. ERDAL, voire son enlèvement par son organisation.

Dans un paragraphe réservé à l'examen de son rôle, la Sûreté de l'Etat relève avoir appris que l'Administrateur général fut convoqué au cabinet du ministre de l'Intérieur, en juin ou début août 2000. Lors de l'entretien, l'accord de l'Administrateur général aurait été obtenu pour que la Sûreté de l'Etat organise une observation sur la personne de madame F. ERDAL. Cela n'aurait pas été rapporté comme tel au service qui n'a par ailleurs jamais été avisé officiellement du lieu d'établissement de madame F. ERDAL.

La mission d'observation n'a jamais explicitement stipulé qu'elle portait sur madame F. ERDAL. Elle relève une nouvelle fois que, dans des notes antérieures, la Sûreté de l'Etat a attiré plusieurs fois l'attention du ministre de l'Intérieur sur les problèmes relatifs à l'exécution de cette mission et sur la nécessité d'y mettre un terme. *Dans les réponses du Ministre de l'Intérieur, il fut toujours fait référence à la « surveillance de Madame ERDAL ».*

La Sûreté de l'Etat poursuit ensuite son analyse dans des termes identiques à ceux développés antérieurement .

La Sûreté de l'Etat reprocha d'avoir dû assumer les conséquences d'un accord intervenu entre le ministre de l'Intérieur et les avocats de madame F. ERDAL, alors qu'elle n'est pas outillée pour ce faire¹⁵.

¹⁴ Le Comité permanent R n'a pas eu communication d'un quelconque document établi en réponse à ce courrier.

¹⁵ Rappelons qu'à l'époque, l'administrateur-général de la Sûreté de l'Etat était alors le chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur.

La Sûreté de l'Etat examina également divers dangers susceptibles de naître à la perspective du procès annoncé de Bruges.

- Les déplacements quotidiens de madame F. ERDAL de son lieu de résidence au palais de justice de Bruges rendent toute mesure de surveillance illusoire ;
- Eu égard au fait que la mission de la Sûreté de l'Etat se limite à une surveillance, celle-ci ne sera pas en mesure d'empêcher la fuite de madame F.ERDAL ;
- La sécurité de madame F. ERDAL ne peut en aucun cas être garantie par la Sûreté de l'Etat, alors que les menaces à son encontre sont loin d'être imaginaires.

Fin mars 2005, la ministre de la Justice convoqua le Procureur fédéral, le Directeur du Groupe Interforce Antiterroriste, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat ainsi qu'un représentant du ministre de l'Intérieur à une réunion, avec pour objet le procès ERDAL et les mesures à prendre pour assurer sa sécurité lors de ses transferts vers le tribunal de Bruges.

Fin mars 2005, à la demande de la ministre de la justice, le GIA a transmis un rapport au sujet de l'évaluation de la menace sur madame F.ERDAL à l'occasion du procès planifié en principe pour le 13 avril 2005, à Bruges.

Le GIA considère que :

« Le risque d'atteintes envers la personne d'ERDAL est quasi nul puisqu'il n'entre pas dans l'intérêt de quiconque d'attenter à la vie de ERDAL, que ce soit son organisation, le DHKP-C à laquelle elle est restée fidèle, un service étranger, la famille Sabanci ou une quelconque organisation mafieuse. »

Il mentionna également qu'il n'y avait pas de menaces sérieuses pour les autorités publiques (magistrature, services de police, de renseignements ou de sécurité, Ministres,...). Toutefois au niveau de l'ordre public, il a prévu des manifestations de soutien lors des audiences par des sympathisants.

La Sûreté de l'Etat était représentée lors de cette réunion. Il appert du compte rendu de cette réunion, adressé le jour même à l'Administrateur général, que :

« La Sûreté de l'Etat gardera son P.O. (observation vidéo fixe) en place durant toute la durée du procès et les enregistrements seront vérifiés une fois par semaine. La Sûreté de l'Etat souligne ne posséder aucune photo récente de Erdal et insiste sur la ressemblance entre celle-ci et [une autre personne] »¹⁶.

Début avril 2005, à l'occasion de la comparution en chambre du conseil des membres du DHKP-C, prévue le 13 avril 2005, dans le cadre des perquisitions effectuées à Knokke, la Sûreté de l'Etat, suite à une réunion au Centre de Crise, rapporte dans un compte-rendu l'incertitude de la comparution de madame F. ERDAL et de sa fuite éventuelle. Cette incertitude rend l'élaboration des mesures de sécurité particulièrement délicate.

Dans une note classifiée « secret » du 8 avril 2005, adressée au premier Ministre, à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur, la Sûreté de l'Etat mentionne à nouveau le risque de fuite.

¹⁶ Nous disposons d'une note du magistrat fédéral présent à cette réunion à son chef de corps dans laquelle il énumère les différentes tâches confiées aux différents participants à la réunion. La Sûreté de l'Etat n'y reçoit aucune mission particulière.

La Sûreté de l'Etat attire l'attention des autorités sur le fait que la fuite de madame F. ERDAL aurait des conséquences néfastes sur les relations bilatérales avec la Turquie et provoquerait une perte de crédibilité de la Belgique sur le plan international.

En conclusion de sa note, la Sûreté de l'Etat mentionne :

« A la lumière des développements de l'affaire ERDAL, il nous semble recommandé, pendant le temps du procès, de transférer la mission de surveillance de F. Erdal au groupe d'observation de la Police fédérale (POSA), seul compétent pour vérifier le respect de l'accord intervenu entre ERDAL et le Ministre de l'Intérieur et pour empêcher une fuite éventuelle. »

...
...
...
...
...
...

Le...mai 2005, le ministre de l'Intérieur adresse un courrier ainsi libellé à la ministre de la Justice :

« Faisant suite à la note « secret – loi du 11.12.1998 de la Sûreté de l'Etat du ... avril 2005 sur le procès de Fehriye Erdal à Brugge, je me dois de porter à votre connaissance les éléments suivants.

A ma connaissance, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun titre légal pour faire contrôler et éventuellement retenir, par les services de police et par la contrainte, Madame ERDAL, dans l'hypothèse ou elle souhaiterait se déplacer et/ou quitter la Belgique.

La compétence des services de police pour contrôler son séjour se limiterait à une collecte d'informations, sans qu'il puisse être fait recours à des moyens de contrainte.

En outre, si j'ai bien noté les résultats des analyses, notamment de la Sûreté de l'Etat, en ce qui concerne la sécurité de l'intéressée, il n'y a pas de menace concrète et objective nécessitant une protection personnelle.

Dans ce contexte, il y a lieu de maintenir les mesures actuelles et éventuellement de les adapter ».

Le ministre de l'Intérieur n'a toutefois pas été précisé en quoi consisteraient ces adaptations.

Fin mai 2005, la ministre de la Justice répondit ce qui suit au ministre de l'Intérieur. :

« Je suis bien consciente qu'à l'heure actuelle, ni la police, ni la Sûreté de l'Etat ne disposent du moindre acte de contrainte à l'égard de l'intéressée et si celle-ci souhaite se rendre à l'étranger, nous ne pourrions pas la retenir.

Néanmoins, sur le plan strictement politique, vous comprendrez aisément que la disparition de madame F. ERDAL à l'occasion de son procès à Bruges nous mettra dans une situation diplomatique avec la Turquie particulièrement délicate.

C'est pourquoi, j'ai demandé à la Sûreté de l'Etat de bien vouloir récolter un maximum d'informations sur la manière dont l'intéressée et les membres de DHKP-C se comportent à l'approche de ce procès.

J'ose espérer que dans le cadre des compétences de vos services de police, plus particulièrement dans le domaine de l'ordre public, ils pourront également collecter une série d'informations à ce propos.

Comme la Sûreté de l'Etat me l'a indiqué, il n'y a pas à proprement parler une menace contre la personne de madame ERDAL, mais une possibilité de fuir la Belgique et d'entrer dans la clandestinité.

Je tenais à être précise sur ces différents points. »

Une copie de ces courriers fut transmise par la ministre de la Justice au premier Ministre.

En juillet 2005, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat transmet une note à la ministre de la Justice aux fins de l'informer des évolutions récentes au sein du DHKP-C. Cette note n'évoquait pas le cas de madame F.ERDAL ou le procès à Bruges. Cette note fut également transmise à l'ambassadeur belge en Turquie, au GIA et au SPF Affaires étrangères.

En novembre 2005, une réunion d'évaluation commune s'est déroulée au Centre de Crise. Cette réunion eut pour objet le procès DHKP-C à Bruges. Nous disposons du fax de convocation, mais pas de procès-verbal de cette réunion.

En novembre 2005 toujours, dans une note adressée à l'Administrateur général, le responsable du dossier à la Sûreté de l'Etat procéda à une première analyse de la situation en vue du procès du DHKP-C. Il estimait que la Sûreté de l'Etat devait suivre cet événement de très près. Sans vouloir s'immiscer dans les compétences de la police fédérale, il pensait que la Sûreté de l'Etat pouvait alimenter la corbeille du Centre de Crise en matière d'ordre public et ce via les informations obtenues.

D'autre part, la Sûreté de l'Etat pouvait également améliorer sa connaissance du DHKP-C et ainsi pourvoir les autorités compétentes en la matière.

Un plan opérationnel a été mis sur pied dans ce sens

Une réunion d'évaluation s'est tenue au Centre de Crise en décembre 2005. Nous ne disposons que du fax de convocation, aucun rapport suite à cette réunion n'est en notre possession.

Fin décembre 2005, la Sûreté de l'Etat adressa un télex à un service étranger afin de demander des informations en relation avec l'affaire.

2006

En janvier 2006, une troisième réunion fut tenue au Centre de Crise avec pour objet les mesures de sécurité aux alentours du palais de justice de Bruges lors du procès DHKP-C.

...
...
...
...

...
...
...

...
...
...
...
...

En février 2006, le GIA fit parvenir aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, au Centre de Crise, à la Sûreté de l'Etat ainsi qu'à la Police fédérale, une analyse de la menace. L'analyse porte sur la menace éventuelle vis-à-vis de certaines personnes. La note évoque le risque de fuite éventuel de madame F. ERDAL. Cette fuite est toutefois analysée comme sans incidence sur la menace terroriste.

« Nous ne voyons cependant aucun autre risque qu'un éventuel tumulte au sein de la salle d'audience, si F. Erdal devait être présente (ce dont on peut sérieusement douter). Un autre risque serait sa fuite éventuelle laquelle devrait normalement déjà être organisée. De telles éventualités n'ont en fait aucune incidence sur la menace (terroriste). »

Au même moment le responsable du dossier à la Sûreté de l'Etat adressa un mail interne au Directeur des Opérations a.i.. Ce mail est intéressant dans la mesure où il expose que des mesures seront prises pour mettre madame F. ERDAL sous filature le ...février 2006, au motif qu'elle a demandé de pouvoir se rendre chez son médecin.

Ce responsable releva ce qui suit, à l'approche du prononcé du jugement, prévu le 28 février 2006 :

« Cette affaire prend une dimension supplémentaire et le moindre de ses mouvements fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités judiciaires et policières. »

Pour le surplus, une surveillance est proposée par le fonctionnaire de la Sûreté de l'Etat les 27 et 28 février, ainsi que le 1^{er} mars. Il précisa que cette proposition devrait être réévaluée en fonction des derniers développements.

A la mi-février 2006, la ministre de la Justice demanda à l'Administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat, d'avertir les services de renseignements des pays limitrophes des possibilités de fuite de madame F. ERDAL.

Une réunion¹⁷ fut organisée au Centre de Crise. Autour de la table, étaient réunis les représentants des services suivants, dans l'ordre tel que mentionné dans le procès-verbal de cette réunion :

- la police locale de Bruges;
- la Direction des Opérations et de l'Information en matière de Police administrative;
- la Direction des Unités spéciales ;

¹⁷ Cette réunion est l'instant pivot.

- DGJ/TERRO;
- le Parquet fédéral;
- le GIA ;
- le Service judiciaire d'arrondissement de Bruges;
- le Directeur coordinateur de Bruges;
- l'Office des Etrangers;
- le Cabinet de la Justice;
- le Cabinet du Premier Ministre ;
- le Cabinet des Affaires Etrangères;
- la Sûreté de l'Etat;
- le Président du Tribunal de première instance de Bruges;
- la Direction générale du Centre de Crise .

Cette réunion avait pour but la coordination de l'action entre les divers services concernés et ce, pour le jour du prononcé du jugement.

Il ressort en substance de la lecture du procès-verbal établi en néerlandais :

« Remarque préalable : la personne de Erdal est une priorité pour le ministre de l'Intérieur.

1. Aperçu de la situation administrative de Erdal

- (...)
- (...)
- *actuellement, Erdal réside à une adresse fixe mais, il n'y a PAS de mesure de contrainte possible si elle s'y soustrait*
- (...)
- *il n'y a PAS de mesure de contrainte possible à l'encontre de Erdal pour la faire comparaître au prononcé du jugement.*
- *Conclusion : sur le plan administratif, il n'y a PAS d'instrument disponible (entre autre arrestation) pour prendre des mesures vis-à-vis et ceci jusqu'au prononcé.*

2. (...)

3. Aperçu des mesures prises par la Sûreté de l'Etat vis-à-vis de Erdal.

- *Depuis 6 ans une surveillance est exercée sur l'habitation de Erdal, avec enregistrement vidéo.*
- *Depuis le 20 février et jusqu'au 2 mars, plusieurs équipes de filatures seront prêtes afin de suivre Erdal en permanence.*
La Sûreté de l'Etat tient Erdal sous surveillance jusqu'à son arrestation éventuelle par la police locale de Bruges ou la police fédérale DSU.

Le contact entre les deux services est garanti (...) afin de prévoir des équipes de filature 24/24 heures.

- *Au cas où Erdal quitte le pays avant le jugement, les homologues de la Sûreté de l'Etat des pays limitrophes seront avertis. En tout état de cause, il ne peut y avoir d'arrestation de Erdal sans jugement » (traduction libre).*

Le Parquet fédéral demanda aux services de police de se tenir prêts pour exécuter l'arrestation immédiate et ce, dès le prononcé de cette mesure. Il fut même précisé que jusqu'au prononcé du jugement, les prévenus pouvaient quitter librement le palais de justice.

En février 2006, un plan opérationnel fut établi par le responsable opérationnel du dossier à la Sûreté de l'Etat.

Le Comité permanent R est en possession de deux versions différentes de ce plan opérationnel. La version adressée à la ministre de la Justice a été expurgée¹⁸ de 3 paragraphes qui se trouvaient sous le verbe « postulat de départ ».

Nous reproduisons, ci-dessous, le texte initial avec, marqués par un tiret, les alinéas qui n'ont pas été repris dans le document officiel transmis à la ministre de la Justice.

« POSTULAT DE DÉPART :

Erdal ne peut, quelles que soient les circonstances, être arrêtée avant la date du jugement.

Il faut faire en sorte que, le cas échéant, elle ne puisse échapper à la Justice, en situant sa position. Ce second rôle a, depuis août 2000, de manière catégorique et impérative, quoique jamais sous forme écrite, été attribué à la Sûreté de l'Etat (...).

- *Il a été dit et répété, à divers moments et sans ambages, que si l'intéressée devait disparaître, on demanderait des comptes à la Sûreté de l'Etat et, en particulier, au chef de la section compétente.*
- *Cette affaire dépasse le cadre opérationnel pur et présente une connotation politique indéniable (à titre d'anecdote récente, l'éventualité de la responsabilité de la S.E. en cas de disparition a été évoquée, quoique de manière humoristique, lors de la dernière réunion de coordination du Centre de Crise).*
- *En outre, le Centre de Crise ne semble préoccupé que par le cas d'Erdal et est moins intéressé par les autres protagonistes de ce dossier. Le modérateur l'a fait savoir à plusieurs reprises durant les débats, ce qui témoigne de l'importance accordée au cas de la jeune femme turque par nos autorités politiques ».*

Pour le surplus, ce plan opérationnel préconisait uniquement pour la Sûreté de l'Etat les mesures suivantes :

...

¹⁸ L'Administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat, a déclaré avoir exigé que les considérations à caractère politique et étrangères aux compétences de son service soient supprimées

...

Une présence permanente les 27 et 28 février 2006, aux abords de l'objectif et un suivi en « real time ». Tout déplacement de madame F. ERDAL sera suivi, y compris de manière ostensible. Le 28, dans l'après-midi, des dispositions seront prises afin de communiquer avec les autorités concernées : la hiérarchie de la Sûreté de l'Etat, d'une part, et la D.S.U. d'autre part, qui sera prête à intervenir où que ce soit en Belgique afin de reprendre l'opération et assurer l'exécution du jugement.

La section locale de Bruges doit également être présente au tribunal pour entendre la sentence, ainsi qu'au poste de commandement installé pour la circonstance à la police de Bruges.

Enfin, le Service d'étude compétent de la Sûreté de l'Etat fut chargé de la rédaction quotidienne des notes relatives à l'évolution de la situation et destinées aux autorités. Cette section fut également chargée de prévenir les correspondants des pays voisins de l'éventualité d'une fuite de madame F. ERDAL, afin de la localiser éventuellement sur leur territoire.

Dans un courrier, non daté mais qui semble être entré à la Sûreté de l'Etat en février 2006, le ministre de la Justice accepte le plan opérationnel en ces termes.

« Compte tenu des difficultés juridiques de ce dossier, et de l'absence de mesures de contrainte possibles à l'égard de Madame ERDAL, je souhaiterais que, dans l'attente du prononcé de jugement qui devrait intervenir le 28 février prochain, la Sûreté de l'Etat veille à assurer 24 h sur 24 une surveillance constante des lieux où Madame ERDAL et ses complices sont logés ou se rendent.

Je souhaiterais donc que les dispositifs d'observation et de filature puissent dès aujourd'hui être mis en œuvre. »

Sur ce document, l'Administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat a écrit :

« J'avais été prévenu dans l'après-midi. J'ai pris immédiatement contact avec (...). Les dispositions ont été prises dès ce jeudi. ...»

...
...
...
...

Fin février 2006, un télex a été envoyé aux services hollandais, français, allemands et luxembourgeois pour les informer de la proximité de la sentence du tribunal de Bruges et du risque de fuite éventuelle dans le chef de madame F. ERDAL. La Sûreté de l'Etat demande donc aux services étrangers de se tenir prêts à reprendre la filature si madame F. ERDAL passe la frontière.

En février 2006, la ministre de la Justice fut informée du fait que la Sûreté de l'Etat suivait madame F. ERDAL de près et ce, suite à la réunion qui s'est tenue au Centre de Crise. (...)

...
...

....
...
...
...
...
...
...
...

Dans un courrier¹⁹ non daté mais sans nul doute postérieur à la réunion de coordination du 17 février 2006, la ministre de la Justice précise la nature exacte de la mission :

« Le jour du jugement, la position précise de ERDAL devra être communiquée à l'Escadron Spécial d'Intervention qui mènera l'arrestation. »

Madame la Ministre de la Justice a dans ses observations à la présente version publique du rapport formulé la remarque suivante concernant cette dernière citation :

« Je me permets également d'attirer particulièrement votre attention sur la page 30 de votre rapport, qui semble indiquer que j'aurais adressé un courrier, après le 17 février 2006, dans lequel je préciserais « le jour du jugement, la position précise de Erdal devra être communiquée à l'escadron spécial d'intervention qui mènera l'arrestation ».

J'ai également découvert ce soi-disant courrier dans le reportage de la RTBF, passé au Journal télévisé du 9 mars 2006, à 19h30. Je n'ai jamais eu connaissance de ce courrier et je pense qu'il doit y avoir confusion avec un autre document, qui est le plan opérationnel de la Sûreté de l'Etat, dans lequel, effectivement, la Sûreté de l'Etat précise que le jour du jugement, elle devra particulièrement veiller à communiquer la position exacte de Madame Erdal, à l'escadron spécial d'intervention DSU.

Pour ma part, je n'ai donc, à aucun moment, fait référence à une telle information dans les courriers que j'ai échangés avec la Sûreté de l'Etat, ni avec n'importe quel autre acteur de ce dossier.

Je vous demanderai donc de bien vouloir rectifier le rapport sur ce point. »

...
...
...
...

4.2. Période postérieure au 27 février 2006 date de la disparition de madame F. Erdal

Le 27 février 2006, le contact visuel avec madame F. ERDAL est perdu. Un rapport de la Sûreté de l'Etat relate les faits d'une manière exhaustive.

¹⁹ L'existence de ce courrier ministériel a été révélée au Comité R par l'enregistrement du journal télévisé de la RTBf du 09 mars 2006 (19.30 heures).

Les constatations effectuées le mardi **28 février 2006** par la Sûreté de l'Etat sont également notées selon la ligne du temps.

La dernière constatation date de 20.00 heures : « *les recherches pour retrouver ERDAL sont restées négatives* ».

Le 28 février 2006, un fax fut adressé au Centre de Crise afin de le prévenir de la disparition de madame F. ERDAL . Il fut également demandé de prévenir le ministre de l'Intérieur.

Dès le 28 février 2006 , l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, adressa un courrier au Centre de Crise, avec copie au Parquet fédéral, à la Police fédérale, au GIA ainsi qu'au cabinet de la Justice.

Aux termes de ce courrier, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat dénonce une absence d'échange d'information cruciale dans le chef de la police fédérale. La question est posée de savoir pourquoi cette information susceptible d'influencer la mise en place du dispositif opérationnel n'a pas été communiquée à la Sûreté de l'Etat lors de la réunion de coordination du 17 février 2006 sous la présidence du Directeur général du Centre de Crise.

...
...
...
...
...
...
...
...

Toutefois, le Comité permanent R s'interroge sur l'ampleur donnée à cet incident par l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, au vu d'un courrier lui adressé par le Directeur général du Centre de Crise.

En février 2006, le Directeur des Opérations a.i. de la Sûreté de l'Etat établit un document destiné à être joint au rapport de garde de la nuit du 27 au 28 février 2006. Ce document retrace les différentes initiatives prises par la Sûreté de l'Etat d'une part, ainsi que les différents contacts pris avec les autorités concernées par le problème : SPF Justice et Intérieur, Parquet Fédéral, Centre de Crise, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat et son adjoint.

Le lendemain de la disparition de madame F. ERDAL, le responsable du dossier à la Sûreté de l'Etat adressa une note à son Administrateur général.

Il s'agit en fait du compte-rendu de la réunion, qui s'est tenue au Centre de Crise le ..., mais du point de vue de la Sûreté de l'Etat.

Divers scénario ont été envisagés :

- Madame F. ERDAL est présente lors du prononcé du jugement : dans ce cas, le Procureur fédéral requerra les arrestations immédiates que la police locale exécutera. (...) La Sûreté de l'Etat adressera un état de la situation au Centre de Crise 24 heures avant le prononcé ;
- Au cas où madame F. ERDAL est absente, la recherche doit être organisée. A cet égard, le Procureur fédéral rappelle que la loi sur les méthodes particulières est d'application dans le cas d'espèce ;

- Au cas où madame F. ERDAL a pris la fuite, elle sera signalée sur le plan international.

Ce rapport résume également ce qui a été demandé à la Sûreté de l'Etat :

- Entre le ... février et le ...février, la Sûreté de l'Etat suivra les déplacements des suspects principaux, via le poste d'observation ou la filature. Ce rapport mentionne également que madame F. ERDAL est une priorité pour le Ministère de l'Intérieur ;
- Il a été expressément demandé à la Sûreté de l'Etat que cette filature soit effectuée 24 h/24 h ;
- Il a également été demandé que la Sûreté de l'Etat prévienne les services de renseignement des pays limitrophes au cas où madame F. ERDAL passerait la frontière ;
- Le jour du prononcé, l'équipe de filature devra être en contact avec l'équipe de la direction des Unités spéciales. De cette manière, la Sûreté de l'Etat pourra informer la DSU de l'endroit où se trouve madame F. ERDAL, afin de procéder à son arrestation.

...
...

Le 1^{er} mars 2006, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, adresse un e-mail à la Direction des Opérations de la Police fédérale pour la tenir informée des mesures prises par la Sûreté de l'Etat depuis la disparition de madame F. ERDAL.

Après avoir déploré l'absence de coordination entre la Sûreté de l'Etat et la Police fédérale malgré l'intervention du Centre de Crise, l'Administrateur général prend position par rapport à la recherche de la militante disparue.

Il estime que la mission de recherche est exclusivement policière et que la Sûreté de l'Etat ne peut intervenir que sous forme d'appui technique.

...
...

En page 2 de ce rapport, l'Administrateur général estime que des mesures urgentes sont à prendre.

Pour le surplus, soutient-il en effet, une enquête approfondie doit être effectuée au sujet des méthodes opérationnelles usuelles afin de tirer les leçons sur le plan de la préparation d'une mission aussi sensible et dont l'objet était particulièrement imprécis.

...
...
...

5. L'EXAMEN DE L'ACTION OPERATIONNELLE DE LA FILATURE DE MADAME F. ERDAL PAR LA SURETE DE L'ETAT, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA JOURNEE DU 27 FÉVRIER 2006.

5.1. LA SECTION « FILATURES »

5.1.1. Introduction

Afin de vérifier la manière dont la mission de filature de madame F. ERDAL fut préparée et exécutée, le Comité permanent R a demandé la communication de tous les documents rédigés par la section « *Filature* » de la Sûreté de l'Etat. Le Service d'enquêtes R a également entendu le responsable de ladite section, ainsi que ses membres.

L'examen des documents écrits permet sans doute de se faire une idée de ce qui s'est réellement déroulé pendant la filature. Cependant, eu égard au fait que les écrits ne sont souvent qu'une reproduction partielle des événements, il a semblé utile et nécessaire, dans le cadre de l'examen de l'efficacité de la section « Filature », de se baser non seulement sur les documents transmis mais également sur les déclarations des officiers en charge de la filature ainsi que de leur responsable.

(...)

(retrait de 3 pages)

Pendant les auditions, trois aspects furent successivement abordés : (1) la formation dont les agents ont bénéficié, (2) la préparation et (3) l'exécution finale de la filature de madame F. ERDAL.

Le premier aspect, à savoir la formation, a été examiné au moyen d'un questionnaire que les agents furent invités à remplir.

Les questions relatives aux deuxième et troisième aspects ont été posées sur base d'une liste structurée par le biais de questions ouvertes.

Dans le contexte d'un rapport public, le Comité R ne peut davantage donner d'informations sur les aspects examinés au cours de l'enquête, ces aspects étant trop intimement liés au fonctionnement interne d'un service opérationnel.

(...)

(retrait de 10 pages)

A. Remarques concernant la mission de filature

Le personnel affecté au dispositif d'observation estime qu'il a accompli sa mission le mieux possible. Il n'existait aucune équivoque ni aucun problème technique. Tout le monde était conscient de l'importance de la mission. Tous ont déclaré avoir pris des risques dans la circulation pour suivre madame F. ERDAL ou pour la retrouver.

Une deuxième considération des membres de la section de filature est qu'en réalité, la filature de madame F. ERDAL n'était pas une mission pour la Sûreté de l'Etat. Ils estiment que d'autres mesures auraient dû être prises dans la mesure où ils avaient reçu l'ordre de ne pas la perdre de vue.

Le chef de section estime que la mission confiée à la section de la filature ne fait pas partie des missions que la section accomplit au quotidien dans le cadre du travail de renseignement.

Le modus operandi de la section est orienté vers la discrétion et, lorsque cette discrétion n'est plus garantie, la décision est toujours prise de mettre fin à la filature. Dans le cadre de cette mission, l'impératif de discrétion a dû être sacrifié, ce qui a rendu son exécution plus difficile encore. En effet, une cible consciente de la filature dont elle est l'objet dispose de tous les atouts pour se soustraire à celle-ci.

Le chef de section estime que, compte tenu des moyens mis à sa disposition, l'équipe de filature a fait le maximum pour garder le contrôle de la cible.

B. Remarques concernant l'enquête après l'incident

Les membres de la section « *filature* » estiment que les prestations effectuées étaient meilleures que ce que les médias en ont rapporté et que tout avait été mis en œuvre pour que la mission soit exécutée le mieux possible.

Un des responsables de la mission a déclaré que l'équipe de filature est à ce point professionnelle qu'elle est régulièrement récompensée à l'occasion d'exercices internationaux.

Bien qu'ils considèrent que la fuite de la cible au cours d'une filature ne constitue pas une faute professionnelle – la fuite d'une cible est fréquente au cours d'une filature – les membres de la section ont déclaré être très désappointés, déçus et frustrés par les événements.

Le chef de section espère que cette enquête démontrera que la mission de filature de madame F. ERDAL a été confiée exclusivement à la Sûreté de l'Etat, sans aucune assistance d'autres services spécialisés, alors que cela avait été le cas lors d'autres opérations.

...
...
...

Après les événements, le chef de section a reçu l'ordre, par e-mail, de mener une enquête approfondie au sein de la Section « Filature » concernant la méthodologie opérationnelle mise en œuvre et ce, afin d'en tirer les enseignements essentiels.

...
...
...
...
...
...
...
...
...

5.2. La section « Information »

5.2.1. Introduction

Les observations statiques ne relevaient pas de la responsabilité de la section « Filature » mais bien de la section « Information ».

Les documents furent transmis le 23 mars 2006 au Comité permanent R par le chef de section. L'analyse porte exclusivement sur la recherche d'éléments concernant madame F. ERDAL ou pertinents par rapport à sa disparition.

Une autre partie, quant à elle, relate le résultat de l'analyse des documents pertinents par rapport à l'examen des moyens mis en œuvre pour les observations statiques. Les documents en question ont été sélectionnés et saisis lors d'une visite dans les locaux de la Sûreté de l'État, effectuée le 23 mars 2006.

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

5.2.2. Synthèse des constatations

A l'appui des documents électroniques produits par la section « Information », un historique des observations statiques effectuées par la section a pu être reconstitué.

Il résulte des documents que :

- La section « Information » a commencé une observation statique en août 2000 à la demande de la direction générale de la Sûreté de l'Etat, à l'adresse où les bureaux du DHKP-C étaient établis à l'origine ;
- Quelques jours plus tard, un second poste d'observation fixe fut établi;
- En avril 2001, la section « Information » a établi un rapport d'où il appert que l'observation statique n'a relevé aucune trace de la présence de madame F. ERDAL à l'adresse observée ;
- En 2001, la tentative de localiser madame F. ERDAL n'a apporté aucun résultat ;
- En 2002, il n'était toujours pas établi que madame F. ERDAL résidait à la rue Stévin ;
- Au cours des mois de février et mars 2005 (...), il y a encore des doutes quant à savoir si madame F. ERDAL résidait rue Stévin .
- Les 6, 7 et 11 mai 2005, madame F. ERDAL a été vue à l'adresse de la rue Stévin après que le chef de la section « Information » a été informé par la police fédérale que madame F. ERDAL avait obtenu l'autorisation de quitter son lieu de résidence.

6. ANALYSE JURIDIQUE

6.1. Quelle est la base juridique de l'intervention de la Sûreté de l'Etat ?

6.1.1. La demande d'asile et la mise à la disposition du gouvernement

Madame F. ERDAL est soupçonnée en Turquie de complicité dans un triple assassinat, revendiqué par le DHKP-C. Elle disparaît et reste introuvable jusqu'à fin septembre 2000, date à laquelle elle est arrêtée en Belgique pour détention illégale d'armes, association de malfaiteurs et vol. Au moment de son arrestation, la Turquie demande son extradition. Finalement, la Belgique refusera cette extradition et madame F. ERDAL sera remise en liberté aussi bien dans le cadre de l'instruction judiciaire que dans celui de la procédure d'extradition. Madame F. ERDAL qui entre-temps demandera l'asile politique, ne retrouvera jamais vraiment sa liberté. Le 31 mai 2000, elle est mise à la disposition du gouvernement en application de l'article 52 bis de la loi sur les étrangers. Pour des raisons de sécurité publique le ministre de l'Intérieur souhaitera qu'elle soit localisable. En attente de l'avis du Commissaire général aux réfugiés, elle reste donc enfermée.

Fin juillet 2000, une réunion se tient en présence des représentants du premier Ministre et des ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur.

Il en ressort clairement que madame F.ERDAL ne pourra pas rester très longtemps incarcérée. La possibilité qu'en application de l'article 52 bis de la loi sur les étrangers, la Chambre du Conseil prolonge la mise à disposition du gouvernement était également très faible. L'annulation par le Conseil d'Etat du refus d'accorder une autorisation de séjour indiquait clairement que la procédure administrative durerait plus longtemps que la détention pourrait se justifier. De surcroît, suite à la grève de la faim, l'état de santé de madame F. ERDAL s'était fort dégradé.

6.1.2. L'attribution d'un lieu de résidence obligatoire

La seule possibilité en attente de l'issue de la procédure d'asile était d'assigner à l'intéressée une résidence obligatoire (art. 22 et 52bis, 3^{ème} alinéa de la loi sur les étrangers). Le 16 août 2000, le ministre de l'Intérieur a mis effectivement un terme à la mise à disposition du gouvernement et a attribué une résidence fixe à madame F. ERDAL.

A cette assignation à une résidence fixe, une série de conditions ont été fixées par arrêté ministériel²⁰.

Ces conditions étaient le résultat d'un accord global entre le gouvernement d'une part, et ses avocats d'autre part. Dans la décision, une obligation était seulement reprise : à l'exception d'une intervention médicale, madame F. ERDAL ne pouvait quitter sa résidence que moyennant une autorisation écrite du ministre ou de son mandataire.

²⁰ Cet arrêté ministériel fut modifié quatre fois; l'adresse a changé chaque fois et les conditions à respecter furent légèrement adaptées ou autrement décrites.

Dans un courrier séparé²¹, madame F. ERDAL s'engage à n'entreprendre aucune activité politique en Belgique et à prendre les mesures nécessaires à sa sécurité nonobstant la protection apportée par la police. Sur l'acte de notification (l'exemplaire en notre possession n'est ni signé, ni rempli) est mentionné plus loin : « *De plus, elle doit faire le nécessaire pour être à chaque instant contactable à sa résidence* ».

En préparation à sa remise en liberté, une réunion importante s'est tenue le 11 août 2000 au Cabinet du ministre de l'Intérieur. A cette réunion a également participé la Sûreté de l'Etat. C'est à ce moment qu'il fut demandé à ce service « *d'assurer une mission d'observation et ce en étroite collaboration avec les services de gendarmerie* ».

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Depuis ce jour et jusqu'à sa fuite le 27 février 2006, la Sûreté de l'Etat a toujours été impliquée dans le dossier. C'est ainsi que les lieux successifs de résidence de madame F. ERDAL, pendant toutes ces années, ont fait l'objet d'une observation statique : une caméra a enregistré ceux qui sont entrés et sortis et les images étaient récoltées une à deux fois par semaine.

6.1.3. Cinq finalités différentes

De l'analyse du dossier, il apparaît que la finalité poursuivie par l'exigence de la présence de la Sûreté de l'Etat n'a pas toujours été la même. On peut ainsi considérer cinq finalités qui durant les 6 années écoulées ont été concernées (ou ont été celles retenues par les acteurs de ce dossier). Elles seront analysées ci-après pour apprécier si elles cadrent bien dans les compétences légales de la Sûreté de l'Etat.

Il s'agit des missions :

- de renseignement ;
- de protection ;
- d'ordre public ;
- de contrôle ;
- de surveillance.

²¹ Lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 29 juin 2000.

a. La mission de renseignement : l'observation de madame F. ERDAL et du DHKP-C comme travail de renseignement (art. 7, 1°)

Déjà avant la remise en liberté de madame F. ERDAL, la Sûreté de l'Etat suivait l'intéressée et le DHKP-C. Cela ressort e.a. d'une note du 27 juillet 2000 dans laquelle l'Administrateur général de l'époque donnait à deux membres de la Sûreté de l'Etat, la mission de suivre la situation de madame F.ERDAL et du DHKP-C, connu comme une organisation extrémiste²².

A ce moment, le service est chargé d'une mission classique de renseignement comme cela est prévu à l'article 7, 1° de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité :

*Art. 7. « La sûreté de l'Etat a pour mission :
1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la Sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Comité ministériel, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel » ;*

Après la remise en liberté de madame F. ERDAL, il apparaît justifié de considérer que le poste d'observation de la Sûreté de l'Etat mis en place sur demande du ministre de l'Intérieur, contribue de manière technique à rencontrer cette finalité.

Pour s'en convaincre, il faut s'en référer à nouveau à la loi organique des services de renseignement précitée qui définit les menaces pour laquelle la Sûreté est compétente pour effectuer sa mission de renseignement.

Si à l'époque, la Belgique à l'opposé de la Turquie et de l'Union européenne ne considère pas officiellement le DHKP-C comme une organisation terroriste, il apparaît par contre que cette organisation répond à la définition d'une des menaces visées par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, celle de l'extrémisme.

Pour l'application de l'article 7 précité, l'article 8, 1° c de cette loi dit que par extrémisme, il faut entendre : « *les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou autres fondements de l'Etat de droit* ».

Il n'est pas surabondant de rappeler également, que la même loi organique se réfère pour les missions de la Sûreté de l'Etat, à l'article 8, 3° à la notion de « *sauvegarde des relations internationales et autres que la Belgique entretient avec des Etats étrangers et des institutions internationales ou supranationales* ».

Cette finalité est présente au cours de l'ensemble des années couvertes par le déroulement de cette affaire, même si elle n'est pas toujours clairement mise en évidence par rapport à d'autres aspects qui seront examinés ci-après, y compris dans l'esprit des acteurs officiels du dossier.

²² Cela ressort également d'une enquête du Comité permanent R, publiée dans son rapport annuel 2001 page 48 et suivantes

L'examen des documents couvrant cette période démontre toutefois que les informations récoltées par la Sûreté de l'Etat non seulement au départ du poste fixe d'observation, mais également aux départs d'autres sources ont été analysées et ont permis d'informer les autres autorités et services concernés par ce dossier dans le cadre des compétences précitées de la Sûreté de l'Etat.

A la mi-2005, cette mission est d'ailleurs explicitée et en quelque sorte de cette manière confirmée par la ministre de la Justice, à savoir de « récolter un maximum d'informations sur la manière dont l'intéressée et les membres du DHKP-C se comportent à l'approche du procès ». La Sûreté de l'Etat avait déjà précédemment, dans une note du 8 avril 2005 classifiée « secret », en soulignant le risque de fuite, attiré l'attention des autorités sur le fait que cette fuite aurait des conséquences néfastes sur les relations bilatérales avec la Turquie et provoquerait une perte de crédibilité de la Belgique sur le plan international.

Cette mission de renseignement se réalise sous l'autorité du ministre de la Justice (article 5 § 1^{er} de la loi organique des services de renseignement et de sécurité).

b. La mission concernant l'ordre public : la collecte d'informations dans le cadre du maintien de l'ordre public.

A côté de la mission de renseignement dont question à l'article 7, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité reprend également une mission sans doute moins traditionnellement connue.

C'est celle concernée par l'article 5 §2 : « ...le ministre de l'intérieur peut requérir la Sûreté de l'Etat pour ce qui concerne l'exécution des missions prévues à l'article 7, lorsqu'elles ont trait au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes.

Dans ce cas, le Ministre de l'intérieur, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations et donner des indications précises sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

Lorsqu'il est impossible de se conformer à ces recommandations et indications parce que leur exécution porterait atteinte à l'exécution d'autres missions, le Ministre de l'intérieur en est informé dans les meilleurs délais. Cela ne dispense pas la Sûreté de l'Etat de l'obligation d'exécuter les réquisitions »

Après la fuite de madame F.ERDAL, il a souvent été fait référence à cette disposition comme base légale de l'intervention de la Sûreté de l'Etat.

Il faut attirer l'attention sur le fait que la notion de « réquisition » et la référence à l'article 5 §2 apparaît pour la première fois dans une note juridique de la Sûreté de l'Etat de début mai 2003. La même notion est utilisée dans une note transmise par la Sûreté de l'Etat le 12 mai 2003, à la ministre de la Justice, dans laquelle le service demande une fois de plus d'être déchargé de cette mission.

La note précitée de début mai fait suite à la lettre du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2003, dans laquelle on peut lire notamment : « *Je vous prie par conséquent de bien vouloir continuer votre mission d'observation de madame F. ERDAL* ».

Cette demande est basée sur la constatation du ministre que l'intéressée constituait toujours un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sans faire explicitement référence à l'article 5 § 2. Il peut toutefois être induit du contexte de l'affaire et du but poursuivi par le ministre de l'Intérieur que c'est effectivement cette disposition qu'il vise.

Dans « *la question en préparation des opérations concrètes* » du 11 août 2000, dans laquelle la Sûreté reçoit une mission de recueil d'informations, cette référence légale n'est pas faite. Ce n'est que par l'enquête du Comité R que d'une manière indirecte, il a été constaté que cette mission de surveillance avait été donnée oralement par l'Administrateur général de l'époque sans être autrement précisée dans le souci de respecter la promesse faite par l'Administrateur général au premier ministre de garder le secret.

Le 7 décembre 2000, le ministre de l'Intérieur s'adressait à la Sûreté de l'Etat pour savoir si « *la mission confiée consistant dans une surveillance avait été exécutée de manière ininterrompue, conformément aux instructions données (une surveillance légère et cependant fonctionnelle)* » .

Le 9 janvier 2003, l'Administrateur général de la Sûreté adressait une lettre au ministre de l'Intérieur dans laquelle il mentionne : « *selon vos instructions, une opération technique (vidéo et prises de photographies) est en cours depuis le mois de septembre 2000* »

Le 17 janvier 2003, le ministre de l'Intérieur demandera de poursuivre cette mission de contrôle de manière ininterrompue.

Il est clair pour le Comité R que ces éléments montrent qu'une mission dépendant du ministre de l'Intérieur, ainsi que des instructions quant aux techniques à utiliser ont bien été données à la Sûreté de l'Etat sur base de l'article 5 précité.

En ce qui concerne, la justification de la mission donnée à la Sûreté de l'Etat par le ministre de l'Intérieur, il ne fait pas de doute que le danger relatif à l'ordre public a été constant de 2000 à 2006, principalement au lieu de la localisation du séjour de madame F. ERDAL (situé près des institutions européennes), compte tenu de la personnalité de l'intéressée, des réactions que cette personnalité était susceptible de provoquer aussi bien du côté de ses partisans que du côté de ses ennemis et adversaires qu'ils soient privés ou qu'ils se manifestent via des services étrangers. Cela sans compter également sur le contexte de la procédure judiciaire en cours et des éventuelles réactions du DHKP-C et/ou de ses membres. Il faut d'ailleurs souligner que le 15 août 2000, la Sûreté n'était pas seule en charge de l'observation de l'adresse concernée puisque la gendarmerie devait également participer à cette mission.

Il semble toutefois que la manière formelle dont cette réquisition a été faite à la Sûreté de l'Etat n'ait pas été des plus claires et des plus précises. Il n'existe effectivement pas de documents écrits dès le début. Il n'est pas à exclure non plus que l'imprécision ressentie, notamment par les agents de terrain, soit également imputable, en partie, à des déficits de communications à l'intérieur même de la Sûreté de l'Etat.

De différents éléments du dossier, il apparaît que parmi tous ceux qui étaient concernés par l'opération tous ne savaient pas que c'était madame F.ERDAL qu'il fallait surveiller. Même l'ancien Administrateur général de la Sûreté de l'Etat a déclaré qu'elle était la seule qui pouvait déduire que le but était de surveiller madame F. ERDAL au moyen d'une surveillance du DHKP-C.

Il apparaît sans doute que, pour des raisons de discrétion par rapport à la nouvelle adresse de madame F. ERDAL, le Ministre de l'Intérieur ait préféré l'imprécision quant à l'objet même de la mission, tout en étant plus concret concernant les moyens à mettre en œuvre.

Quant aux multiples demandes de la Sûreté de l'Etat de pouvoir mettre fin à la surveillance exercée, elles invoquent à la fois des raisons techniques (évaluations négatives entre le coût de l'opération et les résultats de celle-ci en terme de recueil d'informations) et des craintes que la Sûreté n'arrive à devoir assumer, de facto et seule, des responsabilités qui ne sont pas du ressort strict de ses missions (les réactions à une fuite prévisible de madame F. ERDAL, à des problèmes de sécurité aussi bien publique que liés à la protection de madame F. ERDAL). Ces réactions semblent s'être principalement développées à partir du moment où en avril 2001, il fut décidé que la surveillance et même la filature de madame F. ERDAL serait exercée (seulement) par la Sûreté de l'Etat .

Ces demandes n'ont jamais reçu de réponses positives de la part du ministre de l'Intérieur et conformément aux dispositions légales, la Sûreté de l'Etat a été dans l'obligation de continuer l'exécution de la mission.

c. La mission de protection : la protection de l'intégrité physique de madame F. ERDAL (Art. 7, 3°)

ART. 7 DE LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1998

La Sûreté de l'Etat a comme mission :

(...)

3° d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Ministre de l'Intérieur en vue de protéger des personnes ;

(...)

ART. 8 DE LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1998

5° « protéger des personnes » assurer la protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes suivantes désignées par le Ministre de l'Intérieur :

- a) les chefs d'Etat étrangers ;*
- b) les chefs de gouvernement étrangers ;*
- c) les membres de la famille des chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers ;*
- d) les membres des gouvernements belges et étrangers ;*
- e) certaines personnalités qui font l'objet de menaces résultant d'activités définies à l'article 8, 1°.*

En l'occurrence, il n'apparaît pas que cette mission spécifique ait jamais été particulièrement visée par les réquisitions du ministre de l'Intérieur.

En tout état de cause, ce type de mission est exécuté par des officiers de protection qui font d'ailleurs l'objet de dispositions particulières reprises dans la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 (articles 22 et suivants). La section protection de la Sûreté de l'Etat n'a jamais été mise à contribution dans cette affaire.

Si le dispositif mis en place par la Sûreté de l'Etat a été impliqué dans l'aspect de la sécurité physique de madame F.ERDAL et de la protection de l'immeuble dans lequel elle était assignée à résidence, ce n'est que par le biais de la récolte d'informations et dans le cadre de la protection sensu lato de la sécurité publique.

De surcroît, il convient de souligner que cet aspect est également rencontré par la mission générale de recueil du renseignement.

L'article 20 de la loi du 30 novembre 1998 est également à prendre en considération :

«§ 1^{er}. Les services de renseignement et de sécurité, les services de police, les autorités administratives et judiciaires veillent à assurer entre eux une coopération mutuelle aussi efficace que possible. Les services de renseignement et de sécurité veillent également à assurer une collaboration avec les services de renseignement et de sécurité étrangers».

§ 2. Lorsqu'ils en sont sollicités par celles-ci, les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans les limites d'un protocole approuvé par les ministres concernés, prêter leur concours et notamment leur assistance technique aux autorités judiciaires et administratives.

§ 3. Le Comité ministériel définit les conditions de la communication prévue à l'article 19, alinéa 1^{er}, et de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article.

Voir COL 9/2005 du 15 juillet 2005 – Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme.

Voir COL 12/2005 du 5 octobre 2005 concernant la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 – Collaboration entre la Sûreté de l'Etat/Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées et les autorités judiciaires (Avant COL 13/99 du 22 juin 1999 concernant la Sûreté de l'Etat/Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées – Collaboration entre les services de renseignement et de sécurité, ministère public et les juges d'instruction. Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998).

d) la mission de contrôle du respect des conditions mises à l'existence d'un lieu fixe de résidence.

Le 16 août 2000, madame F. ERDAL se voit attribué pour la première fois par arrêté ministériel un lieu de résidence fixe^{23 24}. Cet arrêté sera par la suite, adapté à plusieurs reprises. Le dernier arrêté date du 29 avril 2003. Il a été signifié le 30 avril et était valable au moment de la disparition de l'intéressée.²⁵

²³ Bien que cet arrêté fut pris la première fois en application de l'art. 22 de la loi sur les étrangers et plus tard en exécution de l'article 52 bis, 3^{ème} alinéa, de la même loi, cela ne change pas notre analyse ; il s'agit dans les deux cas de l'obligation de résider en un lieu déterminé.

²⁴ Plusieurs parlementaires ont émis des critiques sur la localisation (le quartier général de l'organisation terroriste) que madame F. Erdal s'est vu attribuée. Juridiquement, c'est effectivement de manière autonome que le ministre choisit le lieu. In casu, cela s'est fait en concertation avec l'intéressée. Les autorités ont bien contrôlé si la localisation proposée était acceptable de leur point de vue. Comme cela a été rappelé par la ministre de la Justice en réponse à une question parlementaire, il est exact que le DHKP-C est repris comme organisation sur la liste terroriste de l'UE, une liste qui est établie à l'unanimité. Etant donné que les membres individuels du DHKP-C n'y figurent pas, les mesures de gel des avoirs peuvent facilement être détournées. En théorie, le Gouvernement belge aurait pu proposer de les mettre sur la liste à titre individuel. Pour ce faire, il faut obligatoirement qu'un acte terroriste soit commis, qu'une tentative soit perpétrée ou qu'une aide à cet effet soit apportée. Il doit y avoir des renseignements ou des éléments de dossiers qui démontrent qu'une instance (judiciaire) compétente a pris une décision dans ce sens à l'encontre des personnes considérées (par ex. la mise à l'instruction ou des poursuites fondées sur l'existence de preuves ou d'indices sérieux et suffisants ou encore une condamnation).

²⁵ L'arrêté stipule qu'il restera applicable jusqu'au moment où le Commissaire général pour les réfugiés rendra un nouvel avis en exécution de l'art.52 bis. Etant donné que cet avis n'était pas encore rendu le 27 février (le 15 février 2006 le Service des étrangers faisait savoir à l'avocat de l'intéressée que le Commissaire-général n'avait toujours pas remis son avis), l'arrêté ministériel était toujours d'application le jour de la fuite de madame F. Erdal.

Art 52 bis, «3^{ème} alinéa Loi du 15 décembre 1980

(...)

Le Ministre peut, lorsqu'il considère que c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public ou pour la sécurité nationale, imposer à l'intéressé, de résider à un endroit déterminé durant la période pendant laquelle sa demande est à l'examen.

Comme cela a déjà été indiqué, la désignation à madame F. ERDAL d'une résidence fixe était assortie de différentes conditions. Ainsi, madame F. ERDAL devait recevoir l'autorisation de quitter l'adresse et devait renoncer à toutes activités politiques en Belgique. En annexe au dernier arrêté ministériel, seul le séjour à l'adresse de la rue Stévin fut repris comme condition. A la suite de la notification de cet arrêté, l'intéressée fut informée « *que l'arrêté lui interdit de quitter le lieu désigné et qu'elle doit prendre les mesures nécessaires pour pouvoir être contactée à tout moment.* »

Dans une lettre du service des étrangers du 9 janvier 2004, on peut lire : « *Pour sa sécurité personnelle et pour la sécurité de l'Etat belge, il ne lui est pas permis de circuler librement sur le territoire.* » Mais dans un autre document, une note du Directeur général du Centre de crise du Gouvernement du 1^{er} avril 2004, il apparaît que madame F. ERDAL bénéficie quand même de certaines possibilités de mouvement : « *les obligations que madame F. ERDAL doit respecter avant de quitter l'immeuble (téléphoner au préalable à un numéro de GSM de la Police Fédérale) sont également prolongées.* » Dans leur communiqué de presse commun les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont rappelé que : « *Madame F. ERDAL devait de surcroît prévenir les services de police de ses déplacements éventuels.* »

d.1. La portée de la notion de «résidence fixe»

A la suite de la fuite de madame F. ERDAL, il a été indiqué que l'arrêté ministériel ne constituait pas une mesure de restriction de liberté. Aucune mesure de contrainte ne pouvait dès lors être prise, malgré l'obligation d'une résidence fixe et celles de respecter certaines conditions.

Cela impliquerait qu'une résidence fixe ne pourrait être interprétée, même juridiquement, comme une mesure de limitation de liberté, mais seulement comme une obligation administrative qui implique seulement que l'on ait un lieu convenu pendant toute la durée de la procédure d'asile. Cela signifierait également que les autres conditions imposées n'auraient juridiquement que peu de valeur et que par conséquent le non-respect d'avertir préalablement la police avant chaque sortie, n'est donc ni contrôlable, ni susceptible d'être sanctionné.

Cette interprétation est difficile à soutenir. En effet, il suffit de se référer aux travaux préparatoires de l'article 68 de la loi sur les étrangers. Cette disposition a pour but de donner aux étrangers à qui le ministre a attribué une résidence fixe (e.a. sur la base de l'art. 52 bis, mais aussi sur la base d'autres dispositions similaires), la possibilité d'en demander la levée au ministre compétent.

Cette règle est ainsi décrite :

«*Deze bepaling laat de vreemdeling wiens bewegingsvrijheid beperkt werd, toe...* (Gedr. St., Kamer 1974-1975, 653-1, 56) » .

Le fait qu'une résidence fixe est plus qu'une obligation administrative se déduit également de la doctrine. Il est en effet toujours fait allusion à cette disposition en terme de « mesure de sécurité »²⁶ ou de « mesure de limitation de liberté »²⁷, qui se situe entre la privation de liberté (comme par exemple la mise à disposition du gouvernement prévue à l'article 52 bis, 4^{ème} alinéa de la loi sur les étrangers) et l'inscription obligatoire à un endroit déterminé, qui est une pure mesure administrative permettant de déterminer où l'étranger doit pouvoir bénéficier d'une aide matérielle et financière (art. 54 de la loi sur les étrangers)²⁸.

Le fait qu'également la désignation d'une résidence fixe ne peut intervenir que lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, indique que, d'une manière ou d'une autre, la liberté de l'intéressé peut être limitée (et que par conséquent un contrôle peut être exercé, *infra*).

Dans le cas présent, il est indéniable qu'un contrôle était exercé (avertissement préalable, surveillance de la Sûreté de l'Etat, ...). Rappelons d'ailleurs qu'au début un contrôle très strict a été effectué par la gendarmerie.

Dans le cas inverse, cette mesure a peu de sens. On peut également sur le fond partager la conception que la résidence fixe constitue une forme d'arrêt à domicile,²⁹ dont les conséquences peuvent être tempérées en reconnaissant à la personne concernée une certaine liberté de mouvement, comme par exemple de pouvoir quitter les lieux une fois par semaine après avoir préalablement averti la police³⁰.

Dans la phase initiale de ce dossier, les différents acteurs concernés semblaient d'accord sur le fait que cette mesure limitait la liberté de mouvement.

Cela ressort par exemple du document rédigé par le Chef de Cabinet du ministre de l'Intérieur «Vraag tot voorbereiding concrete operaties.»

On y lit ce qui suit :

1. Missions policières.

2.2 . Contrôle du respect des conditions

(...)

« D'un point de vue administratif également, la résidence fixe n'est absolument pas une simple exigence formelle. Il est donc demandé de mettre en place un dispositif qui empêche de se soustraire à l'administration belge. Néanmoins, il est demandé que le caractère uniforme de la surveillance soit maintenu aussi minimal que possible » .

²⁶ Caeymaex, L., RPDB compl.VI, v° Etrangers (office des), n 643 et Denys, L., « Rechtsmiddelen in de vreemdelingenwet » in Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen, Cuypers, D., Foblets, M-C en Hubeau B ; (eds), die keure, Brugge, 2001, 133.

²⁷ X,Administratieve wegwijzer. Vreemdelingen, vluchtelingen, migranten, Kluwer, losbl., 1,4.4/2 . Voir aussi FEDASIL (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asiles) qui à la page 38 de son étude juridique « *L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique : Etat du droit et de la pratique* » - la résidence fixe de l'art 52 bis parmi les mesures qui limitent la liberté de mouvement des demandeurs d'asile.

²⁸ Voir également (chambre 1974-75, 653-1, 30) dans laquelle l'obligation de résider à un endroit déterminé est considéré comme « *une mesure moins lourde que la détention* ». Moins lourde, mais donc certainement pas sans conséquence sur la liberté individuelle.

²⁹ Les termes ne sont toutefois pas repris dans aucun texte légal belge. Dans le langage commun, cela signifie être emprisonné à domicile. Cela peut correspondre à notre avis à l'exacte portée de la mesure de l'art. 52 bis, 3^{ème} alinéa. Pourquoi sinon faire du départ de ce lieu, sans raisons valables une infraction ?

³⁰ Voir la lettre du chef de cabinet-adjoint des affaires étrangères adressée à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat le 27 avril 2001 : « *L'intéressée doit avoir ce document sur elle lorsqu'elle quitte sa résidence, en même temps que le sauf conduit signé par le ministre* »

Est éclairante également la réponse du Directeur-général du service des étrangers du 17 avril 2000 à l'avocat de madame F. ERDAL qui voulait savoir ce qu'il fallait entendre par «résidence fixe» et si «elle pouvait se déplacer librement en Belgique dans ces conditions» ?

« L'obligation de résider à un endroit déterminé peut se référer à une adresse, une rue, une commune.... Dans ce cas, il ne lui est pas permis de circuler librement en Belgique. »

Enfin, d'après un article du « *Standaard* » du 13 juin 2001 et selon une lettre qu'aurait adressée le ministre des Affaires étrangères à l'avocat de la famille Sabanci, il était fait état de ce qui suit :

«Le ministre Duquesne m'a fait savoir que l'arrêt à domicile n'est pas une garantie absolue qu'Erdal ne s'enfuira pas de Belgique. L'arrêt à domicile est une mesure administrative qui offre beaucoup moins de possibilités que la détention préventive par un juge d'instruction ».

d.2. Le contrôle sur le respect de l'obligation de résider à un endroit déterminé et des conditions de sorties.

Qu'il existe une obligation de résider à un endroit déterminé, n'implique pas automatiquement que toutes les formes de contrôle sont autorisées, d'autant plus que la loi sur les étrangers ne prévoit rien à ce sujet. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucun contrôle ne soit possible. Cela serait bien sûr absurde, la mesure trouvant sa justification dans des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Si aucun contrôle n'est possible, alors encore une fois cette mesure n'a aucune raison d'être.

C'est pourtant cette vision qui ressort continuellement de ce dossier³¹. Durant le cours du procès contre madame F. ERDAL, la question fut examinée de savoir s'il existait des possibilités de contrôler de plus près l'intéressée et le cas échéant de l'arrêter.

Cette question résultait du fait que la Sûreté de l'Etat avait fait savoir que le service n'avait pas la compétence de contrôler les conditions imposées, ni celles d'arrêter l'intéressée, le cas échéant. Les services de l'Intérieur sont arrivés en partie aux mêmes conclusions, pour les services de police. C'est ainsi qu'il fut clairement signifié au ministre de l'Intérieur, le 21 avril 2005, par le Directeur-général du centre de crise du gouvernement : « *qu'il n'appartient pas à la police fédérale d'effectuer, comme le suggère la Sûreté de l'Etat, une surveillance de l'intéressée, étant donné l'absence de titre contraignant. La police pourrait néanmoins s'assurer de la présence de l'intéressée par un contrôle, notamment par le biais de l'inspecteur de quartier* » .

Dans un courrier du 20 mai 2005, adressé aussi bien au premier Ministre qu'au ministre de l'Intérieur, la ministre de la Justice se rallie à cette analyse : ni la police, ni la Sûreté de l'Etat ne peuvent rien entreprendre pour s'opposer à une fuite possible de madame F. ERDAL. Enfin, le rapport de la réunion du 17 février 2006 au Centre de crise pose la même conclusion que l'on ne pourrait pas empêcher une éventuelle fuite de madame F. ERDAL.

³¹ Cela semble également avoir été la vision des autorités dans le cas du réfugié palestinien qui obtint l'asile en Belgique il y a quelques temps. Il était visiblement soumis au même statut qu'ERDAL. Une résidence fixe lui était attribuée, de même qu'il devait demander préalablement l'autorisation des autorités compétentes pour ces divers contacts et qu'il était également surveillé (pas par la Sûreté de l'Etat). Alors que depuis 2003 il respectait de moins en moins les conditions qui lui étaient imposées, ce n'était que par la négociation et non par des mesures de contrainte, que selon les autorités, il fallait le convaincre de rejoindre son lieu de résidence.

(voir rapport de l'enquête de contrôle sur « la manière dont les services de renseignement belges ont suivi les activités d'un réfugié palestinien en relation avec des groupes extrémistes terroristes ou criminels organisés » rapport d'activités 2003 du Comité permanent R, p 215 et suivantes)

Il apparaît très clairement du dossier que la Sûreté de l'Etat a été mise à contribution dans le contexte du contrôle des conditions imposées à madame F. ERDAL. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur demande à son Collègue de la Justice, en avril 2001, « *qu'afin de nous assurer que ces conditions (...) sont respectées, je voudrais formellement demander que la Sûreté de l'Etat effectue des observations* ». En réponse à cette lettre, le ministre de la Justice de l'époque demandera à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat d'apporter sa collaboration à cette mission³².

Si, comme on l'a déjà vu ci-dessus, la Sûreté de l'Etat pouvait certainement apporter sa contribution dans ce dossier, il convient par contre de rappeler certaines autres compétences qui ne sont certainement pas de son domaine et qui au fur et à mesure se sont déplacées à tort vers ce service.

Art. 21 de la loi sur la fonction de police

Les services de police veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ils se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente.

Art 81 de la loi du 15 décembre 1980

Les infractions à la présente loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, par les agents de l'Office des étrangers et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale et les inspecteurs de l'Administration de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement..

Autrefois, l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposait que "*les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les sous-officiers de la gendarmerie, par les agents de l'administration de la Sûreté publique et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale*".

Lors du transfert de l'Office des étrangers au ministère de l'Intérieur, cet article 81 a été modifié par la loi du 15 juillet 1996 : les agents de l'Office des étrangers ont donc repris cette compétence d'officier de police judiciaire autrefois dévolue aux agents de l'administration de la Sûreté publique, dont faisait alors partie la Sûreté de l'État.

³² Cela apparaît de même d'une lettre de l'Intérieur du 27 avril 2001 à la Sûreté de l'Etat : « *en cas de problèmes (non respect des conditions...) contact peut être pris avec la police fédérale.* »

d.3. La répression du non-respect de l'obligation de résidence

L'article 75 de la loi sur les étrangers, est clair : « l'étranger qui est tenu à résider (...) à un endroit déterminé, et qui sans raisons valables se soustrait à cette obligation » est punissable d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois mois).

Comme on l'a vu, si l'obligation de résider dans un lieu fixe n'est pas une mesure de privation de liberté, ce n'est pas non plus une pure formalité administrative. Les travaux parlementaires font clairement apparaître que cette obligation doit être respectée de manière stricte et qu'il ne peut pas trop vite être question de raisons valables pour quitter son lieu de résidence :

(Chambre, 1974-75, 635-1,62)

« 3) le non-respect « sans raison valable » d'une décision par laquelle l'étranger se voit assigner une résidence fixe est puni des mêmes peines que celles en matière de séjour illégal (art 75, 2 et 3) ;

L'avant projet Rolin parlait de non-respect intentionnel. Comme la condition applicable prévue à l'article 73, 2 est subjective, elle est difficile à contrôler. Le Gouvernement a alors considéré que seul l'étranger qui, pour des raisons valables, par exemple une raison médicale (hospitalisation urgente), se soustrayait à l'obligation de résidence, n'était pas passible des sanctions prévues à l'article 75, 2 »³³.

e. La mission d'observation : localiser madame F. ERDAL en vue d'une éventuelle arrestation immédiate.

A partir du 19 février 2006, la finalité de l'intervention de la Sûreté de l'Etat se voit complétée d'un aspect ponctuel, à savoir : madame F. ERDAL ne peut pas être perdue de vue et doit être localisée pour pouvoir l'arrêter si elle venait à être condamnée.

6.2. La Sûreté de l'Etat peut-elle effectuer des observations et des filatures ?

Les observations et les filatures³⁴ sont par définition des moyens qui sont attentatoires à la vie privée et qui ne sont nulle part décrits dans la loi organique des services de renseignement.

L'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution exigent cependant une base légale. L'absence d'une telle réglementation a été mise en évidence lors du procès récent du GICM.

³³ Il est à noter que dans le premier arrêté ministériel du 16 août 2000, il est explicitement indiqué : « à l'exception »

³⁴ "L'observation" dans le sens du Code d'instruction criminelle est la surveillance systématique par un fonctionnaire de police d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou comportement ou de certaines affaires places ou événements (art. 47 sexies, § 1, premier alinéa). La précision "au sens de ce code" signifie qu'il y a encore d'autres observations qui sont possibles et qui ne répondent pas aux conditions de la loi du 6 janvier 2003. Cela signifie encore que l'on peut retrouver "des observateurs" dans d'autres législations, existantes ou à venir, qui ne sont ou ne seront pas réglementées de la même manière.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a souligné dans son jugement du 16 février 2006 que « *C'est donc à bon droit que la défense du prévenu (...) soutient que les observations systématiques auxquelles aurait procédé la Sûreté de l'Etat en l'espèce, sont irrégulières au regard des exigences de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et c'est à ce juste titre que le Comité R a adressé au législateur de multiples avertissements à cet égard, lesquels sont cependant demeurés lettre morte* ».

6.3. Madame F. Erdal pouvait-elle être interceptée et arrêtée ?

Il est important de mettre en exergue le fait suivant, au moment d'aborder l'examen des possibilités légales d'arrêter madame F. ERDAL :

- madame F. ERDAL ne pouvait pas être arrêtée anticipativement dans l'intention de pouvoir faire exécuter son éventuelle condamnation et arrestation immédiate, en effet, elle a été dans le cadre de la procédure judiciaire remise en liberté par les instances judiciaires compétentes. Il n'y avait donc dans le contexte judiciaire aucun titre contraignant susceptible de justifier son arrestation.

Ceci étant dit, le statut de madame F. ERDAL concernant sa présence sur le territoire national était toujours pendant le déroulement de la procédure judiciaire soumise à des règles administratives propres et distinctes.

Il a été signalé ci-dessus que lorsque madame F. ERDAL quitte son lieu de résidence le lundi soir 27 février 2006, sans en avoir préalablement averti les services de police, elle le fait « *sans raison valable* » et ce départ doit donc être considéré comme une infraction à l'article 75, 2^{ème} alinéa, de la loi sur les étrangers.

« Art. 75

Art. 75. Sous réserve de l'article 79, l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines l'étranger à qui il a été enjoint de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé et qui se soustrait à cette obligation sans motif valable.

En cas de récidive dans le délai de trois ans d'une des infractions prévues aux alinéas 1 et 2, ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs ou à une de ces peines seulement ».

En application de l'article 1^{er} de la loi sur la détention préventive, un policier peut en cas de flagrant délit recourir à une arrestation pour un délai maximum de 24 heures, et cela également dans le cas où la peine maximum prévue pour l'infraction est de 3 mois³⁵.

Si la police avait été présente lors du départ de madame F. ERDAL le 27 février 2006, il aurait été possible de la prendre en flagrant délit : elle quitte sa résidence sans autorisation, elle est porteuse d'un sac de voyage, son chauffeur utilise un autre véhicule moins connu des services officiels et plus rapide.

Tous ces éléments semblent, à notre avis, suffisants pour constater qu'elle quitte son lieu de résidence fixe sans raisons valables aux termes de l'article 75 précité.

Même si à ce moment là, on n'avait pas été convaincu concrètement de l'existence de l'infraction, la constatation que monsieur X essayait par la suite d'échapper à la filature aurait dû alors être décisive.

Si des fonctionnaires de police disposant de véhicules prioritaires avaient été, à ce moment, impliqués dans le dispositif, sans doute les chances d'interrompre la fuite et d'arrêter madame F. ERDAL auraient été plus grandes.

Il convient toutefois de rappeler que l'éventualité d'interrompre la fuite de madame F. ERDAL avant le prononcé du jugement était considéré a priori, par toutes les autorités concernées comme en dehors de toute base légale. (voir les conclusions de la réunion du Centre de crise du 17 février 2006).

En ce qui concerne l'arrestation, il faut se référer aux articles suivants :

Art. 1 - Loi sur la détention préventive

Article 1. L'arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit est soumise aux règles suivantes :

- 1° la privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures;*
- 2° les agents de la force publique mettent immédiatement à la disposition de l'officier de police judiciaire toute personne soupçonnée dont ils ont empêché la fuite. Le délai de vingt-quatre heures prévu au 1° prend cours à partir du moment où cette personne ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir;*
- 3° tout particulier qui retient une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique. Le délai de vingt-quatre heures prévu au 1° prend cours à partir du moment de cette dénonciation;*

³⁵ Peu après l'entrée en vigueur de la loi sur la détention préventive, deux auteurs ont estimé qu'à l'instar du mandat d'arrêt, un seuil de peine d'un an valait également pour l'arrestation (Dejemeppe, B., "La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive", J.T., 1990, 458 et Mennes, I., "De wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis, R.W. 1990-1991, 380). Depuis lors, tous les auteurs semblent être d'accord pour dire que ce raisonnement n'est pas correct et cela eu égard à la formulation claire des articles 1 et 2 (on parle de "crime" et du "délit" sans prévoir de seuil de peine), ainsi qu'au fait que l'arrestation a une finalité bien spécifique (permettre les premières constatations policières sans que la personne concernée puisse y faire entrave (voir dans ce sens par ex Spriet, B. "De aanhouding en het bevel tot medebrenging dans Voorlopige hechtenis. De wet van 20 juli 1990, Decercq, R en Verstraeten, R. (eds), Acco, Leuven, 1991, 24-26, De Valkeneer, Ch. et Winants, A., "L'arrestation", in La détention préventive. Ce point de vue serait également celui de la circulaire du Collège des Procureurs généraux relatifs à la nouvelle loi (Voir Spriet, B., l.c. 24).

- 4° dès que l'officier de police judiciaire a procédé à une arrestation, il en informe immédiatement le procureur du Roi par les moyens de communication les plus rapides. Il exécute les ordres donnés par ce magistrat en ce qui concerne tant la privation de liberté que les devoirs à exécuter;
- 5° si l'infraction fait l'objet d'une instruction, l'information prévue au 4° est communiquée au juge d'instruction;
- 6° il est dressé procès-verbal de l'arrestation.

Ce procès-verbal mentionne :

- a) l'heure précise de la privation de liberté effective, avec indication détaillée des circonstances dans lesquelles la privation de liberté s'est effectuée;
- b) les communications faites conformément aux 4° et 5°, avec l'indication de l'heure précise et des décisions prises par le magistrat.

« Art. 81- Loi du 15 décembre 1980

Les infractions à la présente loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, par les agents de l'Office des étrangers et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale et les inspecteurs de l'Administration de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ».

Le terme de 24 heures est un maximum absolu. La délivrance d'un mandat d'arrêt dans cette affaire n'était en effet pas possible d'une part et d'autre part, il n'est pas à exclure que la durée de l'arrestation soit inférieure au maximum dans l'hypothèse où les devoirs d'enquêtes auraient pu être exécutés plus rapidement. En tout état de cause, l'intéressée aurait pu à nouveau être ramenée à son lieu fixe de résidence et y être surveillée.

Sur le plan purement juridique, les agents de la Sûreté de l'Etat auraient également pu procéder à l'arrestation. Au regard de l'art. 1 3° de la loi sur la détention préventive, ils peuvent en effet être considérés comme des « particuliers ». Pour leurs filatures, ils ne disposent toutefois pas de véhicules prioritaires et il n'est pas certain qu'ils aient été toujours complètement informés des autorisations (jour et heure) dont disposait madame F. ERDAL pour quitter son lieu de résidence.

De surcroît ce type d'intervention aurait certainement mis la sécurité des personnes en danger, en l'absence d'un dispositif sérieusement mis au point par anticipation.

6.3.1. La possibilité d'une nouvelle mise à disposition du gouvernement

L'article 52 bis, 3^{ème} alinéa, de la loi sur les étrangers ne prévoit aucune durée maximum pour la mise à disposition du gouvernement. En théorie, celle-ci peut-être maintenue jusqu'à la fin de la procédure de demande d'asile. Cette dernière ne peut toutefois bien entendu s'éterniser.

Une nouvelle mise à disposition du gouvernement était bien possible, mais sur la base de faits nouveaux et graves, constituant une menace pour la sécurité publique ou nationale.

Il s'agit en l'occurrence d'une question de pure appréciation qui dépend des autorités compétentes.

Le Comité permanent R relève à ce sujet, trois faits susceptibles de faire l'objet d'une telle appréciation :

- La revendication par le DHKP-C depuis son bureau de Bruxelles d'un attentat à Istanbul en 2004 ;
- La revendication depuis Bruxelles, par le DHKP-C le 13 janvier 2006, de coups de feu contre une voiture de police turque, ainsi que le jet d'explosifs et d'un cocktail Molotov contre une banque.
- Le fait pour madame F. ERDAL d'avoir contrevenu plusieurs fois à l'obligation de résider à un endroit fixe.

6.3.2. La possibilité d'arrestation à la suite de la dernière demande d'extradition par la Turquie

Le 20 février 2006, la Turquie a introduit une nouvelle demande d'extradition.

Art. 5 - Loi en matière d'extradition

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

La ministre de la Justice a répondu à une question parlementaire en disant qu'elle ne souhaitait pas suivre cette piste. Elle s'est référée à l'article 8 du Traité européen du 13 décembre 1957 relatif à l'extradition.

Art. 8 - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

« Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée ».

En théorie cette disposition ne s'oppose pas à ce que le gouvernement examine une nouvelle demande et que l'arrestation préventive soit demandée à un juge d'instruction.

En n'agissant pas de la sorte, la ministre de la Justice, se conforme toutefois à une décision antérieure dans cette affaire.

Le 10 mars 2005, la Turquie avait déjà, en effet, introduit une seconde demande d'extradition. La Belgique aurait répondu qu'elle ne voulait pas donner suite à cette demande vu l'absence de nouveaux éléments et que l'instruction était en cours pour les faits concernés en Belgique et qu'en principe madame F. ERDAL devrait se justifier pour les faits commis en Turquie.

Le législateur belge a adapté ensuite notre législation pour rendre nos tribunaux compétents. Cette disposition a toutefois été annulée par la Cour d'arbitrage, en avril 2005. En novembre 2005, la Chambre des mises en accusation a également décidé que le juge belge n'était pas compétent pour les faits mis à charge de madame F. ERDAL en Turquie.

En principe, l'affaire aurait dû ainsi être réglée (il n'y aurait donc plus eu d'obstacles pour l'examen de la 3^{ème} demande d'extradition), si les parties civiles n'avaient pas introduit un recours en Cassation qui n'a pas encore été tranché.

En théorie, madame F. ERDAL était donc toujours « poursuivie » pour les faits commis en Turquie.

7. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

7.1. Les compétences légales de la Sûreté de l'Etat

7.1.1. On peut dire que depuis quasiment le début de l'affaire F. ERDAL jusqu'à la fuite de cette dernière le 27 février 2006, la Sûreté de l'Etat a été impliquée dans le dossier.

Cinq finalités possibles à l'intervention de ce service ont été identifiées, a posteriori, par l'enquête du Comité permanent R comme étant les suivantes :

- une mission de renseignement classique (art 7, 1^o de la loi organique des services de renseignement et de sécurité), sous l'autorité du ministre de la Justice ;
- une mission de renseignement dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publique (art. 5 § 2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité), sous l'autorité du ministre de l'Intérieur ;
- une mission de protection de l'intégrité physique de madame F. ERDAL (art. 7, 3^o et 8 de la loi précitée) ;
- une mission de contrôle du respect par madame F. ERDAL des conditions liées à son obligation de résider à un endroit fixe ;
- une mission de localisation de madame F. ERDAL pour une éventuelle arrestation.

7.1.2. Les deux principales finalités recensées, à savoir la mission de renseignement général, ainsi que celle liée au renseignement en matière de maintien de la sécurité et de l'ordre public correspondent aux compétences légales que la Sûreté de l'Etat était amenée à exécuter dans le cadre du présent dossier.

La mission de protection de l'intégrité physique de madame F. Erdal n'a quant à elle jamais été du ressort de la Sûreté de l'Etat dans ce dossier.

Restent les deux dernières finalités citées, le contrôle du respect des conditions de résidence et la localisation de madame F. ERDAL pour son éventuelle arrestation.

Le Comité permanent R estime sur la base de l'analyse juridique reprise ci-avant que ces finalités ne sont pas spécifiquement de la compétence de la Sûreté de l'Etat³⁶.

Il est toutefois concevable que les deux premières finalités recensées permettaient à la Sûreté de l'Etat d'apporter une collaboration utile à d'autres services et notamment aux services de police, dans la mesure où ces derniers services détenaient légalement les compétences nécessaires pour assurer le contrôle et la répression éventuelle des infractions constatées suite au non-respect des conditions mises à la résidence fixe.

Au-delà de cette collaboration, le Comité permanent R estime que les compétences légales de la Sûreté de l'Etat ne pouvaient pas aller jusqu'à être substituées totalement ou même en partie à des compétences légales et opérationnelles qui n'étaient pas les siennes.

Cette vision ressortait d'ailleurs clairement d'une réunion inter-cabinet du 15 août 2000 à l'issue de laquelle les différentes missions furent réparties comme suit :

- la Sûreté de l'Etat et la gendarmerie étaient chargées de l'observation à l'adresse fixée (NDR : il s'agissait de la première résidence de madame F. ERDAL en province, et non l'adresse du DHKP-C) ;
- la gendarmerie et l'Office des étrangers devaient veiller au respect des conditions imposées . On observera qu'en mai 2005 et selon les constatations de la Sûreté de l'Etat, madame F. ERDAL ne pouvait sortir qu'avec l'autorisation de la police fédérale .
- la gendarmerie devait garantir la sécurité de madame F. ERDAL. Il convient de noter qu'il est fait, à plusieurs reprises, référence à ce sujet à l'existence d'un accord secret passé entre le ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur Duquesne, et les autorités du DHKP-C. A ce jour, le Comité permanent R n'a aucune confirmation de l'existence d'un tel accord. La ministre de la Justice a également demandé communication de cet accord, apparemment sans succès .

7.1.3. Le Comité permanent R constate par ailleurs que, dans la pratique, les services de la Sûreté de l'Etat n'ont pas excédé leurs compétences et qu'ils se sont conformés aux instructions reçues.

Il convient de souligner que cette constatation se base sur les multiples mises en garde successives de la Sûreté de l'Etat qui a, de manière parfois indirecte, soulevé les limites de son intervention, à savoir :

- **En avril 2001** : par une note confidentielle adressée au premier Ministre, aux ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, qui expose que la surveillance opérée régulièrement n'a pas permis de confirmer la présence de la jeune femme ;

³⁶

Lors du transfert de l'Office des étrangers au ministère de l'Intérieur, l'article 81 a été modifié par la loi du 15 juillet 1996 : les agents de l'Office des étrangers ont donc repris cette compétence d'officier de police judiciaire autrefois dévolue aux agents de l'administration de la Sûreté publique, dont faisait alors partie la Sûreté de l'État.

- par un courrier de l'Administrateur général de l'époque au ministre de l'Intérieur dans lequel il est proposé des conditions à l'intervention de la Sûreté de l'Etat :
 - *« La Sûreté est déchargée de toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait se produire lors de la surveillance et n'est nullement responsable de la sécurité de madame ERDAL ;*
 - *La Sûreté de l'Etat n'intervient pas en cas de non-respect des conditions mises à la sortie de madame ERDAL et doit connaître les instructions à appliquer en cas de non-respect de celles-ci (QUI DOIT ETRE PREVENU ?).*

- **En novembre 2002**, dans une note interne adressée à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat :

« Quoique « objectivement » , il ne nous ait pas été demandé de contrôler la personne de F. ERDAL , nous pouvons affirmer que le poste d'observation ne l'a jamais détectée. Il est vrai que nous ne disposons que de très peu d'éléments relatifs à sa physionomie ».

« Ce poste d'observation est devenu inutile pour les raisons suivantes :

 - *il n'a apporté aucun élément opérationnel supplémentaire ;*
 - *son exploitation nécessite une débauche de travail considérable tant pour le relevé des cassettes et la maintenance logistique que pour l'analyse ».*

- **En janvier 2003**, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat adresse le courrier suivant au ministre de l'Intérieur :

« Selon vos instructions, une opération technique (vidéo et prises de photographies) est en cours, depuis le mois de septembre 2000 au abord du Bureau d'Information du DHKP-C. Ses objectifs répondaient à une surveillance continue de Fehriye Erdal assignée à résidence.

Tant le modus operandi de l'opération que son exploitation nécessite un investissement lourd en personnel et important en moyens financiers.

Les objectifs poursuivis à l'origine ne me paraissent plus être d'actualité, d'autant plus que l'intéressé semble se conformer aux obligations que l'autorité judiciaire lui a imposées.

Je vous saurais gré, dès lors, de bien vouloir nous autoriser à mettre fin à cette opération. »

- En mai 2003, dans une note interne du service juridique de la Sûreté de l'Etat , on peut lire :

« (...) Cela signifie aussi que l'observation assurée par la Sûreté de l'Etat ne peut avoir pour but que la récolte du renseignement et ne pas se confondre avec une surveillance policière portant sur le respect de l'arrêté ministériel d'assignation à résidence ».

- **En avril 2004**, par une note adressée par l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat à la ministre de la Justice :

« Durant toutes ces années de procédures diverses, la Sûreté de l'Etat a assumé, dans la mesure du possible, le rôle qui lui est dévolu par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Dans l'affaire qui nous occupe, mon prédécesseur avait reçu l'instruction du Ministre de la Justice de l'époque de mettre sous observation un immeuble bien précis, sans pouvoir en communiquer la raison, même au personnel de la Sûreté de l'Etat.

(...) la Sûreté de l'Etat est occupée à cette mission aveugle, qui serait plus efficacement remplie par un service de police.

En effet, même si la personne vraisemblablement visée par cette mesure venait à quitter l'immeuble en question, la Sûreté de l'Etat dépourvue du recours à la contrainte en dehors de ses missions de protection de personnes, ne serait pas en mesure d'intervenir.

(...) il conviendrait donc de redéfinir de façon plus formelle les attentes du pouvoir exécutif dans ce dossier et de rationaliser les missions respectives des différents corps de sécurité et d'autre part, d'optimiser le travail de ceux-ci en tenant compte de leurs spécificités intrinsèques ».

- **En janvier 2005**, dans une note de la Sûreté de l'Etat au ministre de l'Intérieur :

« Tenus par ses compétences telles que prévues dans la loi organique du 30 novembre 1998 relative aux services de renseignement et de sécurité, notre service a assuré ... cette mission de surveillance ... »

(...) Notre service (...) n'est pas compétent pour intervenir au cas où ERDAL quitte l'immeuble actuellement sous surveillance. Conformément à l'article 7, la Sûreté de l'Etat se limite à la collecte d'informations relatives à des activités qui menacent ou pourraient menacer la Sûreté intérieure de l'Etat. Cela signifie que l'observation effectuée par la Sûreté de l'Etat ne peut avoir comme but que la collecte d'informations et ne peut en aucun cas être confondue avec la surveillance policière effectuée lors d'un arrêté ministériel dans le cadre d'une résidence forcée ».

- **En février 2005** : par une note adressée par l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat au Premier Ministre, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur :

« ... la mission d'observation est illusoire lors des transferts de Madame ERDAL vers le tribunal (...) sa fuite éventuelle ne pourra être empêchée par la Sûreté de l'Etat qui ne peut assurer ni sa protection, ni sa sécurité ».

- par une note adressée par l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat au Premier Ministre, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur :

« ... la mission de surveillance n'entraîne pas dans le champ de ses compétences (...) la Sûreté de l'Etat envisage « le fait que le déroulement défavorable du procès puisse provoquer la fuite de ERDAL, voire son enlèvement par son organisation ».

La Sûreté de l'Etat estime que ces menaces potentielles (en ce compris sur la sécurité physique de madame F. Erdal) impliquent un autre régime de surveillance.

- **En avril 2005**, par une note adressée par l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat au Premier Ministre, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur :

« A la lumière des développements de l'affaire ERDAL, il nous semble recommandé, pendant le temps du procès de transférer la mission de surveillance de madame F. Erdal au POSA, seul compétent pour vérifier le respect de l'accord intervenu entre ERDAL et le ministre de l'Intérieur et pour empêcher une fuite éventuelle ».

- **En novembre 2005**, par une note interne adressée à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat :

« ... la Sûreté de l'Etat devait suivre cet événement (le procès) de très près. Sans vouloir s'immiscer dans les compétences de la police fédérale, la Sûreté de l'Etat pouvait alimenter la corbeille du Centre de Crise en matière d'ordre public et ce via le recueil d'informations ... ».

- 7.1.4. Au fur et à mesure du développement du dossier, il apparaît au Comité permanent R que malgré les multiples avertissements pertinents de la Sûreté de l'Etat, relayés par la ministre de la Justice notamment par les réunions des 24 mars 2005 et 29 mars 2005 et par un courrier du 20 mai 2005, adressé au ministre de l'Intérieur et au premier Ministre dans lequel la ministre de la Justice insiste sur la compétence des services de police dans le domaine de l'ordre public pour également récolter des informations (...), elle rappelle la possibilité de fuite et souligne le risque politique dans le cadre des relations entre la Turquie et la Belgique. La situation a évolué d'une vision claire quant aux compétences de chacun (telle qu'exprimée le 15 août 2000 (voir point 7.1.2 ci-dessus) au cours d'une réunion inter cabinet), vers une vision plus floue des compétences spécifiques des services engagés, particulièrement en ce qui concerne la Sûreté de l'Etat.
- 7.1.5. Conjugué au fait que, lors de la réunion du Centre de Crise du 17 février 2006, il a été unanimement considéré, (par erreur selon le Comité permanent R), qu'ERDAL ne pouvait en aucun cas être arrêtée avant la date du jugement (sans que la possibilité ait été envisagée lors de cette réunion de recourir à l'article 75 de la loi sur les étrangers), le déplacement des compétences souligné ci-avant, a placé la Sûreté de l'Etat dans une situation telle que le 27 février 2006, ses agents se sont retrouvés seuls sur le terrain dans des conditions d'un échec prévisible, qui ne peut leur être imputé.
- 7.1.6. Au cours des dernières années, le Comité permanent R a régulièrement attiré l'attention sur l'importance de bien cerner les spécificités des services de renseignement par rapport à celles des services de police, principalement lorsque ces services sont amenés à travailler en même temps sur des sujets identiques.

La distinction est loin d'être purement intellectuelle et formelle. Comme le démontre la présente enquête l'absence suffisante de prise en compte de ces spécificités entraîne des glissements de compétences préjudiciables non seulement en termes de légalité de procédure, mais également en termes d'efficacité opérationnelle.

- 7.1.7. Si dans le cadre des missions légales de la Sûreté de l'Etat, le recueil du renseignement dans le cadre « *du maintien de l'ordre public* » peut être requis par le ministre de l'Intérieur, celui-ci peut également donner des « *indications précises sur les moyens à mettre en œuvre* » (art. 5 §1^{er} de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité).

En l'occurrence, les moyens à mettre en œuvre ont consisté, depuis le début, en des « *observations* » par des dispositifs fixes de prises de vue auxquelles se sont ajoutées par la suite, et jusqu'au jour de la fuite, des « *filatures* ».

Bien que la loi précitée contienne, dans ses articles 12 et 13, une autorisation générale pour les services de renseignement « *de rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations et des données à caractère personnel utiles à l'exécution de leurs missions* » aucune disposition ne vise la possibilité de recourir spécifiquement à des méthodes particulières, comme l'observation et la filature.

Le Comité permanent R a précédemment déjà fait des recommandations pour que ce type de méthodes prévues légalement pour les services de police, soient également réglementées pour les services de renseignement.

7.2. La compétence opérationnelle de la Sûreté de l'Etat

- 7.2.1. D'une manière générale, il résulte de la consultation des documents produits par la Sûreté de l'Etat, qu'au cours de la période concernée par l'affaire F. ERDAL, des analyses ont été établies sur le suivi du DHKP-C et de madame F. ERDAL entre autre dans le contexte particulier du dossier judiciaire qui devait aboutir au jugement du 28 février 2006.

- 7.2.2. Il convient toutefois de signaler que le dispositif de surveillance mis en place en 2000, et qui s'est prolongé jusqu'au jour de la disparition de madame F. ERDAL, ne semble pas avoir apporté de contribution significative au recueil et à l'analyse de l'information.

Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par les multiples documents de la Sûreté de l'Etat adressés aux autorités compétentes demandant la levée du dispositif dont l'efficacité, en terme de renseignement, était évaluée proche de zéro.

- 7.2.3. Les agents de la Sûreté de l'Etat travaillant sur ce dossier n'ont apparemment pas toujours été informés complètement et correctement de l'évolution de tous les éléments de leurs missions.

Dès le départ, ils ont été par exemple, volontairement maintenu dans l'ignorance de la personne (F. ERDAL) visée par l'observation, même s'ils n'ont pas tardé à s'en douter.

L'échange d'information a été inexistant avec le premier officier de contact de la police fédérale. Si les informations ont ensuite été mieux orientées à destination de la Sûreté, lors de la prise en charge de l'affaire par le deuxième officier de contact de la police fédérale, il ne semble pas que l'échange ait toujours été optimal (sans pouvoir toujours exclure des difficultés de communication au sein même de la Sûreté).

A titre d'exemple significatif, la Sûreté de l'Etat constatera encore une fois en 2005, « *ne posséder aucune photo récente de madame F. ERDAL en insistant sur la ressemblance entre celle-ci et une autre personne* » .

L'expression de l'Administrateur général dans sa note du 1^{er} avril 2004 adressée à la ministre de la Justice, qualifiant la mission des membres de la Sûreté de l'Etat « d'aveugle », résume bien la situation dans la majeure partie de son déroulement.

Il faut souligner l'absence apparente de définition claire de la mission confiée à la Sûreté de l'Etat par rapport à ses compétences légales telles que définies par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

L'ambiguïté de la ou des missions existe dès le départ.

Sur base de l'analyse des documents en notre possession, il apparaît que l'objectif de la mission assignée à la Sûreté de l'Etat fluctue au travers du temps. Il a été tantôt question d'observation de locaux du DHKP-C, de surveillance de Madame F. ERDAL, de vérification du respect des conditions liées à son statut administratif, de protection de celle-ci ou encore de la localisation de cette personne.

Toutes ces finalités ont été intégrées dans une interprétation de plus en plus extensive des missions légales de la Sûreté de l'Etat.

- 7.2.4. Il est significatif à cet égard de constater qu'aucun dossier constitué chronologiquement et systématiquement n'était disponible à la Sûreté de l'Etat le 3 mars 2006, lors de la première visite du Service d'enquêtes R. Les pièces, notes à la hiérarchie et notes opérationnelles devaient être rassemblées. Aucune documentation centralisée du dossier n'était donc immédiatement disponible. Le Comité permanent R ne peut donc pas garantir que toutes les pièces ont bien été portées à leur connaissance, au moment de déposer le présent rapport.

Au-delà du cas concret, cette absence de référence à une documentation centrale, ainsi que l'existence éventuelle de banques de données parallèles et de dossiers « réservés » rendent le contrôle laborieux et parfois aléatoire. Il n'est pas étonnant qu'une telle situation, génératrice de tension, soit de nature à rendre difficile aussi bien le travail de renseignement qu'un véritable contrôle démocratique.

Dans le présent dossier toutefois, l'enquête de contrôle a été suffisamment approfondie pour fonder les présentes constatations.

Le cloisonnement interne qui n'est pas un simple élément organisationnel, mais également un état d'esprit reste, semble-t-il, un problème qui doit faire l'objet d'une remise en question au sein de la Sûreté de l'Etat. Cet élément avait déjà été relevé lors de l'audit effectué en 2002 par le Comité permanent R (Rapport général d'activités 2003 : « Rapport du Comité permanent R sur les résultats de la troisième phase de l'Audit »).

- 7.2.5. Le Comité permanent R tient à signaler la pertinence des mises en garde formulées par la Sûreté de l'Etat concernant les risques de fuite de madame F. ERDAL principalement à partir de 2005. Comme on l'a déjà signalé plus haut, ces mises en garde ont été relayées par le ministre de la Justice.

En février 2005, en effet, la Sûreté de l'Etat envisageait le fait que « le déroulement défavorable du procès puisse provoquer la fuite de F. ERDAL, voire son enlèvement par son organisation ».

Apparemment toutefois et en contradiction avec cette analyse « prémonitoire », le climat général semble avec le temps avoir évolué du côté des forces de l'ordre et de sécurité, vers un sentiment partagé que madame F. ERDAL ne tenterait pas de s'enfuir (tout au plus qu'elle pourrait se mettre au vert juste avant le jugement).

C'est ainsi en tout cas que le représentant de la Sûreté de l'Etat décrit l'ambiance de la réunion du Centre de Crise du 17 février 2006.

A noter que cette réunion avait pour but la coordination de l'action entre les divers services concernés et ce uniquement pour le jour du prononcé du jugement.

En ce qui concerne les journées précédentes, en ce compris le 27 février 2006, jour de la fuite d'ERDAL, aucun dispositif coordonné n'était véritablement prévu.

Il faut rappeler en effet que les participants à la réunion du 17 février 2006 ont entériné les déclarations du responsable de l'Office des étrangers qui d'emblée « *après avoir examiné le statut d'ERDAL a conclu qu'elle ne pouvait être soumise à quelque forme d'arrestation que ce soit* ».

Dans le cadre de l'analyse juridique, reprise aux pages 37 et suivantes du présent rapport ci-dessus, le Comité permanent R développe les éléments qui ne lui permette pas de partager cette position.

Le Comité permanent R s'étonne que le service juridique de la Sûreté de l'Etat ne se soit pas penché d'initiative, ou sur ordre de la hiérarchie sur cet aspect primordial des choses, d'autant plus que le service juridique avait déjà eu à connaître de divers aspects de ce dossier.

C'est dans ce contexte, que la Sûreté de l'Etat a donc établi, notamment pour le 20 février 2006, un plan opérationnel destiné à la seule mise en place de ses agents chargés de suivre madame F. ERDAL et de la localiser en vue d'une éventuelle arrestation immédiate le 28 février 2006.

Ce plan opérationnel a été transmis à la ministre de la Justice le 21 février 2006 .

Dans la logique développée lors de la réunion en février 2006 au Centre de Crise, selon laquelle aucune intervention contraignante n'était possible avant le jour d'une condamnation éventuelle, la Sûreté de l'Etat a également averti les services de renseignement des pays limitrophes pour leur signaler le risque de fuite possible et demander leur coopération pour une éventuelle filature.

Ce signalement semble indiquer que l'on pensait que, le cas échéant, madame F. ERDAL emprunterait, sans problème, de grands axes pour quitter la Belgique. En réalité, le chauffeur de madame F. ERDAL a rejoint le centre de Schaerbeek.

Dans un tel contexte, et en cas de volonté de fuite de madame F. ERDAL, la suivre pour la localiser s'apparentait à priori à une mission à très haut risque d'échec pour ne pas dire une « mission impossible ».

- 7.2.6. Le déroulement purement opérationnel de la filature du 27 février 2006 qui a été examiné dans le détail par le Comité permanent R montre d'une manière générale que le travail effectué par la section filature ne peut faire l'objet d'aucun reproche, ni quant au professionnalisme des agents qui ont participé à cette opération, ni quant à la manière dont elle s'est déroulée.

A l'estime du Comité permanent R cette section ne peut donc être rendue responsable de l'échec de l'opération, compte tenu en particulier des raisons suivantes :

- La section filature de la Sûreté de l'Etat a spécifiquement comme mission un travail de renseignement au quotidien. Le modus operandi est donc orienté vers la discrétion. Lorsque celle-ci n'est plus garantie dans le cadre d'un travail de recueil de l'information, la décision à prendre est toujours de mettre fin à la filature;
- dans le cas d'espèce, l'impératif de discrétion ne pouvait pas être pris en compte : il avait explicitement été demandé de ne pas perdre madame F. ERDAL de vue et de la suivre aussi longtemps que possible.
- en l'absence de tout appui policier, la section filature ne pouvait seule garantir le contrôle de madame F. ERDAL en cas de volonté de fuite avérée, ce qui fut le cas ;
- les moyens limités dont disposaient les équipes de filature de la Sûreté de l'Etat, en raison du matériel et du personnel disponible, rendaient encore plus difficile une filature 24h/24h dans de telles conditions.

- 7.2.7. Le Comité permanent R ne peut se départir du sentiment que le risque de fuite de madame F. ERDAL , avant le jour prévu du jugement, a été fortement et globalement sous-estimé sur le plan opérationnel sauf par la Sûreté de l'Etat (en tout cas à partir de 2005 et dès l'approche du prononcé du jugement), et qu'aucune analyse juridique véritable et qu'aucun dispositif coordonné n'ont été véritablement envisagés et mis en place pour répondre efficacement à cette éventualité. Le risque de fuite est toutefois également évoqué par le GIA en février 2006 en ces termes : « *Un autre risque serait sa fuite éventuelle, laquelle devrait normalement déjà être organisée* ».

Il semble également qu'à l'approche du terme du procès, l'attention de tous les acteurs officiels se soit focalisée uniquement sur l'aspect purement judiciaire, au détriment du statut administratif de madame F. ERDAL dans le cadre de son assignation à résidence fixe et des conditions qu'elle devait respecter.

Les possibilités d'intervenir sur la liberté de déplacement de madame F. ERDAL n'étaient pas les mêmes que l'on se place sur un plan ou sur un autre.

Cela aussi semble avoir été perdu de vue.

8. RECOMMANDATIONS

1. Le Comité permanent R recommande d'accorder une importance essentielle à la spécificité de la fonction de renseignement et de définir clairement les conditions de collaboration opérationnelle des services de renseignement et des services de police à un niveau supérieur à ceux des services mêmes, en l'occurrence au niveau du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

Dans cette optique, le Comité permanent R recommande également que les moyens particuliers mis à la disposition de la Sûreté de l'Etat, pour assurer le recueil de l'information, fassent l'objet d'une réflexion à la fois juridique et opérationnelle en vue de mettre en place un cadre légal.

2. Le Comité permanent R insiste une nouvelle fois sur l'importance de la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés par la sécurité à tous les niveaux, non seulement par des situations de crise, mais également par des phénomènes ou des situations qui nécessitent, par leur évolution, une vision stratégique et intégrée. Une succession de coordinations ponctuelles, avec des participants qui ne sont sans doute pas toujours les mêmes ou qui n'ont pas nécessairement, compte tenu du temps écoulé, la connaissance du dossier ou l'expertise voulue, ne peuvent rencontrer une telle nécessité.
3. Le Comité permanent R recommande également que, d'une manière générale, dans de telles éventualités une réflexion soit instaurée sur la mise en place d'une documentation centralisée, complète et chronologique, non seulement pour assurer une gestion optimale des différents aspects concernés (administratifs, policiers, judiciaires), mais aussi, le cas échéant, pour en assurer un contrôle démocratique visant non seulement à la protection des droits individuels, mais également à l'amélioration qualitative des procédures légales et opérationnelles.

Le Comité permanent R recommande que cette réflexion ait lieu dans le cadre de l'OCAM.

Le Comité permanent R recommande, en tout cas, qu'une documentation centralisée tenue selon les normes les plus rigoureuses, soit mise en place au sein des services de renseignement dans les plus brefs délais.

Le Comité permanent R est d'avis que par analogie aux dispositions prévues dans le cadre de l'OCAM, le fait de dissimuler volontairement des informations demandées par le Comité permanent R devrait être sanctionné pénalement. Il s'agit d'une exigence nécessaire pour assurer un contrôle efficient et effectif.

4. Le Comité permanent R recommande de réévaluer les synergies possibles entre la Sûreté de l'Etat et l'Office des Etrangers.

L'article 20 de la loi du 30 novembre 1998 "*organique des services de renseignement et de sécurité*" demande à ces services d'assurer une coopération mutuelle aussi efficace que possible avec les autorités administratives et judiciaires. Cette coopération doit être prévue au moyen d'un protocole approuvé par les ministres concernés.

Ni la loi du 30 novembre 1998 "*organique des services de renseignement et de sécurité*", ni la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine le rôle particulier que la Sûreté de l'État peut jouer dans l'application de cette matière.

La loi du 15 décembre 1980 suggère cependant de manière indirecte la pertinence d'un échange d'informations entre ce service et l'Office des Étrangers, notamment dans les cas où des raisons "*d'ordre public*" et de "*sécurité nationale*" justifient que le ministre de l'Intérieur prenne des mesures de sûreté à l'égard de ressortissants étrangers.

Ces mesures peuvent notamment être l'assignation à résidence, la mise à la disposition du Gouvernement de candidats réfugiés ou la détention administrative.

A la connaissance du Comité permanent R, il n'existe encore aucun protocole formel entre la Sûreté de l'État et l'Office des Étrangers. Un officier de liaison a pourtant été désigné pour faciliter l'échange d'informations entre ces deux services.

Le Comité permanent R recommande qu'un protocole d'accord soit établi entre la Sûreté de l'État et l'Office des étrangers. Ce protocole doit être soumis à l'approbation formelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

9. CONCLUSIONS COMMUNES DES COMITES PERMANENTS P ET R SUITE A LEURS ENQUETES DE CONTROLE RESPECTIVES SUR LA MANIERE DONT LES SERVICES DE POLICE ET LA SURETE DE L'ETAT ONT ACCOMPLI LEUR MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA PERSONNE DE MADAME F. ERDAL

Préambule

Le présent document a été établi à la demande des Présidents des deux commissions de suivi des Comités permanents P et R.

Le contenu de ce document ne se base sur aucun nouvel élément ni sur aucune analyse, constatation et recommandation nouvelles relativement au rapport d'enquête respectif des deux Comités permanents P et R remis le 18 avril 2006 à la Chambre et au Sénat ainsi qu'aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Les deux comités permanents P et R rappellent que s'ils ont procédé à des investigations de manière indépendante, ils ont toutefois, dès le début de l'enquête entretenu des échanges de vues réguliers aussi bien informels que sous la forme de réunion commune.

Cette méthodologie leur a été imposée principalement par la nécessité de remettre dans un temps imparti les résultats de leurs investigations dans un dossier particulièrement sensible et délicat.

Les Comités permanents P et R soulignent toutefois que cette manière de travailler a abouti à une convergence importante sur les points essentiels des enquêtes menées de façon spécifique.

Les conclusions pointées dans le présent document montrent cette convergence et indiquent également, au-delà des autres constatations particulières faites dans leur rapport respectif sur le fonctionnement opérationnel des services de police et de renseignement (constatations que les deux comités maintiennent chacun pour leur part et auxquels ils renvoient) quels sont à leur estime les éléments les plus importants qui résultent de leur analyse commune.

Ils soulignent enfin qu'il ne faut pas perdre de vue qu'au cours d'une période de cinq ans – sans doute trop longue pour le traitement d'un tel dossier – les acteurs essentiels de l'affaire n'ont pas été les mêmes et que tous, à tous niveaux, n'ont pas pu toujours bénéficier d'une vue globale et détaillée des tenants et aboutissants de la problématique.

Un véritable dossier sur cette période n'existe aujourd'hui de manière structurée que par l'intervention des Comités P et R, et encore ceux-ci, ne peuvent malgré tout en garantir la parfaite exhaustivité.

Les présentes conclusions communes doivent être lues en ayant l'esprit de cette considération.

1. Concernant le statut administratif de madame F. ERDAL, les deux Comités constatent que sur la base de l'arrêté ministériel du 29 avril 2003, toujours d'application au jour de la fuite de l'intéressée, (la demande d'asile qu'elle avait introduite étant toujours en cours à cette date), le cadre juridique dans lequel les constatations des enquêtes respectives ont été abordées est le suivant :
 - en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur qui s'appuie sur la loi sur les étrangers, madame F. ERDAL devait obligatoirement garder résidence rue Stévin, 190 à 1000 Bruxelles, lieu qu'il lui était interdit de quitter dans une interprétation juridique stricte.
2. Pour le surplus, les deux Comités P et R constatent que madame F. ERDAL, sur le plan judiciaire, n'était plus soumise depuis le 14 juin 2000, à aucune condition dans le cadre de sa détention préventive pour les faits poursuivis en Belgique, la détention en vue de son extradition était également levée.
3. Les deux Comités P et R ont été informés de l'existence d'un « accord secret » entre le ministre de l'Intérieur Duquesne et les avocats de madame F. ERDAL ou le DHKP-C. Aucun des deux Comités n'a reçu ce document pour autant qu'il s'agisse d'un rapport écrit.
4. Les deux Comités P et R après une analyse juridique séparée et indépendante, constate que sur la base de l'article 75, 2^{ème} alinéa de la loi sur les étrangers le non-respect, sans motif valable, de l'obligation de résider en un lieu déterminé est une infraction punie de 8 jours à trois mois et/ou d'une amende.

Qu'en rapprochant cette disposition de celles prévues à l'article 1^{er} de la loi sur la détention préventive et de l'art. 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les deux Comités constatent qu'il était possible d'envisager sur ces bases, le jour de la fuite de madame F. ERDAL, son contrôle et le recours à des mesures de contraintes dans le seul contexte du respect de l'arrêté ministériel toujours en vigueur qui lui imposait de garder une résidence fixe.

Les deux Comités P et R constatent que cette possibilité n'a pas été envisagée par les différents intervenants dans le dossier et que l'affirmation faite d'emblée et acceptée lors de la réunion au Centre de crise, le 17 février 2006, était que madame F. ERDAL ne pouvait en aucun cas être arrêtée avant la date du jugement les Comités P et R n'ont eu connaissance d'aucune motivation résultant à l'époque d'une quelconque analyse juridique permettant de conclure de cette façon.

5. Les Comités P et R constatent dans le cadre de leurs compétences respectives que depuis le début, la Sûreté de l'Etat a reçu une mission « d'observation » du local du DHKP-C, mission dont les finalités ont été fluctuantes et imprécises au cours du temps par rapport aux compétences spécifiques de la Sûreté de l'Etat.

Les deux Comités P et R constatent que depuis le 25 août 2000, les services de police ne sont plus chargés de la moindre mission de surveillance, de contrôle ou d'observation, et cela malgré les demandes répétées de l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat (mis à part le souhait de la ministre de la Justice adressée aux services de police de collecter des informations).

6. Les Comités P et R, constatent que le risque de fuite de madame F. ERDAL avait été relevé et signalé anticipativement par la Sûreté de l'Etat et par le CIA.

Ils constatent également que le jour de la fuite, la Sûreté de l'Etat ne pouvait compte tenu de différents paramètres, garantir opérationnellement le contact avec madame F. ERDAL, que cela s'apparentait à une mission à haut risque d'échec ; que l'avertissement en avait été fait par la Sûreté de l'Etat à de multiples reprises au cours des années.

RECOMMANDATIONS DES COMITES P ET R

Les Comités permanents P et R constatent que dans le cadre de leurs recommandations respectives, ils vont dans le même sens en ce qui concerne les réflexions à mener dans le cadre de la coordination et de la collaboration de services de police et de renseignement ainsi qu'en ce qui concerne une prise en compte spécifique de la fonction de renseignement.

Ils partagent également la recommandation de mettre en place un encadrement législatif adéquat pour autoriser le recours à des méthodes particulières du recueil de l'information

10. AVIS DIVERGENT DE MONSIEUR WALTER DE SMEDT

Cette semaine, les commissions parlementaires accompagnant les comités permanents de contrôle se penchent sur deux dossiers majeurs : les vols de la C.I.A. et la fuite de madame F. ERDAL.

Ces deux dossiers peuvent donner lieu à rechercher des dysfonctionnements individuels ou de fait. L'utilité d'une pareille recherche est très limitée.

Les deux dossiers ont une signification bien plus ample, qui en est presque symbolique : ils sont le reflet de la façon de penser et d'agir de deux alliés dans la lutte contre le terrorisme.

D'un côté, on trouve la conception américaine, qui se résume sans détour au travers de la description qu'en font les Américains eux-mêmes : *The War on Terrorism*.

De l'autre, il y a l'approche belge, qui met l'accent sur la prise en charge judiciaire du phénomène.

Ce n'est pas la première fois que nous répondons ainsi à l'initiative américaine. Depuis la seconde guerre mondiale, sous l'influence de notre allié américain, nous avons été acteurs dans *The War on Communism*, *The War on Drugs*, et à présent, *The War on Terrorism*.

En dépit de toutes les enquêtes parlementaires, il n'apparaît pas clairement aux yeux de tous ce que la guerre contre le communisme et la guerre contre les drogues ont entraîné chez nous.

Peu d'attention a été consacrée à la première guerre (contre le communisme) en dehors de l'enquête relative au réseau Gladio. Il s'agissait en effet d'un travail très souterrain des services de renseignement, lesquels mettaient en oeuvre des méthodes que l'on qualifie aujourd'hui de « spéciales », à savoir l'observation, l'infiltration et la collaboration avec des informateurs.

Mais la guerre contre la drogue n'a plus permis de recourir aux services de renseignement, vu que l'utilisation de drogues est constitutive d'un délit et que mener des enquêtes à ce sujet nécessite la possession d'une compétence judiciaire, ce qui n'est pas le cas des services de renseignement.

Une évolution fut amorcée sur ce plan en collaboration avec la *Drug Enforcement Administration*, évolution qui dut faire face à de nombreux obstacles.

Parallèlement, les services de police ont systématiquement adopté les méthodes de travail des services de renseignement.

Même si l'affaire François vint rapidement mettre en lumière les dysfonctionnements liés à cette évolution, l'habitude (la mauvaise habitude) s'installant, cette évolution législative ne fut pas arrêtée. De par principalement la puissante prépondérance de la gendarmerie, le terrain d'action des services de renseignement (à savoir le temps de la seule menace) fit l'objet d'une approche judiciaire et se transforma en nouvelle forme de recherche se traduisant en termes de pro activité et d'analyse criminelle.

Cette mainmise illégale sur les méthodes de travail et sur le domaine d'action des services de renseignement alla toutefois de pair avec une autre modification.

Car, qui plus est, le contenu des notions si importantes d'Autorité, de Direction et de Contrôle relatives à l'action judiciaire furent modifiées.

La direction de l'instruction judiciaire fut scindée, la direction opérationnelle revenant au supérieur de la police et le magistrat ne disposant plus que de la direction juridique. Le contrôle exercé par le magistrat instructeur fut démantelé et remplacé par un contrôle monopolistique exercé par le ministère public.

De son côté, la direction de la police fut confiée aux services qui s'en servaient pour mener une véritable guerre.

L'enquête menée par la Commission parlementaire Dutroux et consorts démontra à suffisance les conséquences liées à ce mode d'enquête policière « affranchi » et souterrain : l'estompement de la norme avait produit confusion, contestation et inefficacité.

L'accord Octopus, qui visait à rompre avec cette évolution, opposa à celle-ci une nouvelle philosophie : l'intégration.

Sur le plan organique, cette nouvelle approche se traduit par la mise en place d'une police intégrée à deux niveaux.

Une fois cette transformation formelle mise en place demeurait ouverte la question de savoir si, sur le fond, la manière de penser et d'agir des services allait, elle aussi, suivre le même chemin.

Vu l'introduction de la loi sur les méthodes particulières de recherche, il appert que ce n'était pas le cas.

Heureusement, suite à un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage (en vertu justement de la mise à l'écart du contrôle exercé par le juge), plusieurs dispositions de cette loi furent annulées et d'autres aménagements furent mis en avant.

D'autres lois, comme celle relative aux avis et attestations de sécurité et surtout celle relative à l'OCAM, visent à rétablir l'équilibre entre efficacité et légitimité.

C'est à cette aune qu'il faut précisément apprécier l'importance de la fuite de madame F. ERDAL.

Le choix opéré par la Belgique de mener la guerre contre le terrorisme par la voie judiciaire a des conséquences importantes.

L'action judiciaire relève en effet d'un pouvoir indépendant dont les décisions doivent être respectées par le pouvoir exécutif.

Dans le dossier qui nous occupe, madame F. ERDAL a été placée sous mandat d'arrêt, puis ce mandat a été converti en liberté provisoire et conditionnelle et enfin, ces conditions, dont la police devait superviser le respect, n'ont pas été prorogées.

Cette décision de justice n'était pas le simple fait du hasard.

Il s'agissait là d'un choix délibéré s'appuyant sur le contenu d'un dossier de justice et, comme pour toute décision concernant une privation de liberté, cette décision était motivée par certaines considérations, telles que l'absence de danger pour l'ordre public ou de risque de fuite.

Et c'est probablement là que se trouve la question essentielle du dossier dans son ensemble : une fois qu'elle a opté pour la voie judiciaire, l'autorité peut-elle faire fi de la décision du pouvoir judiciaire de rendre à madame F. ERDAL sa pleine liberté ?

Est-il normal que l'autorité cherche alors à trouver des solutions sur le plan administratif visant à priver la même personne de sa liberté par des expédients administratifs, et ce pour les mêmes motifs de danger pour l'ordre public ou de risque de fuite, le tout non dans un but administratif mais bien judiciaire, à savoir sa comparution forcée lors de son procès pénal ?

Il ne s'agit pas ici de savoir s'il était possible, administrativement parlant, de priver de leur liberté les personnes en cause, fût-ce pour vingt-quatre heures.

En effet, notre arsenal législatif est tellement vaste que l'on trouvera toujours bien l'un ou l'autre article de loi permettant de priver temporairement quelqu'un de sa liberté.

C'est en cela que se rejoignent les vols de la C.I.A. et la fuite de madame F. ERDAL.

Nous n'avons pas sursis à la règle de « l'*Habeas Corpus* », règle qui, depuis 1679, dit qu'une personne ne peut rester privée de sa liberté sans intervention du juge et que dès lors que cette personne n'a pas été privée de sa liberté pour un autre motif légal, elle doit être remise en liberté.

C'est ce qu'ont fait, elles, autorités américaines en promulguant l'*Antiterrorism and Effective Death Penalty Act* le 24 avril 1996, un texte qui fut entériné par la signature, le 26 octobre 2001, du *Patriot Act*.

Ce qui est particulièrement frappant dans le présent dossier, c'est que tous les services concernés, procureur fédéral compris, à plusieurs reprises et en concertation, étaient d'avis que madame F. ERDAL, après la décision prise par la justice de la remettre en liberté, ne pouvait en aucune autre manière être privée de sa liberté. Il était en outre clair qu'il n'était pas question d'une mesure administrative mais bien de la mise en oeuvre de dispositifs administratifs dans un but judiciaire.

De plus, les services sont les seuls habilités à prendre des mesures de privation de liberté de courte durée d'office ou en cas de flagrant délit.

La nouvelle philosophie, qui de par les lois organiques organisant les services également, oblige à respecter et même à promouvoir les principes de l'État de droit et le respect des droits du citoyen, semble donc ne pas demeurer lettre morte.

Bien sûr, le dossier ERDAL nous enseigne que le chemin menant à cette nouvelle attitude est parsemé d'obstacles et que ce n'est que pas à pas que l'on parviendra à un équilibre entre efficacité et légitimité.

Si la fuite de madame F. ERDAL est le prix à payer pour que prévale cette approche, on peut difficilement considérer cela comme un dysfonctionnement.

Bruxelles, le 19 avril 2006

Signature

Walter De Smedt

Conseiller Comité permanent R

11. REACTION DU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR

Par lettre du 8 mai 2006 le Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur a fait parvenir au Comité R sa réaction aux rapports établis par les deux Comités. Le texte de sa réaction est repris ci-après :

“Repliek ERDAL

Uit de twee lijvige rapporten die we mochten ontvangen vanwege Comité P respectievelijk Comité I, kan ik samen met u vaststellen dat er weinig nieuwe elementen zijn, t.o.v. de discussie die we hierover reeds mochten voeren in de commissie biza-just op 6 maart. De verdienste en de meerwaarde is alleszins dat gans het dossier werd gereconstrueerd, en aangevuld met verklaringen van betrokkenen en de bevindingen en appreciaties van de beide Comités. Het gevaar met zulke lijvige en omstandig gemotiveerde rapporten is dat men bepaalde citaten uit zijn context gaat rukken.

Ik hoop dan ook dat we hier vandaag de discussie zullen voeren op basis van de rapporten, zoals ze zijn.

Bij bepaalde aspecten, die eerder tot mijn bevoegdheidssfeer behoren, zal ik samen met u stilstaan.

DE VERBLIJFSRECHTELIJKE REGELING

Dit dossier werd mij overgedragen bij machtsoverdracht door mijn voorganger A. DUQUESNE.

Een sluitende oplossing, die had kunnen vermijden wat er uiteindelijk is gebeurd, was er niet, tenzij de voorlopige hechtenis. De gerechtelijke instanties hadden echter geoordeeld om ERDAL in vrijheid te stellen, en meer nog, de voorwaarden, onder dewelke zij in vrijheid werd gesteld, niet te verlengen.

Het feit dat men mordicus wil aantonen dat ERDAL wel degelijk aangehouden had kunnen worden, verandert daar vanuit mijn bevoegdheden weinig aan. Ik kom daar later nog uitgebreid op terug.

Dat deze verblijfsrechtelijke regeling geen huisarrest was, met andere woorden niet kon worden afgedwongen, wordt minstens impliciet bevestigd door het Comité P, als het stelt in één van de aanbevelingen dat het misschien wenselijk is deze juridische term van huisarrest wettelijk in te schrijven.

Over een accord secret tussen Minister DUQUESNE en de advocaten van ERDAL, waarvan in het rapport gewag wordt gemaakt, werd mij alleszins niks meegedeeld. Tenzij dan uiteraard dat ervoor geopteerd werd ERDAL een vaste verblijfplaats toe te wijzen, die strikt geheim diende te blijven.

In gans de uitgewerkte verblijfsrechtelijke regeling wordt dit geheime aspect meermaals becommentarieerd en bekritiseerd. Nogmaals, ik kan met het comité P alleen maar vaststellen dat er ministeriële opdrachten werden gegeven tot absolute geheimhouding van de verblijfplaats van ERDAL, en dit nadat een eerste verblijfplaats van ERDAL vrijwel onmiddellijk uitgelekt was. Ik kan daaruit alleen maar afleiden dat de veiligheid van ERDAL primeerde op het gevaar dat zij eventueel betekende voor onze openbare orde. Men vreesde namelijk wraakacties vanuit Turkije, en mogelijks speelde ook de vrees mee dat ERDAL ontvoerd zou worden na de beslissing tot niet-uitlevering. Had niet de veiligheid van ERDAL doch wel de Belgische openbare veiligheid geprimeerd in 2000, dan had kunnen overwogen worden de verblijfplaats minstens mede te delen aan de lokale politie van Brussel-Elsene, die ERDAL vervolgens extra in de gaten zou hebben kunnen gehouden. Dit ingevolge de verplichting van de politiediensten om informatie in te winnen en uit te wisselen over leden van groeperingen, die op de lijst staan van te volgen groeperingen.

Deze overweging is van belang, zeker als we het luik 'mogelijke aanhouding van ERDAL' in de rapporten bespreken.

DE POLITIEKE VERANTWOORDELIJKHEID VAN DE MIN BIZA

Men verwijt de diensten, in het bijzonder de federale politie, te weinig proactiviteit aan de dag te hebben gelegd, met andere woorden te weinig te hebben geanalyseerd hoe de verblijfsrechtelijke regeling verbeterd zou kunnen worden en ERDAL beter zou kunnen worden opgevolgd.

Nogmaals, in 2003 heb ik dit dossier overgenomen van mijn voorganger. Er was voor mij op dat ogenblik geen reden om aan de uitgewerkte regeling iets te veranderen. Evenmin hebben de diensten mij hierop opmerkelijk gemaakt. Sinds de woelige periode van 2000, ik verwijs naar de hongerstaking van ERDAL, ik verwijs naar de beslissing tot niet-uitlevering, ik verwijs naar het beeld dat publieke opinie zich vormde over ERDAL in die periode, namelijk dat van een vrijheidsstrijdster - Welnu, sinds die periode van 2000 had zich een zekere stabiliteit ontwikkeld in het dossier ERDAL. Het dossier ERDAL was geruisloos uit de media verdwenen: zijzelf zocht ook de publiciteit niet op, en de diensten, belast met de opvolging van ERDAL, maakten ook geen melding van feiten, waaruit moest blijken dat er problemen waren met de verblijfsrechtelijke regeling, of van nieuwe feiten van strafrechtelijke aard of die een bedreiging voor de openbare orde inhielden.

Het eerste verslag van een dienst, dat mij hierover bereikte was een verslag van de Veiligheid van de Staat van 28 februari 2005.

Dit verslag werd geschreven op een moment van een cruciale fase in het gerechtelijk onderzoek lastens DHKP-C, waaronder ERDAL, namelijk de verwijzing door de Raadkamer De Veiligheid van de Staat stelt in dit rapport dat de opdracht, die destijds aan de Veiligheid van de Staat werd gegeven, heroverwogen diende te worden.

Het resultaat hiervan was:

- een dreigingsanalyse, die door binnenlandse zaken en justitie werd gevraagd bij de AGG (rapport van 28 maart '05)
- een vergadering op het kabinet justitie op 29 maart '05.

Tijdens die vergadering gingen de vertegenwoordigers van de V.S. akkoord met de verderzetting van de opdracht. Meer zelfs, de vertegenwoordigers van de V.S. maakten geen misbaar over het feit dat de opdracht, die aan de V.S. was toevertrouwd, een "zinloze" opdracht was, zoals de V.S. volgens het rapport blijktbaar al in eerdere verslagen liet optekenen.

Ondanks de afspraken van die vergadering bereikt mij een goede week later (8 april '05), een nieuw verslag van de V.S., waarin de V.S. een stap verder gaat door te stellen dat de observatieopdracht beter wordt toevertrouwd aan de federale politie.

Zoals u in het rapport kan lezen, leidt dit verslag tot een opdracht vanuit mijn kabinet naar het Crisiscentrum - en ik citeer:

"Met beleefd verzoek deze nota (de nota van de VS dus) te evalueren en een antwoord te formuleren. Het door de fedpol manu militari verhinderen van een vluchtpoging, wat zou neerkomen op een vrijheidsbeperkende maatregel, dient een wettelijke basis te hebben. Gelieve deze mogelijkheid na te gaan op basis van o.a. de vreemdelingenwetgeving, doch ik meen dat als er geen nieuwe elementen van een reële dreiging voor de openbare orde en nationale veiligheid zijn, dit uitgesloten lijkt"

De analyse die vervolgens wordt gemaakt, leidt tot briefwisseling in mei 2005 tussen de minister van justitie en mijzelf, waarin wordt bevestigd dat er geen dwangmiddelen mogelijk zijn t.a.v. ERDAL, ook niet door de politiediensten.

Op basis hiervan komt het Comité P tot de conclusie dat uit die briefwisseling in 2005 blijkt dat de

Ministers erkennen dat :

- Er een kans was op ontvluchting ERDAL
- Dergelijke vlucht vermeden moest worden doch er geen wettelijke middelen zijn om dit te verijdelen.

Ik citeer :

brief min biza aan min just d.d. 090505:

"... A ma connaissance, il n'existe, a l'heure actuelle, aucun titre légal pour faire contrôler et éventuellement retenir, par les services de police et par la contrainte, madame ERDAL, dans l'hypothèse ou elle souhaiterait se déplacer et/ou quitter la Belgique.

La compétence des services de police pour contrôler son séjour se limiterait a une collecte d'informations, sans qu'il puisse être fait recours a des moyens de contrainte.

...

Dans ce contexte, il y a lieu de maintenir les mesures actuelles et éventuellement de les adapter »

antwoord min just d.d. 20.05.05:

"Je suis bien consciente qu'a l'heure actuelle, ni la police, ni la Sûreté de l'Etat ne disposent du moindre acte de contrainte et si ERDAL souhaite se rendre a l'étranger, nous ne pourrons pas la retenir. C'est pourquoi j'ai demandé a la Sûreté de l'Etat de bien vouloir récolter un maximum d'informations... ».

De volgende cruciale fase is dan het strafproces in Brugge en het vonnis.

Een verslag van de AGG van 7 februari '06 maakt er mij opmerkzaam op dat:

"un autre risque serait sa fuite éventuelle laquelle devrait normalement déjà être organisée »

Dit verslag leidt tot besprekingen op mijn kabinet leiden en uiteindelijk tot de mail van één van mijn medewerkers aan het Crisiscentrum op 10 februari '06.

Deze mail blijkt volgens sommigen het ultieme bewijs dat ik op de hoogte was van :

1. het vluchtgevaar van ERDAL
2. het feit dat ik haar preventief had kunnen aanhouden, om dat te beletten.

Het rapport concludeert evenwel dat de Ministers het vluchtgevaar reeds een jaar voordien erkenden.

Verder toont deze mail aan dat we inderdaad wilden vermijden dat ERDAL zich zou onttrekken aan een eventuele strafuitvoering.

Deze mail toont dus enkel mijn alertheid aan. Het is trouwens deze mail - die dus reeds het gevolg was van besprekingen op mijn kabinet ingevolge de hypothese van de AGG - die aanleiding heeft gegeven tot de bewuste vergadering van 17 februari '06 op het Crisiscentrum van binnenlandse zaken.

Het is daarom ook dat genotuleerd werd dat ERDAL "voor de Minister van binnenlandse zaken een prioriteit was ". Dit in het licht van de nationale en internationale context van het dossier.

Op deze vergadering werd besloten dat er administratief geen mogelijkheid bestond om ERDAL van haar vrijheid te beroven.

Vraag is bovendien in hoeverre de situatie in 2006 anders beoordeeld had kunnen worden dan in 2005? Reeds in 2005 erkennen de Minister van justitie en ikzelf dat er vluchtgevaar is maar dat er geen wettelijke middelen zijn om dat te verhinderen.

Deze stelling werd nogmaals expliciet bevestigd op de vergadering op het Crisiscentrum van 17 februari '06.

DE MOGELIJKHEID TOT AANHOUDING VAN ERDAL

Over de mogelijkheden tot aanhouding, hetzij gerechtelijk hetzij bestuurlijk, wordt in de rapporten van Comite P en I ook uitgebreid ingegaan.

Art. 75, 2^e lid Vreemdelingenwet

Het Comite P komt tot de conclusie dat ERDAL op basis van artikel 75, 2^e lid van de Vreemdelingenwet in samenlezing met artikel 1 van de Wet op de voorlopige hechtenis, 24uur had kunnen worden aangehouden.

Het betreft hier dus een gerechtelijke aanhouding, op basis van een betrapping op heterdaad van het misdrijf van art. 75, 2^e Vreemdelingenwet.

Mijn reactie hierop:

1. het Comite P stelt dat dit een strikt theoretische benadering is, want, aldus het Comite P, dit veronderstelt dat er bv. observaties en controles zouden zijn gebeurd door de wijkagent om toe te laten het misdrijf op heterdaad vast te stellen, doch dit was strijdig met de ministeriële opdracht tot discretie. Dit was niet de politieke optie. Uit de rapporten van Comite I en P blijkt ook niet dat ERDAL zich zou hebben onttrokken aan haar verplichting. De politie meldt daarentegen dat zij quasi 100 % deze verplichting naleefde. Vermits één van de constitutieve bestanddelen van dit misdrijf is, het zich onttrekken ZONDER GELDIGE REDEN, is het sowieso moeilijk - en eigenlijk een beoordeling post factum - om dit misdrijf op heterdaad vast te stellen.
2. Het Comite I voegt er bovendien het volgende aan toe: "puur juridisch gezien, hadden ook de leden van de veiligheid van de staat tot de arrestatie kunnen overgaan".
3. Bovendien erkennen Comite P en I dat er in de rechtspraak/rechtsleer discussie is dat politiediensten op last van parket een persoon 24uur kunnen aanhouden voor een misdrijf, waarvoor geen aanhoudingsmandaat kan worden afgeleverd door een onderzoeksrechter. Het Comite I is hier alleszins voorzichtiger in dan het Comite P.
4. Het betreft hier bovendien een gerechtelijke aanhouding, die niet door een minister van binnenlandse zaken bevolen kan worden noch de minister van justitie, hetgeen ook uitdrukkelijk wordt gesteld door het Comite P.
5. Tenslotte merk ik op dat in punt 34 (p. 29 en 30) van het rapport van het Comite P verwezen wordt naar de onderrichtingen van het federaal parket over een mogelijke gerechtelijke aanhouding. Het Comite P schrijft dat politie-ambtenaren (VAN THIELEN, BLIKI, STEVENS) verklaren dat federaal parket duidelijk heeft gesteld (in verschillende contacten, oa op vergadering van 17 februari) dat er gerechtelijk geen grond was om ERDAL van haar vrijheid te beroven en dat integendeel, "elke (zelfs schijn van) vrijheidsberoving strafproceduraal uit te sluiten was. Geen enkele actie mocht wijzen in de richting van een beperking van de vrijheid of controle op beweging van mevrouw ERDAL" In de notulen van de vergadering van 17 februari staat dat het parket "geen lokking van de gedaagden op de zitting wenste".

Het nieuwe uitleveringsverzoek d.d. 20.02.06 vanwege Turkije

Ook dit lijkt een kwestie van appreciatie te zijn. Comite P & I geven hier zelf geen appreciatie en verwijzen naar het antwoord dat de Minister van justitie gaf in het parlement op 15 maart '06.

Art. 52bis Vreemdelingenwetgeving

Het Comite I meldt in zijn rapport kort op bladzijde 68 en 69 dat de terbeschikkingstelling van de Regering, in toepassing van art. 52bis Vreemdelingenwetgeving, had kunnen worden toegepast, al voegt het er aan toe dat dit een appreciatie is, die aan de bevoegde overheid moet worden overgelaten. Het Comite P weerhoudt deze mogelijkheid niet, of spreekt er zich alleszins niet over uit.

Het Comite I geeft drie elementen op basis waarvan de bevoegde overheid, dit is de Minister van binnenlandse zaken, ERDAL administratief had kunnen aanhouden.

1. de opeising door het DHKP-C vanuit zijn hoofdkwartier in Brussel van een aanslag in Istanboel in 2004.
 - hier herhaal ik wat ik reeds heb gezegd: ERDAL had met deze feiten niks te maken. Voor deze feiten werden twee personen vervolgd door het federaal parket en uiteindelijk ook veroordeeld op 28 februari. ERDAL werd hiervoor niet vervolgd, zelfs niet verhoord.
 - Als het gerecht oordeelt dat ERDAL niet bij deze feiten is betrokken, waar zou de Minister van binnenlandse zaken hier dan een nieuwe en uitzonderlijke omstandigheid kunnen afleiden, waaruit blijkt dat ERDAL een gevaar voor de openbare orde is.
2. een gelijkaardige opeising op 13 januari 06
 - hier geldt dezelfde redenering
3. het feit dat mevrouw ERDAL zich meerdere keren aan de verplichting heeft onttrokken van haar vaste verblijfplaats.
 - in de rapporten van Comite P & I lees ik echter niet wanneer precies ERDAL zich zou hebben onttrokken. Voor het overige verwijs ik naar het verslag dat de politie mij overmaakte, namelijk dat ERDAL zich quasi 100 % aan de verblijfsplichtingen hield.

Meer in het algemeen herhaal ik voor deze punten wat ik tijdens de parlementaire bespreking op 6 maart reeds heb gezegd. Al deze mogelijkheden hebben we toen ook reeds overlopen.

Het gerecht heeft geoordeeld dat ERDAL als een vrij persoon op haar proces mocht verschijnen.

Als de Minister van binnenlandse zaken zijn wettelijke mogelijkheden voor administratieve aanhouding, zij het op basis van de wet op het politie-ambt of de vreemdelingenwet, zou aanwenden om iemand preventief aan te houden, die zich mogelijks zou onttrekken aan een eventuele zware gevangenisstraf, maak ik mij schuldig aan machtsafwendings. Namelijk een gebruik van de wetgeving voor andere doeleinden als waarvoor ze tot stand is gekomen, louter en alleen omdat men het principe huldigt: HET DOEL HEILIGT DE MIDDELEN. Ik denk dat zulks niet thuishoort in een rechtsstaat

Bovendien, stel dat ik toch zou besloten hebben om ERDAL aan te houden, om te vermijden dat ze eventueel zou ontvluchten en zich dus zou onttrekken aan een eventuele straf.

Dan stel ik u de vraag hoe ik tewerk zou hebben moeten gegaan? Voor de opeising van de aanslag in 2004, zou ik ERDAL dus moeten hebben opgesloten in 2004, op een moment dat er totaal nog geen zicht was over een datum van de afloop van de strafprocedure. Had ik dan contact moeten opnemen met de onderzoeksrechter of de rechtbank om mijn administratieve aanhouding af te stemmen op de datum van het vonnis?

Of verwacht men van mij dat ik ERDAL voor de feiten van 2004 in februari 2006 zou hebben ondergebracht in een gesloten centrum? Wees ervan overtuigd dat ik dan ter verantwoording zou zijn geroepen door de publieke opinie en wellicht door dezelfde oppositie, dat zulke maatregel niet gepermitteerd was.

De Raad van State of andere rechtbanken zouden me mogelijks bovendien hebben teruggefloten.

De kwestie van de aanhouding is dus een kwestie van appreciatie door verschillende overheden, de minister van justitie (uitlevering), de minister van binnenlandse zaken (terbeschikkingstelling - 52bis), en de gerechtelijke overheden (75, 2^e lid Vreemdelingenwet - betrapping op heterdaad).

Er is dus geen tegenspraak tussen rapporten van de Comités P&I betreffende de theoretische mogelijkheden voor aanhouding of terbeschikkingstelling en mijn betoog van 6 maart en de conclusie en appreciatie van de vergadering van 17 februari '06. Immers, de Comités P & I sommen een aantal juridische mogelijkheden en feiten op, op basis waarvan ERDAL had kunnen worden aangehouden. Maar ze schrijven tegelijk dat het aan de Ministers en hun diensten toekomt dit te appreciëren.

En die appreciatie hebben we gemaakt.

Daarenboven, als ik het daarmee had over machtsafwendings of het misbruiken van de wettelijke mogelijkheid van terbeschikkingstelling om een goede rechtsgang te waarborgen, zie ik een flagrante discriminatie tussen vreemdelingen en Belgen.

Immers, voor vreemdelingen kan men vreemdelingenwet en art. 52bis gebruiken (misbruiken), voor Belgen niet.

De aanbevelingen

Ik neem samen met u kennis van de aanbevelingen van beide Comités. Ik denk dat we deze aanbevelingen ernstig moeten nemen en zowel op het niveau van de regering als het niveau van het parlement grondig moeten bekijken.

Een aantal van deze aanbevelingen maakt of maakte reeds het voorwerp uit van besprekingen in het ministerieel comité respectievelijk het college voor inlichtingen en veiligheid.

Ik wil voor de discussie hier nog iets aan toevoegen, en dat is het volgende.

Moet ons strafrechtelijk arsenaal niet worden uitgebreid, namelijk : als een groepering wordt bestempeld als een terroristische organisatie in de zin van onze strafwet, moet het dan niet mogelijk worden gemaakt dat de strafrechter uitdrukkelijk elke activiteit van zulke groepering kan verbieden op ons grondgebied, zodat de politiediensten, op basis van zulke uitspraak, kunnen overgaan tot de systematische ontmanteling van deze groepering op ons grondgebied. Het is voor mij geen optie om zulke bevoegdheid toe te kennen aan de uitvoerende macht, zoals in bepaalde andere landen het geval is, doch deze bevoegdheden toekennen aan een strafrechter, lijkt mij alleszins een grondig parlementair debat waard. Het zou een perfectionering van onze recente terrorismewet kunnen betekenen."

12. REACTION DE LA VICE-PREMIERE MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE

Par lettre du 1 juin 2006 la Vice-première ministre et ministre de la Justice a fait parvenir au Comité R sa réaction au rapport public. Le texte de sa réaction est repris ci-après :

« J'ai bien reçu votre courrier du 18 mai dernier par lequel vous me transmettez un exemplaire du rapport public de l'enquête de contrôle sur la manière dont la Sûreté de l'Etat gère l'information dans une affaire en relation avec le terrorisme « affaire Erdal ».

Par la présente, je souhaite vous communiquer l'intervention que j'ai faite lors des commissions réunies parlementaires de suivi des Comités P & R à cette occasion.

Je me permets également d'attirer particulièrement votre attention sur la page 30 de votre rapport, qui semble indiquer que j'aurais adressé un courrier, après le 17 février 2006, dans lequel je préciserais « le jour du jugement, la position précise de Erdal devra être communiquée à l'escadron spécial d'intervention qui mènera l'arrestation. »

J'ai également découvert ce soi-disant courrier dans le reportage de la RTBF, passé au Journal télévisé du 9 mars 2006, à 19h30. Je n'ai jamais eu connaissance de ce courrier et je pense qu'il doit y avoir confusion avec un autre document, qui est le plan opérationnel de la Sûreté de l'Etat, dans lequel, effectivement, la Sûreté de l'Etat précise que le jour du jugement, elle devra particulièrement veiller à communiquer la position exacte de Madame Erdal, à l'escadron spécial d'intervention DSU.

Pour ma part, je n'ai donc, à aucun moment, fait référence à une telle information dans les courriers que j'ai échangés avec la Sûreté de l'Etat, ni avec n'importe quel autre acteur de ce dossier.

Je vous demanderai donc de bien vouloir rectifier le rapport sur ce point.

Je vous remercie vivement pour votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

Laurette ONKELINX

Réactions de Madame la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice aux rapports des Comités P et R à propos de l'enquête sur le Dossier Erdal

« A titre d'Introduction »

Je tiens à souligner d'emblée que le Ministre de l'Intérieur et moi-même avons voulu rapidement après la disparition de Mme Erdal, confier aux Comités permanents de contrôle des services de renseignement et de police, la tâche d'enquêter sur la manière dont la Sûreté de l'Etat et les services de police s'étaient acquittés de leurs missions de surveillance à l'égard de Mme Erdal puisque dès le 3 mars dernier nous écrivions ensemble une lettre de saisine aux deux comités.

Nous avons également souhaité une enquête large et approfondie sur tous les aspects du dossier que ce soit sur le plan du travail du renseignement, sur les aspects de police administrative et de police judiciaire, eu égard à la situation administrative de Mme Erdal. Nous remercions donc les membres des deux comités pour l'important travail qu'ils ont fourni dans le cadre de cette enquête, dans un laps de temps assez court. Leurs rapports témoignent une fois de plus de beaucoup de rigueur et formulent des recommandations fondamentales pour l'amélioration du travail de nos différents services.

J'ai toujours personnellement veillé à répondre concrètement aux recommandations du Comité R concernant la Sûreté de l'Etat et je continuerai dans cette voie là car nous avons besoin de ce contrôle indépendant et objectif pour mieux asseoir les réformes envisagées pour nos services. C'est ainsi que j'ai déposé au Parlement deux projets de loi relatifs aux vérifications de sécurité qui répondaient directement aux recommandations du Comité R. Il en va de même du projet de loi créant l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM/OCAD) qui nous a été clairement suggéré par le Comité R.

Je travaille en ce moment activement à un projet de loi sur les écoutes téléphoniques des services de renseignement en étroite collaboration avec le Ministre de la Défense, projet de loi qui englobera également les autres méthodes de recherche du renseignement comme la filature, l'observation ou encore le recours aux sources humaines. Ce projet de loi répondra aussi à de multiples recommandations du Comité R, notamment, quant à l'exploitation par les autorités judiciaires des informations recueillies par les services de renseignement.

Il y a donc une volonté claire de ce Gouvernement de concrétiser les recommandations formulées par les Comités de contrôle et reprises par leurs commissions de suivi parlementaires dans leurs rapports annuels.

Le Gouvernement n'a pas l'intention, dans le cadre de cette enquête, de changer d'attitude. Le Ministre de l'Intérieur et moi-même assumons pleinement nos responsabilités dans ce dossier et nous répondrons respectivement aux différents constats posés par les deux Comités, dans le respect de nos propres compétences.

En ce qui me concerne, je m'attarderai plus spécifiquement sur le volet de la Sûreté de l'Etat et le volet police judiciaire du Dossier Erdal. Mon Collègue abordera plus spécifiquement le volet police administrative et la mise en œuvre de la loi du 15 décembre 1980 sur le statut des étrangers.

I. Le volet judiciaire

1. Je constate que tant le Comité P que le Comité R partagent l'analyse que je vous avais présentée du volet judiciaire de l'affaire Erdal. Madame Erdal est depuis le mois de mars 2000 une femme libre sur le plan judiciaire. Depuis le 14 juin 2000 elle n'est plus soumise à aucune condition dans le cadre de sa détention préventive et depuis le 31 mai 2000, sa détention en vue d'une extradition est également levée.

Il aurait fallu que Mme Erdal commette de nouvelles infractions pénales sur notre territoire pour qu'éventuellement une décision judiciaire de privation de liberté puisse être prise à son encontre. Or, jusqu'au moment de sa disparition le 27 février 2006, Mme Erdal n'a pratiquement jamais été vue à l'extérieur de la résidence qui lui avait été assignée et s'est généralement conformée aux conditions de son assignation à résidence.

2. Je souhaiterais également clarifier le rôle du Parquet fédéral et la raison pour laquelle, lors de la réunion du 17 février 2006 au Centre de Crise, le magistrat fédéral présent et en charge du dossier judiciaire de Mme Erdal, a indiqué qu'il ne souhaitait plus aucun contact entre l'officier de police judiciaire en charge des contacts avec un membre de DHKP-C et ce membre de DHKP-C, comme relaté dans le rapport du Comité P.

Le parquet fédéral souhaitait en réalité que l'officier de contact soit plus discret dans ses contacts avec Mme Erdal et son protecteur. En effet, cet officier de police avait proposé à la réunion du 17 février d'accompagner les deux intéressés au tribunal de Bruges ce qui aurait laissé entendre que la police fédérale et plus particulièrement la police judiciaire se chargeait des déplacements des deux personnes. Le Parquet fédéral a craint que cette proximité ne nuise à la procédure pénale en cours dès lors que son intention était de requérir l'arrestation immédiate des membres de DHKP-C. Les avocats de la défense auraient en effet pu remettre en cause le bien-fondé de cette arrestation immédiate dès lors que leurs clients étaient «escortés» par la police. Le Parquet fédéral a donc eu principalement comme souci de ne pas porter préjudice à la procédure judiciaire en cours.

Le parquet fédéral a également précisé, lors de cette réunion au Centre de crise, que les instructions qu'il donnait à cet officier de police ne concernaient que le volet judiciaire, n'ayant pas la compétence de donner la moindre instruction quant au volet administratif du dossier et plus particulièrement, quant au respect des conditions relatives à l'assignation à résidence de Madame Erdal.

Il m'apparaissait donc important de remettre les pendules à l'heure, le Parquet fédéral n'ayant pas la compétence d'interférer dans le volet relatif à l'assignation à résidence de Mme Erdal.

II Le volet Sûreté de l'Etat

A. Les notes de la Sûreté de l'Etat

J'ai au total reçu 5 notes de la SE traitant de la problématique de la surveillance de Mme Erdal depuis mon entrée en fonction à la tête du département de la Justice. Il s'agit des notes des 1^{er} avril 2004, 3 avril 2004, 5 janvier 2005, 28 février 2005 et 8 avril 2005. Vous aurez pu constater au travers des rapports des deux Comités que j'ai chaque fois réservé une attention particulière à celles-ci.

Ces réactions se sont traduites par des réunions avec l'Administrateur général de la SE, des réunions que mon cabinet a organisées avec l'ensemble des services directement impliqués dans ce processus de surveillance (Parquet fédéral, SE, police fédérale, GIA, centre de crise, cabinet Intérieur) ainsi que par des courriers que j'ai adressés au Ministre de l'Intérieur, au Premier Ministre et à l'Administrateur général de la SE.

Petite remarque sur le rapport du Comité P en page 21, la remarque suivant laquelle la SE ne ferait pas la démonstration juridique suivant laquelle les services de police seraient mieux placés qu'elle pour assurer la surveillance de Mme Erdal. Je ne pense pas que telle soit la mission de la SE de dire aux autres services de sécurité quelles sont les missions légales qui leur incombent d'assumer.

Cela étant dit, au regard des différentes démarches que j'ai entreprises, ma volonté a toujours été de faire la clarté sur la mission de surveillance confiée à la SE par le Ministre de l'Intérieur de l'époque et de voir dans quelle mesure cette surveillance ne devait pas être ré-évaluée à la lumière de l'évolution du dossier.

Consciente des problèmes rencontrés par la Sûreté de l'Etat pour accomplir sa mission de surveillance à l'égard de Madame Erdal, j'ai souhaité réunir le 4 février 2005 et le 29 mars 2005 les différents services pour faire le point et évaluer au fur et à mesure les risques de fuite de Madame Erdal. Je rappelle cependant que le cabinet de la Justice, selon les Présidents des Comités P et R, ne disposait pas de l'ensemble « des documents secrets », s'ils existaient, qui lui auraient permis de procéder à une analyse juridique plus approfondie du rôle respectif des services impliqués dans la surveillance de Madame Erdal.

D'autre part, certains documents attestant d'une réquisition de la Sûreté par le Ministre de l'Intérieur de l'époque ne m'ont été transmis par la Sûreté de l'Etat qu'à la fin du mois de février 2005. Ces documents se limitent à la note de Madame Godelieve Timmermans du 6 avril 2001 et aux deux courriers des Ministres de l'Intérieur et de la Justice de l'époque prenant acte des conditions fixées par la SE à sa mission de surveillance.

L'enquête qui vient d'être réalisée par les deux Comités est, dès lors, essentielle à mes yeux pour mettre en perspective les décisions prises dans le passé, d'essayer de les interpréter, et d'évaluer au fil du temps la manière dont les services ont été amenés à accomplir leurs missions légales dans le contexte de ce dossier.

Au regard des constats posés par les deux Comités, je souhaiterais plus particulièrement examiner la mission de surveillance confiée à la SE dans ses aspects légaux et opérationnels.

LES QUESTIONS SOULEVÉES À PROPOS DU RÔLE LA SÛRETÉ DE L'ETAT

1^{er}) Sur quelle base légale, la Sûreté de l'Etat intervient-elle dans le dossier Erdal ?

La lecture du rapport du Comité R fait apparaître plusieurs hypothèses :

- une mission de renseignement ;*
- une mission de protection ;*
- une mission d'ordre public ;*
- une mission de surveillance.*

Je pense que la Sûreté de l'Etat avait au moins deux motifs légaux d'intervenir dans le dossier Erdal.

a) Il y a tout d'abord sa mission légale principale à savoir le travail de renseignement consacré à l'article 7, 1°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité qui justifie amplement qu'un service de renseignement s'intéresse de près à une organisation comme DHKP-C ainsi qu'à ses membres actifs sur notre territoire et ce dans la mesure où ce groupement pourrait constituer une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel de la Belgique. C'est d'ailleurs sur cette base que je fais part au Ministre de l'Intérieur dans un courrier que je lui adresse le 20 mai 2005 de l'instruction donnée à la SE de récolter un maximum d'informations sur le comportement de Madame Erdal et de ses complices à l'approche de leur procès à Bruges.
Ceci n'est pas contesté par le rapport du Comité R.

b) Sur la base de l'article 5, § 2, de la même loi, le Ministre de l'Intérieur peut toujours requérir la SE pour ce qui concerne l'exécution des missions prévues à l'article 7 de la même loi lorsqu'elles ont trait au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes. Dans ce cas, la SE agit sur la base des instructions du Ministre de l'Intérieur qui précise l'objet de sa réquisition et doit donner des indications précises sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

Ainsi que le souligne le Rapport du Comité R, il ressort des différents documents qui ont été portés à sa connaissance qu'une mission dépendant du Ministre de l'Intérieur ainsi que des instructions quant aux techniques à utiliser ont bien été données à la SE sur la base de l'article 5 en question. Le rapport souligne également le manque de clarté quant à cette réquisition mais ceci est vraisemblablement dû à la très grande discrétion exigée par le Ministre de l'Intérieur de l'époque. La mission de la SE est, dans ce contexte, une mission d'ordre public.

c) Enfin, quant à **la mission de protection** telle qu'elle est visée aux articles 7 et 8, 5°, de la loi du 30 novembre 1998, elle ne semble pas trouver sa place dans le présent dossier. Le Ministre de l'Intérieur n'a pas spécifiquement demandé dans ses réquisitions que les officiers de protection de la SE prennent en charge la protection de Mme Erdal. Il est important de souligner cet état de chose car les officiers de protection ont, dans le cadre des missions de protection, des pouvoirs de contrainte dont ne disposent pas les autres agents de la SE... Et je souscris en cela à l'analyse faite par le Comité R contrairement à ce que le Comité P a fait valoir lors de la réunion du 18 avril. Les agents de la filature ainsi que les agents en charge de l'observation de Mme Erdal ne peuvent être considérés comme des agents de la force publique au regard de l'article 1^{er}, 2°, de la loi sur la détention préventive étant dépourvus de tout pouvoir de contrainte à l'égard des citoyens.

d) L'implication de la SE dans le contrôle du **respect des conditions de l'assignation à résidence** décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Si, au vu de la réquisition qui a été faite par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, la SE est tenue d'assurer une mission de surveillance dans le dossier Erdal, il est cependant peu clair si c'est aussi la SE qui doit veiller au respect des conditions de son assignation à résidence dès lors que la police est chargée de veiller aux conditions de déplacement de Mme Erdal lorsqu'elle souhaite quitter le lieu où elle est assignée à résidence. Si le Comité R arrive à la conclusion que la SE peut apporter sa contribution à cette occasion, il souligne cependant que d'autres dispositions légales sont à prendre en considération.

Ainsi, l'article 21 de la loi sur la fonction de police invite les services de police à veiller au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Quant à l'article 81 de la même loi, il a été modifié par la loi du 15 juillet 1996 pour exclure les services de renseignement des services compétents pour constater des infractions à la loi du 15 décembre 1980...

La Sûreté de l'Etat ne peut donc légalement intervenir pour faire respecter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Y avait-il une autre base légale d'intervention ? Qu'en est-il notamment de la mise en œuvre de la loi sur la détention préventive ? L'article 1^{er} de cette loi dispose en effet qu'une arrestation en cas de flagrant délit ou de flagrant crime est soumise à des conditions spécifiques.

1 °) La privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser 24h ;

2°) les agents de la force publique doivent mettre immédiatement à la disposition de l'officier de police judiciaire toute personne soupçonnée dont il a empêché la fuite...

3°) Tout particulier qui retient une personne prise en flagrant délit ou en flagrant crime dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique...

Si le Comité R souscrit au raisonnement que j'ai toujours défendu à savoir que Mme Erdal était une femme libre depuis que sa détention préventive avait pris fin et que sur le plan judiciaire elle était donc tout à fait libre de comparaître ou pas à son procès devant le tribunal correctionnel de Bruges, il souligne cependant à la page 64 de son rapport que « sur le plan purement juridique, les agents de la SE auraient pu procéder à l'arrestation. Au regard de l'article 1^{er}, 3°, de la loi sur la détention préventive, ils peuvent en effet être considérés comme des « particuliers ». Certes, comme n'importe quel témoin d'un flagrant délit, la Sûreté de l'Etat aurait pu procéder à une rétention de Madame Erdal, dans l'attente d'une arrestation policière. Néanmoins, je pense que nous devons prendre en considération quelques éléments d'appréciation :

1° La démonstration qui est faite par le Comité R est, comme il l'indique lui-même une démonstration purement théorique. Le raisonnement du Comité R ne peut certainement pas conduire à détourner l'esprit de la loi sur la détention préventive en considérant que tout particulier disposerait d'un pouvoir de contrainte comme les officiers de police judiciaire. On en arriverait, par un tel raisonnement à cautionner l'idée d'une justice privée, ce qui est inacceptable ;

2° Cette rétention supposait l'existence d'un flagrant délit.

Comment la SE peut-elle constater le 27 février au soir que Mme Erdal en quittant la résidence qui lui est assignée par le Ministre de l'Intérieur, commet à ce moment précis un flagrant délit dès lors qu'elle n'a pas les contacts avec le membre de DHKP-C qui doit en principe avertir la police fédérale des déplacements de Mme Erdal à l'extérieur ? Et comme le souligne le rapport du Comité R, la Sûreté de l'Etat n'a pas toujours été complètement informée de toutes les autorisations dont disposait Mme Erdal pour quitter son lieu de résidence. Au moment où Mme Erdal quitte ce lieu, la SE ne sait donc pas si cette sortie est autorisée ou non par la police ;

3° Les agents de la Sûreté de l'Etat ont travaillé dans le cadre de cette surveillance et de cette filature en ayant comme seules informations celles qui ont été mises en évidence lors de la réunion du Centre de Crise, à savoir, que Mme Erdal est une femme libre d'aller et venir.

Enfin, comme le souligne le rapport du Comité R, « les agents de la filature ne disposaient pas de véhicules prioritaires. De surcroît, ce type d'intervention aurait certainement mis la sécurité des personnes en danger, en l'absence d'un dispositif sérieusement mis au point par anticipation ».

Au vu de ces éléments, il n'était donc pas raisonnable de penser que la SE aurait pu, de sa propre initiative, mettre en œuvre une telle arrestation. Je rappelle que la SE n'a pas de finalité policière ou judiciaire et doit être seulement considérée comme un service de renseignement. Ni plus, ni moins...

2°) les Conclusions du Comité R

Il ressort clairement des conclusions du Comité R que la SE a accompli ses missions dans le respect du cadre légal qui lui est assigné. Il s'agit à la fois d'une mission de renseignement et d'une mission ayant trait au maintien de la sécurité et de l'ordre public. Quant aux deux autres finalités à savoir le contrôle du respect des conditions de résidence de Mme Erdal et sa localisation sur le territoire belge en vue de son arrestation éventuelle, le Comité R estime que celles-ci ne sont pas juridiquement du ressort direct de la SE. Cela n'empêche pas que la SE pouvait apporter sa collaboration aux autres services mais cette collaboration ne pouvait conduire à la détourner de ses vraies missions légales. Or, la SE, a semble-t-il, fait plus que ce que la loi lui demande de faire.

Je souscris dans une très large mesure aux conclusions du Comité R sur le travail de la SE dans le cadre de ce dossier. J'ai personnellement toujours demandé à la SE d'assurer ces missions dans le respect de ses compétences légales, et plus particulièrement, dans ce dossier dès lors qu'il m'était difficile de juger correctement la portée réelle des réquisitions formulées par un ancien Ministre de l'Intérieur.

Je partage également les conclusions du Comité R quant au travail rigoureux qui a été réalisé par les agents de la filature de la SE qui n'avaient et je le répète clairement pas une obligation de résultat à atteindre... une opération de filature est toujours une opération qui repose sur de nombreux aléas. Il est en effet évident que la SE n'a pas un service de filature similaire à celui des services de police en ce sens que les finalités de ces services ne sont pas identiques. La filature de la SE est en effet orientée sur sa mission de renseignement et non sur une mission policière.

C. Les recommandations du Comité R

1° Veiller à sauvegarder les spécificités de la SE à savoir le travail du renseignement

Je partage sans réserve cette recommandation. Je suis en effet convaincue que la SE doit clairement se recentrer sur sa mission de renseignement par rapport aux autres missions qu'elle assume. Or, je constate que d'autres services de l'Etat ont tendance à se reposer sur la SE pour éviter d'accomplir des missions qui en principe leur incombent plus naturellement. A ce propos, j'ai déjà, par le passé, suggéré au Gouvernement de retirer des compétences de la SE l'ensemble des missions de protection qu'elle doit assumer lorsque des personnalités étrangères sont invitées sur notre territoire. Je pense, en effet, que cette mission relève plus du maintien de l'ordre public que du renseignement. Par ailleurs, la loi stipule clairement que les officiers de protection ne peuvent faire du renseignement dans le cadre de leurs missions de protection.

Le moment est également venu de s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'article 5 de la loi dès lors qu'il instaure un régime juridique assez hybride, plaçant la SE entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, l'un disposant à son égard d'un pouvoir de réquisition, l'autre ayant la responsabilité de son organisation et de son bon fonctionnement.

A travers l'affaire Erdal, on voit que ce système a ses limites. Je sais que certains souhaitent privilégier une concentration des pouvoirs de la Sûreté de l'Etat et des pouvoirs de la police entre les mains d'un seul ministre, ce n'est pas ma conviction.

2° Veiller à renforcer et à optimiser la coordination entre les différents services de sécurité

Une fois de plus, je suis d'accord avec cette recommandation. Il y a encore un trop grand cloisonnement entre les services de sécurité ce qui empêche une approche intégrée des problèmes de sécurité.

Le même constat est posé à propos de la documentation des services. Certains ont certaines informations et d'autres ont d'autres informations.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'OCAM/OCAD puisse rapidement être voté au Parlement pour qu'il y ait désormais une centralisation effective de toutes les informations pertinentes en matière de terrorisme et d'extrémisme auprès d'un seul et même organe et que les évaluations de cet organe puissent être partagées avec l'ensemble des services de sécurité.

3° Veiller à optimiser la tenue de la documentation de la SE

Je souscris entièrement à cette recommandation. Il n'est en effet pas normal que la SE ne soit pas en mesure de fournir rapidement l'ensemble d'un dossier lorsque le service d'enquête du

Comité R lui en fait la demande. La SE étudie en ce moment un nouveau système de banques de données avec des moteurs de recherche plus performants pour pouvoir améliorer sensiblement la tenue de sa documentation. Une première phase d'implémentation de ce nouveau système interviendra vers l'automne 2006.

Comme vous le savez, la procédure de recrutement du nouvel administrateur général de la SE est en cours. Il est dans mes intentions de profiter de la venue du nouvel Administrateur général pour prendre certaines réformes en adjoignant à l'équipe dirigeante de la SE des experts en management et en stratégie opérationnelle. Je souhaite que la SE connaisse une réelle stabilité au niveau de sa direction et que celle-ci soit judicieusement conseillée au vu de l'ensemble des missions de la SE et de l'évolution internationale de la communauté du renseignement.

4° Finaliser un protocole de collaboration entre la SE et l'Office des étrangers

Il est vrai que le rôle de la SE dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 est réduit et qu'il serait sans doute judicieux que des échanges d'informations puissent se concrétiser entre ces deux services par le biais d'un protocole.

Un projet de protocole est déjà actuellement quasiment finalisé mais des problèmes informatiques doivent encore être réglés ...Ce protocole pourrait donc être dans les meilleurs délais mis en œuvre. Je demande cependant à la SE de bien vouloir examiner la teneur de ce projet de protocole à la lumière des constats posés par le présent rapport du comité R. Par ailleurs, comme le souligne le Comité R, un officier de la SE est déjà présent auprès de l'office des étrangers depuis un certain temps en vue de faciliter les contacts entre les deux services.

III. Les Recommandations du Comité P

1° Chevauchements de compétences entre les services de renseignement et les services de police

Comme je l'ai déjà indiqué à propos des recommandations du Comité R, je suis convaincue que la SE doit se concentrer davantage sur sa mission de renseignement. Il est clair que ses interventions sont de plus en plus sollicitées dans le cadre des dossiers en matière de terrorisme et donc dans des dossiers judiciaires. Je pense que cette situation est inévitable vu la proximité du travail du renseignement et des recherches proactives des autorités judiciaires et policières. Toutefois, je suis d'accord pour que ces chevauchements soient limités strictement.

Si certains services de police se plaignent des empiétements de la SE dans le travail policier, je puis également vous dire que la SE se plaint des missions de renseignement des services de police et s'interroge régulièrement sur le fondement légal de ces missions de renseignement...

Je crois que nous devons clarifier les choses notamment en définissant les échanges d'informations entre ces services dans le respect de l'article 44 de la loi sur la fonction de police et en adoptant un protocole de collaboration entre ces deux services de sécurité.

Je partage aussi la conclusion du Comité P relative aux missions de protection dévolues à la SE qui se demande si de telles missions de police administrative relèvent bien du « core business » de la SE...

2° Une meilleure coordination opérationnelle entre les différents services de sécurité

Je partage également cette recommandation et suis d'avis qu'un premier pas sera fait dans le bon sens avec la création de TOCAM/OCAD qui réunira en son sein les principaux services impliqués dans la gestion de la sécurité sur notre territoire.

3° Recommandations sur le plan législatif

Le Comité P propose une réflexion sur la possibilité d'étendre l'ordonnance de prise de corps aux affaires correctionnelles. Je me suis déjà exprimée sur le sujet et je n'y suis pas favorable car la comparution libre doit rester pour moi la règle et l'ordonnance de prise de corps l'exception.

Nous sommes dans un Etat démocratique et le respect de la liberté d'aller et de venir de nos citoyens me semble fondamental.

Je ne suis pas sûre que la deuxième recommandation législative soit pertinente. Le fait d'élever le taux de la peine à un an à l'article 75 ne peut être décidé qu'en fonction du seul cas Erdal. Il est toujours dangereux de légiférer au cas par cas.

Enfin, comme je l'ai dit clairement dans mon introduction, un projet de loi est en préparation pour mieux définir le cadre légal des méthodes de recherche du renseignement...Mais je tiens à préciser que ce texte ne sera pas inspiré de la loi qui consacre les méthodes particulières de recherche pour les services de police dans la mesure où les finalités de ces services ne sont pas les mêmes.

Ce projet de loi veillera particulièrement au respect des droits et libertés des citoyens et à un juste équilibre entre ces droits et libertés et l'intérêt supérieur de l'Etat. »

L. Onkelinx